

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 11

Novembre 1967

Sommaire

	Pages
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967	
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	311
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques: Acte de Stockholm, signé le 14 juillet 1967	312
Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	319
UNIONS INTERNATIONALES	
Comité d'experts pour le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays (Plan pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT)) (Genève, 2-10 octobre 1967). Note	322
LÉGISLATION	
République fédérale d'Allemagne. Loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et autres lois (du 4 septembre 1967)	326
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Ratification. Pays-Bas	334
CORRESPONDANCE	
Lettre de France (P. Mathély), <i>deuxième et dernière partie</i>	334
Lettre de Scandinavie (Berndt Godenhielm)	339
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Invention et non-évidence dans le droit américain des brevets d'invention (Jeanne Boucourechliev), <i>deuxième et dernière partie</i>	344
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI). Congrès de Cannes (26-29 septembre 1967)	353
NOUVELLES DIVERSES	
Malte. Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle	354
République fédérale d'Allemagne. Inauguration du nouveau siège de l'Institut Max-Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich	354
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	354
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	355

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

du 14 avril 1891,

révisé à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925,
à LONDRES le 2 juin 1934, à LISBONNE le 31 octobre 1958

Article premier

[Transfert des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid]

Les instruments d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 (ci-après dénommé « l'Arrangement de Madrid »), tel que révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958 (ci-après dénommé « l'Acte de Lisbonne »), seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « le Directeur général »), qui notifiera ces dépôts aux pays parties à l'Arrangement.

Article 2

[Adaptation des références dans l'Arrangement de Madrid à certaines dispositions de la Convention de Paris]

La référence, dans les articles 5 et 6.2) de l'Acte de Lisbonne, aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la Convention générale sera considérée comme une référence aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui correspondent auxdits articles.

Article 3

[Signature et ratification de l'Acte additionnel et adhésion au même Acte]

1) Tout pays partie à l'Arrangement de Madrid peut signer le présent Acte additionnel et tout pays qui a ratifié l'Acte de Lisbonne ou y a adhéré peut ratifier le présent Acte additionnel ou y adhérer.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 4

[Acceptation automatique des articles 1^{er} et 2 par les pays adhérant à l'Acte de Lisbonne]

Tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de Lisbonne ou n'y a pas adhéré sera également lié par les articles 1^{er} et 2 du présent Acte additionnel à compter de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de Lisbonne entrera en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à ladite date, le présent Acte addition-

nel n'est pas encore entré en vigueur en application de l'article 5.1), ce pays sera alors lié par les articles 1^{er} et 2 du présent Acte additionnel seulement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel en application de l'article 5.1).

Article 5

[Entrée en vigueur de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sera entrée en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à cette date, au moins deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci n'ont pas été déposées, le présent Acte additionnel entrera alors en vigueur à la date à laquelle deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci auront été déposées.

2) A l'égard de tout pays qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après la date à laquelle le présent Acte additionnel entre en vigueur en application de l'alinéa précédent, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

Article 6

[Signature, etc., de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire, en langue française, et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

2) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'à la date de son entrée en vigueur en application de l'article 5.1).

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat des Nations-Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et les autres notifications requises.

Article 7

[Clause transitoire]

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte additionnel, au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

du 14 avril 1891,

révisé à BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911,
à LA HAYE le 6 novembre 1925, à LONDRES le 2 juin 1934,

à NICE le 15 juin 1957

et à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Article premier

[Constitution d'une Union particulière - Dépôt des marques auprès
du Bureau international - Définition du pays d'origine] ¹⁾

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour l'enregistrement international des marques.

2) Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays parties au présent Arrangement, la protection de leurs marques applicables aux produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « Le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « l'Organisation »), fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

3) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union particulière où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'a pas un tel établissement dans un pays de l'Union particulière, le pays de l'Union particulière où il a son domicile; s'il n'a pas de domicile dans l'Union particulière, le pays de sa nationalité s'il est ressortissant d'un pays de l'Union particulière.

Article 2

[Renvoi à l'article 3 de la Convention de Paris (Assimilation de certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union)]

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union particulière constituée par ce dernier, satisfait aux conditions établies par l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 3

[Contenu de la demande d'enregistrement international]

1) Toute demande d'enregistrement international devra être présentée sur le formulaire prescrit par le Règlement d'exécution; l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande correspondent à celles du registre national et mentionnera les dates et les numéros du dépôt et de l'enregistrement de la marque au pays d'origine ainsi que la date de la demande d'enregistrement international.

2) Le déposant devra indiquer les produits ou les services pour lesquels la protection de la marque est revendiquée, ainsi

que, si possible, la ou les classes correspondantes, d'après la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques. Si le déposant ne donne pas cette indication, le Bureau international classera les produits ou les services dans les classes correspondantes de ladite classification. Le classement indiqué par le déposant sera soumis au contrôle du Bureau international, qui l'exercera en liaison avec l'Administration nationale. En cas de désaccord entre l'Administration nationale et le Bureau international, l'avis de ce dernier sera déterminant.

3) Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2° de joindre à sa demande des exemplaires en couleur de ladite marque, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

4) Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. L'enregistrement portera la date de la demande d'enregistrement international au pays d'origine pourvu que la demande ait été reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois à compter de cette date. Si la demande n'a pas été reçue dans ce délai, le Bureau international l'inscrira à la date à laquelle il l'a reçue. Le Bureau international notifiera cet enregistrement sans retard aux Administrations intéressées. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement. En ce qui concerne les marques comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial, le Règlement d'exécution déterminera si un cliché doit être fourni par le déposant.

5) En vue de la publicité à donner dans les pays contractants aux marques enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international un nombre d'exemplaires gratuits et un nombre d'exemplaires à prix réduit de la susdite publication proportionnels au nombre d'unités mentionnés à l'article 16.4a) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 3^{bis}

[« Limitation territoriale »]

1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

¹⁾ Des titres ont été ajoutés aux articles afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé ne comporte pas de titres.

Article 3^{ter}

[Demande « d'extension territoriale »]

1) La demande d'extension à un pays ayant fait usage de la faculté ouverte par l'article 3^{bis} de la protection résultant de l'enregistrement international devra faire l'objet d'une mention spéciale dans la demande visée à l'article 3, alinéa 1).

2) La demande d'extension territoriale formulée postérieurement à l'enregistrement international devra être présentée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine sur un formulaire prescrit par le Règlement d'exécution. Elle sera immédiatement enregistrée par le Bureau international qui la notifiera sans retard à la ou aux Administrations intéressées. Elle sera publiée dans la feuille périodique éditée par le Bureau international. Cette extension territoriale produira ses effets à partir de la date à laquelle elle aura été inscrite sur le Registre international; elle cessera d'être valable à l'échéance de l'enregistrement international de la marque à laquelle elle se rapporte.

Article 4

[Effets de l'enregistrement international]

1) A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international selon les dispositions des articles 3 et 3^{ter}, la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Le classement des produits ou des services prévu à l'article 3 ne lie pas les pays contractants quant à l'appréciation de l'étendue de la protection de la marque.

2) Toute marque qui a été l'objet d'un enregistrement international jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prévues dans la lettre D de cet article.

Article 4^{bis}

[Substitution de l'enregistrement international aux enregistrements nationaux antérieurs]

1) Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

2) L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international.

Article 5

[Refus par les Administrations nationales]

1) Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, ou la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{ter}, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété

industrielle, à une marque déposée à l'enregistrement national. Toutefois, la protection ne pourra être refusée, même partiellement, pour le seul motif que la législation nationale n'autoriserait l'enregistrement que dans un nombre limité de classes ou pour un nombre limité de produits ou de services.

2) Les Administrations qui voudront exercer cette faculté devront notifier leur refus avec indication de tous les motifs, au Bureau international, dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque ou de la demande d'extension de protection formulée conformément à l'article 3^{ter}.

3) Le Bureau international transmettra sans retard à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de la marque ou à son mandataire, si celui-ci a été indiqué au Bureau par ladite Administration, un des exemplaires de la déclaration de refus ainsi notifiée. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

4) Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande.

5) Les Administrations qui, dans le délai maximum sus-indiqué d'un an, n'auront communiqué au sujet d'un enregistrement de marque ou d'une demande d'extension de protection aucune décision de refus provisoire ou définitif au Bureau international, perdront le bénéfice de la faculté prévue à l'alinéa 1) du présent article concernant la marque en cause.

6) L'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. Elle sera notifiée au Bureau international.

Article 5^{bis}

[Pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments de la marque]

Les pièces justificatives de la légitimité d'usage de certains éléments contenus dans les marques, tels que armoiries, écussons, portraits, distinctions honorifiques, titres, noms commerciaux ou noms de personnes autres que celui du déposant, ou autres inscriptions analogues, qui pourraient être réclamées par les Administrations des pays contractants, seront dispensées de toute légalisation, ainsi que de toute certification autre que celle de l'Administration du pays d'origine.

Article 5^{ter}

[Copie des mentions figurant au Registre international - Recherches d'antériorité - Extraits du Registre international]

1) Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

2) Le Bureau international pourra aussi, contre rémunération, se charger de faire des recherches d'antériorité parmi les marques internationales.

3) Les extraits du Registre international demandés en vue de leur production dans un des pays contractants seront dispensés de toute légalisation.

Article 6

[Durée de validité de l'enregistrement international - Indépendance de l'enregistrement international - Cessation de la protection au pays d'origine]

1) L'enregistrement d'une marque au Bureau international est effectué pour vingt ans, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

2) A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international, celui-ci devient indépendant de la marque nationale préalablement enregistrée au pays d'origine, sous réserve des dispositions suivantes.

3) La protection résultant de l'enregistrement international, ayant ou non fait l'objet d'une transmission, ne pourra plus être invoquée en tout ou partie lorsque, dans les cinq ans de la date de l'enregistrement international, la marque nationale, préalablement enregistrée au pays d'origine selon l'article 1^{er}, ne jouira plus en tout ou partie de la protection légale dans ce pays. Il en sera de même lorsque cette protection légale aura cessé ultérieurement par suite d'une action introduite avant l'expiration du délai de cinq ans.

4) En cas de radiation volontaire ou d'office, l'Administration du pays d'origine demandera la radiation de la marque au Bureau international, lequel procédera à cette opération. En cas d'action judiciaire, l'Administration susdite communiquera au Bureau international, d'office ou à la requête du demandeur, copie de l'acte d'introduction de l'instance ou de tout autre document justifiant cette introduction, ainsi que du jugement définitif; le Bureau en fera mention au Registre international.

Article 7

[Renouvellement de l'enregistrement international]

1) L'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une période de vingt ans, à compter de l'expiration de la période précédente, par le simple versement de l'émolument de base et, le cas échéant, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments prévus par l'article 8, alinéa 2).

2) Le renouvellement ne pourra comporter aucune modification par rapport au précédent enregistrement en son dernier état.

3) Le premier renouvellement effectué conformément aux dispositions de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 ou du présent Acte devra comporter l'indication des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement.

4) Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international rappellera au titulaire de la marque et à son mandataire, par l'envoi d'un avis officiel, la date exacte de cette expiration.

5) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois sera accordé pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Article 8

[Taxe nationale - Emolument international - Répartition des excédents de recettes, des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments]

1) L'Administration du pays d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe nationale qu'elle réclamera du titulaire de la marque dont l'enregistrement international ou le renouvellement est demandé.

2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émolument international qui comprendra:

- a) un émolument de base;
- b) un émolument supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sens de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
- c) un complément d'émolument pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3^{ter}.

3) Toutefois, l'émolument supplémentaire spécifié à l'alinéa 2), lettre b), pourra être réglé dans un délai à fixer par le Règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement. Si, à l'expiration du délai susdit, l'émolument supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande d'enregistrement international sera considérée comme abandonnée.

4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception de celles prévues sous b) et c) de l'alinéa 2), sera réparti par parts égales entre les pays parties au présent Acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit Acte. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition de l'excédent de recettes calculé sur la base de l'Acte antérieur qui lui est applicable.

5) Les sommes provenant des émoluments supplémentaires visés à l'alinéa 2), lettre b), seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays parties au présent Acte ou à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable, d'un coefficient qui sera déterminé par le Règlement d'exécution. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

6) Les sommes provenant des compléments d'émoluments visés à l'alinéa 2), lettre c), seront réparties selon les règles de l'alinéa 5) entre les pays ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3^{bis}. Si, au moment de l'entrée en vigueur du

présent Acte, un pays ne l'a pas encore ratifié ou n'y a pas encore adhéré, il aura droit, jusqu'à la date d'effet de sa ratification ou de son adhésion, à une répartition des sommes calculées sur la base de l'Acte de Nice.

Article 8^{bis}

[Renonciation pour un ou plusieurs pays]

Le titulaire de l'enregistrement international peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration de son pays, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne. Celle-ci n'est soumise à aucune taxe.

Article 9

[Changements dans les registres nationaux affectant aussi l'enregistrement international - Réduction de la liste des produits et services mentionnés dans l'enregistrement international - Additions à cette liste - Substitutions dans cette liste]

1) L'Administration du pays du titulaire notifiera également au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements apportés à l'inscription de la marque dans le registre national, si ces changements affectent aussi l'enregistrement international.

2) Le Bureau inscrira ces changements dans le Registre international, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

3) On procédera de même lorsque le titulaire de l'enregistrement international demandera à réduire la liste des produits ou services auxquels il s'applique.

4) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

5) L'addition ultérieure d'un nouveau produit ou service à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3.

6) A l'addition est assimilée la substitution d'un produit ou service à un autre.

Article 9^{bis}

[Transmission d'une marque internationale entraînant changement de pays du titulaire]

1) Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays du titulaire de l'enregistrement international, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays. Le Bureau international enregistrera la transmission, la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal. Si la transmission a été effectuée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, le Bureau international demandera l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire et publiera, si possible, la date et le numéro d'enregistrement de la marque dans le pays du nouveau titulaire.

2) Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international faite au profit d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera enregistrée.

3) Lorsqu'une transmission n'aura pu être inscrite dans le Registre international, soit par suite du refus d'assentiment du pays du nouveau titulaire, soit parce qu'elle a été faite au profit d'une personne non admise à demander un enregistrement international, l'Administration du pays de l'ancien titulaire aura le droit de demander au Bureau international de procéder à la radiation de la marque sur son Registre.

Article 9^{ter}

[Cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés ou pour certains des pays contractants - Renvoi à l'article 6^{quater} de la Convention de Paris (Transfert de la marque)]

1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou services enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans son Registre. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession si les produits ou services compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays du titulaire, l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire devra, si la marque internationale a été transmise avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'enregistrement international, donner l'assentiment requis conformément à l'article 9^{bis}.

4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6^{quater} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 9^{quater}

[Administration commune de plusieurs pays contractants - Plusieurs pays contractants demandant à être traités comme un seul pays]

1) Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Directeur général:

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de tout ou partie des dispositions qui précèdent le présent article.

2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Directeur général aux autres pays contractants.

Article 10

[Assemblée de l'Union particulière]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque pays membre qui sont à la charge de l'Union particulière.

2) a) L'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
- iii) modifie le Règlement d'exécution et fixe le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications des articles 10 à 13;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquiesce de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

2) b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au

nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'un nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 11

[Bureau international]

1) a) Les tâches relatives à l'enregistrement international ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 10 à 13.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 12

[Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le

cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le Budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8.2)b) et c), des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

d) Aussi longtemps que l'Assemblée autorise que le fonds de réserve de l'Union particulière soit utilisé en tant que fonds de roulement, l'Assemblée peut suspendre l'application des dispositions des sous-alinéas a), b) et c).

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 13

[Modification des articles 10 à 13]

1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 14

[Ratification et adhésion - Entrée en vigueur - Adhésion à des Actes antérieurs - Renvoi à l'article 24 de la Convention de Paris (Territoires)]

1) Chacun des pays de l'Union particulière qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) a) Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière.

b) Dès que le Bureau international est informé qu'un tel pays a adhéré au présent Acte, il adresse à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

c) Cette notification assure, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire dudit pays et fait courir le délai d'un an pendant lequel

l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

d) Toutefois, un tel pays, en adhérant au présent Acte, peut déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales ayant déjà fait antérieurement dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique encore en vigueur et qui sont immédiatement reconnues sur la demande des intéressés, l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où cette adhésion devient effective.

e) Cette déclaration dispense le Bureau international de faire la notification collective susindiquée. Il se borne à notifier les marques en faveur desquelles la demande d'être mis au bénéfice de l'exception prévue au sous-alinéa d) lui parvient, avec les précisions nécessaires, dans le délai d'une année à partir de l'accession du nouveau pays.

f) Le Bureau international ne fait pas de notification collective à de tels pays qui, en adhérant au présent Acte, déclarent user de la faculté prévue à l'article 3^{bis}. Ces pays peuvent en outre déclarer simultanément que l'application de cet Acte est limitée aux marques qui sont enregistrées à partir du jour où leur adhésion devient effective; cette limitation n'atteint toutefois pas les marques internationales ayant déjà fait antérieurement, dans ce pays, l'objet d'un enregistrement national identique et qui peuvent donner lieu à des demandes d'extension de protection formulées et notifiées conformément aux articles 3^{er} et 8.2)c).

g) Les enregistrements de marques qui ont fait l'objet d'une des notifications prévues par cet alinéa sont considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans le nouveau pays contractant avant la date effective de son adhésion.

3) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

4) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

5) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

6) Après l'entrée en vigueur du présent Acte, un pays ne peut adhérer à l'Acte de Nice du 15 juin 1957 que conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci. L'adhésion à des Actes antérieurs à l'Acte de Nice n'est pas admise, même conjointement avec la ratification du présent Acte ou l'adhésion à celui-ci.

7) Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 15

[Dénonciation]

1) Le présent Arrangement demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

5) Les marques internationales enregistrées avant la date à laquelle la dénonciation devient effective, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5, continuent, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées dans ce pays.

Article 16

[Application d'Actes antérieurs]

1) a) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les pays de l'Union particulière au nom desquels il a été ratifié ou qui y ont adhéré, à partir du jour où il entre en vigueur à leur égard, l'Arrangement de Madrid de 1891, dans ses textes antérieurs au présent Acte.

b) Toutefois, chaque pays de l'Union particulière qui a ratifié le présent Acte ou qui y a adhéré, reste soumis aux textes antérieurs qu'il n'a pas antérieurement dénoncés en vertu de l'article 12.4) de l'Acte de Nice du 15 juin 1957 dans ses rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré.

2) Les pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise de l'Administration nationale de tout pays de l'Union particulière qui n'est pas partie au présent Acte pourvu que ces enregistrements satisfassent, quant auxdits pays, aux conditions prescrites par le présent Acte. Quant aux enregistrements internationaux effectués au Bureau international par l'entremise des Administrations nationales desdits pays étrangers à l'Union particulière qui deviennent parties au présent Acte, ceux-ci admettent que le pays visé ci-dessus exige l'accomplissement des conditions prescrites par l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Article 17

[Signature, langues, fonctions du dépositaire]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments, l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 3^{bis}, 9^{quater}, 13, 14.7) et 15.2).

Article 18

[Dispositions transitoires]

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 10 à 13 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

du 6 novembre 1925,

révisé à LONDRES le 2 juin 1934 et à LA HAYE le 28 novembre 1960
et complété par l'Acte additionnel de MONACO le 18 novembre 1961

Article premier

[Définitions]

Au sens du présent Acte complémentaire, il faut entendre par:

« Acte de 1934 », l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

« Acte de 1960 », l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;

« Acte additionnel de 1961 », l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934;

« Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

« Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;

« Directeur général », le Directeur général de l'Organisation;

« Union particulière », l'Union de La Haye, créée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, et par l'Acte additionnel de 1961, ainsi que par le présent Acte complémentaire.

Article 2

[Assemblée]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de son Arrangement;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;

iii) modifie le règlement d'exécution et fixe le montant des taxes relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;

v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière;

vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;

viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) adopte les modifications des articles 2 à 5;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;

xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'impliquent le présent Acte complémentaire.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue

connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 5.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 3

[Bureau international]

1) a) Les tâches relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un

membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 4

[Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les taxes relatives au dépôt international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si de tels excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 5

[Modifications aux articles 2 à 5]

1) Des propositions de modification au présent Acte complémentaire peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification visée à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 2 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification visée à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 6

[Modifications à l'Acte de 1934 et à l'Acte additionnel de 1961]

1) a) Les références, dans l'Acte de 1934, au « Bureau international de la propriété industrielle à Berne », au « Bu-

reau international de Berne » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent Acte complémentaire.

b) L'article 15 de l'Acte de 1934 est abrogé.

c) Toute modification du règlement d'exécution visé à l'article 20 de l'Acte de 1934 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)iii) et 3)d).

d) A l'article 21 de l'Acte de 1934, les mots « révisée en 1928 » sont remplacés par les mots « pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

e) Les références, dans l'article 22 de l'Acte de 1934, aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} de la « Convention générale » sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui, dans ledit Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16, 16^{bis} et 17^{bis} des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

2) a) Toute modification des taxes visées à l'article 3 de l'Acte additionnel de 1961 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)iii) et 3)d).

b) L'alinéa 1) de l'article 4 de l'Acte additionnel de 1961, ainsi que les mots « lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant » de l'alinéa 2) dudit article, sont abrogés.

c) Les références, dans l'article 6.2) de l'Acte additionnel de 1961, aux articles 16 et 16^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention qui, dans l'Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16 et 16^{bis} des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

d) Les références, dans les alinéas 1) et 3) de l'article 7 de l'Acte additionnel de 1961, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

Article 7

[Modifications à l'Acte de 1960]

1) Les références, dans l'Acte de 1960, au « Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

2) Les articles 19, 20, 21 et 22 de l'Acte de 1960 sont abrogés.

3) Les références, dans l'Acte de 1960, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

4) Dans l'article 29 de l'Acte de 1960, les mots « périodiques » (alinéa 1)) et « du Comité international des dessins ou modèles ou » (alinéa 2)) sont supprimés.

Article 8

[Ratification du présent Acte complémentaire; adhésion au même Acte]

1) a) Les pays qui, avant le 13 janvier 1968, ont ratifié l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960, ainsi que les pays qui ont adhéré à l'un au moins de ces Actes, peuvent signer et ratifier le présent Acte complémentaire ou peuvent y adhérer.

b) La ratification du présent Acte complémentaire, ou l'adhésion à celui-ci, par un pays qui est lié par l'Acte de 1934 sans être lié également par l'Acte additionnel de 1961, comporte la ratification automatique de l'Acte additionnel de 1961, ou l'adhésion automatique à celui-ci.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 9

[Entrée en vigueur du présent Acte complémentaire]

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

Article 10

[Acceptation automatique de certaines dispositions par certains pays]

1) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa suivant, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1934 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par l'Acte additionnel de 1961 et par les articles 1^{er} à 6 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de 1934 prend effet; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

2) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa précédent, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1960 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par les articles 1^{er} à 7 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle sa ratification de l'Acte de 1960 ou son adhésion à celui-ci prend effet; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

Article 11

[Signature, etc., du présent Acte complémentaire]

1) a) Le présent Acte complémentaire est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte complémentaire reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé

du présent Acte complémentaire aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte complémentaire auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et toute autre notification appropriée.

Article 12

[Clause transitoire]

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte complémentaire, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou à son Directeur.

UNIONS INTERNATIONALES

Comité d'experts pour le Plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays (Plan des BIRPI pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT))

(Genève, 2-10 octobre 1967)

Note 1)

Introduction

Sur l'invitation du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), le premier Comité d'experts pour un Traité de coopération en matière de brevets (« PCT ») s'est réuni à Genève, du 2 au 10 octobre 1967, afin d'examiner le Plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays.

Ont été invités, en tant que membres du Comité, les 23 pays dans lesquels, selon les statistiques disponibles les plus récentes, plus de 5000 demandes sont déposées annuellement. Tous ces pays ont accepté cette invitation et ont été représentés. Il s'agit des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amé-

1) Note préparée par le Secrétariat des BIRPI sur la base du Rapport du Comité.

rique, France, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Deux pays, l'Inde et la Hongrie ont été représentés par des observateurs.

Les sept organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs: Nations Unies, Institut international des Brevets, Organisation des Etats Américains, Conseil de l'Europe, Communautés européennes, Association européenne de libre-échange, Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle.

Dix organisations non gouvernementales, représentant des inventeurs, des industriels, des avocats et des agents de brevets, ont également été invitées et ont été représentées par des observateurs. Il s'agit des organisations suivantes: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de Commerce internationale, Comité des instituts nationaux d'agents de brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, National Association of Manufacturers (Etats-Unis d'Amérique), Union des conseils en brevets européens, Union des industries de la Communauté européenne.

Les observateurs ont pu participer aux discussions de la même manière que les membres du Comité.

Le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhansen, a pris part à toutes les discussions.

Le Comité a élu à l'unanimité, en qualité de Président, M. J. Voyame, Directeur de l'Office fédéral suisse de la Propriété intellectuelle, et, en qualité de Vice-présidents, M. E. I. Artemiev, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des Ministres (URSS), et M. E. M. Braderman, Deputy Assistant Secretary of State for Commercial Affairs and Business Activities (Etats-Unis d'Amérique).

Le Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité.

La liste des participants figure à la fin de la présente note. Leur nombre a été d'une centaine.

Discussions au sein du Comité

Il est fait référence ici au document intitulé « Mémoire explicatif » qui a été publié dans le numéro de juillet 1967 de *La Propriété industrielle* (page 167). Ce document décrit l'objet de l'arrangement proposé (le « PCT ») et en résume les principales caractéristiques. La présente Note ne répète pas ce qui a été exposé dans ce document; elle essaie seulement de souligner les principales réactions relatives au PCT telles qu'elles ressortent des discussions. Le texte intégral du Rapport du Comité (document des BIRPI PCT/I/11. Rev.) peut être obtenu des BIRPI sur demande. Il existe en français et en anglais.

En règle générale, les experts ont exprimé l'opinion que le projet PCT méritait amplement que son examen soit poursuivi et, après que lui soient apportées toutes modifications utiles, qu'il soit complété dans les plus brefs délais.

L'idée d'établir un dépôt international et une recherche internationale a été, d'une manière générale, accueillie très favorablement.

Les opinions émises se sont partagées de manière à peu près égale au sujet de la question de savoir s'il fallait limiter aux ressortissants des pays parties au PCT la possibilité de déposer une demande internationale ou s'il fallait étendre cette possibilité également aux ressortissants des autres pays de l'Union de Paris.

Un grand nombre de participants a semblé considérer qu'une recherche internationale effectuée par une institution centrale, d'un type tel que celui de l'Institut international des brevets (IIB), constituerait une solution idéale. Il a toutefois été généralement reconnu que la seule solution possible, pour un avenir prévisible, consistait en un système de recherche internationale décentralisé utilisant les services existants de l'IIB et des offices nationaux les mieux équipés.

Il a été reconnu qu'une haute qualité uniforme des avis internationaux de recherche constituait le facteur unique le plus important du succès du PCT. De nombreuses propositions ont été présentées quant aux moyens d'atteindre à une telle qualité. L'une des principales tâches à entreprendre au cours des mois à venir sera l'étude exhaustive des possibilités offertes par les administrations susceptibles d'être chargées de la recherche et de tous les problèmes liés au système proposé de recherche internationale.

Alors que le projet soumis au Comité prévoyait que le dépôt international devrait toujours précéder la recherche internationale, la possibilité additionnelle, proposée par le Comité, de procéder au dépôt après que les résultats de la recherche soient connus du déposant devra également être étudiée. Si la demande internationale devait différer de la première demande nationale constituant la base de la recherche, un avis international de recherche complémentaire deviendrait probablement nécessaire.

L'examen de la demande internationale quant à sa forme ne devrait, d'une manière générale, pas être effectué par le Bureau international mais par les offices nationaux de brevets ou par les administrations chargées de la recherche.

La nécessité de réglementer les formalités relatives aux demandes internationales et la structure de la description et des revendications, a été généralement reconnue.

Toute transmission non nécessaire de documents entre les offices nationaux, les administrations chargées de la recherche et le Bureau international devrait être évitée.

La majorité des experts s'est prononcée en faveur d'une publication des demandes internationales immédiatement après que dix-huit mois se seront écoulés à compter de la date de la première demande. Quelques participants ont proposé que, si un déposant désigne un pays dont la législation nationale prévoit la publication immédiatement après dix-huit mois, le délai de publication internationale soit le même, mais que si un tel pays n'est pas désigné, ce délai soit prolongé jusqu'à l'expiration du vingt-quatrième mois.

Il a été généralement convenu que les déposants pourront, lorsque la demande internationale atteindra les divers offices nationaux, adapter leurs revendications aux exigences des diverses législations nationales.

La procédure relative aux certificats (qu'il conviendrait d'appeler « certificats d'exameu » plutôt que « certificats de brevetabilité ») devrait être simplifiée. Quelques participants ont proposé que les procédures relatives à l'avis de recherche et au certificat d'examen soient fusionnées, et que la non-obtention du certificat soit considérée comme une affaire secrète entre le déposant et l'administration chargée de l'examen. D'autres ont proposé que tout pays élu ait le droit de demander un certificat international. Quelques experts se sont demandés si toute la procédure relative aux certificats ne devrait pas être différée jusqu'à ce que la procédure relative au dépôt international central et aux avis de recherche ait démontré sa valeur, alors que d'autres ont exprimé des doutes quant à l'utilité de tout le Plan PCT si la procédure relative au dépôt international et à la recherche internationale devait être mise en vigueur seule, sans qu'entre en vigueur, en même temps, la procédure relative aux certificats d'examen.

La proposition, selon laquelle l'inaction pendant une année d'un office national qui a reçu une demande internationale ou un certificat international d'examen pourrait permettre à ces derniers d'avoir les effets d'un brevets national, ne sera pas maintenue.

En résumé, la principale tendance manifestée au sein du Comité a été que le système proposé devrait être simplifié au maximum et exiger aussi peu de modifications que possible des dispositions de droit matériel en matière de brevets des pays participant au PCT.

Au sujet de la poursuite des travaux préparatoires relatifs au Plan, le Directeur des BIRPI a déclaré qu'il ferait rapport aux organes compétents de l'Union de Paris et que, sous réserve de leur approbation, il envisageait de réunir, au cours de l'année 1968, des groupes de travail et un second comité d'experts, auxquels seraient également invitées, en tant qu'observateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

Liste des participants

I. Etats

Afrique du Sud

M. A. A. F. Keeton, Registrar, Office des brevets, des dessins et modèles, des marques, des sociétés et du droit d'auteur, Pretoria.

Allemagne (Rép. féd.)

M. K. Haertel, Président de l'Office allemand des brevets, Munich.
M. H. Masl, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
M. R. Singer, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.
M. P. Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Argentine

M. L. M. Laurelli, Troisième Secrétaire, Mission permanente de la République Argentine, Genève.

Australie

M. G. Henshilwood, Deputy Commissioner of Patents, Offices des brevets, des marques, des dessins et modèles et du droit d'auteur, Canberra.

Autriche

M. H. G. Thaler, Président de l'Office autrichien des brevets, Vienne.
M. T. Lorenz, Ratssekretär, Office autrichien des brevets, Vienne.

Belgique

M. L. Hermans, Conseiller, Chef de Service, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.
M. J. D. P. Degavre, Service helge de la propriété industrielle, Bruxelles.

Brésil

M. J. C. Ribeiro, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Brésil, Genève.
M. E. Massarani, Attaché d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

Canada

M. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Ottawa.

Danemark

M. E. Tuxen, Directeur de l'Office des brevets et des marques, Copenhague.
M^{me} D. Simonsen, Chef de Département, Office des brevets et des marques, Copenhague.

Espagne

M. A. F. Mazarambroz, Directeur du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. E. M. Braderman, Deputy Assistant Secretary of State for Commercial Affairs and Business Activities, Département d'Etat, Washington, D. C.
M. E. J. Brenner, Commissioner of Patents, Office des brevets, Washington, D. C.
M. E. F. McKie Jr., Président de la Section du droit des brevets, des marques et du droit d'auteur, American Bar Association, Washington, D. C.
M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Washington, D. C.
M. J. Schulman, Avocat, New York.
M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Département d'Etat, Washington, D. C.

France

M. F. Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Direction des Affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
M. P. Fressonnet, Sous-directeur, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Italie

M. G. Trotta, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
M. M. Angel Pulsinelli, Inspecteur général, Office des brevets, Rome.
M. A. Ferrante, Avocat, Milan.
M. R. Messerotti Benvenuti, Avocat, Milan.
M. G. Caselli, Ingénieur, Milan.
M. T. Ivaldi, Ingénieur, Turin.

Japon

M. M. Sasaki, Directeur, Division générale, Office des brevets, Tokyo.
M. K. Otani, Chef de la Section de coordination, Office des brevets, Tokyo.
M. T. Sakai, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Mexique

M. R. Palencia Salcido, Directeur général, Direction générale de la propriété industrielle, Secrétariat de l'Industrie et du Commerce, Mexico.
M. C. E. Mainero, Avocat, Mexico.
M. H. Cardenas Rodriguez, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Mexique, Genève.

Norvège

M. L. Nordstrand, Directeur de l'Office des brevets, Oslo.

Pays-Bas

M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Division de la Législation et des Affaires juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

M. J. B. van Benthem, Vice-président, Office néerlandais des brevets, La Haye.

M. M. van Dam, Avocat, Eindhoven.

Palagne

M. M. Flisiak, Office polonais des brevets, Varsovie.

M^{me} N. Lissowska, Office polonais des brevets, Varsovie.

Royaume-Uni

M. G. Grant, C. B., Comptroller-General, Office des brevets, Londres.

M. E. E. Armitage, Assistant Comptroller, Office des brevets, Londres.

Suède

M. G. R. Borggård, Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

M. S. Lewin, Chef de Division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

Suisse

M. J. Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. W. Stamm, Chef de la Division administrative, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. W. Winter, Directeur, F. Hoffmann-La Roche & C^{ie} S. A., Bâle.

Tchécoslovaquie

M. F. Krístek, Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.

M. M. Větečka, Chef du Département juridique et international, Office des brevets et des inventions, Prague.

M. L. Lacina, Ingénieur, Office des brevets et des inventions, Prague.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

M. E. I. Artemiev, Vice-président, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

II. Observateurs**1. Etats***Hongrie*

M. E. Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest.

M. G. Úrmösi, Chef de Service, Ministère du Commerce extérieur, Budapest.

M. G. Pálos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.

M. O. Somorjai, Agent de brevets, Budapest.

Inde

M. R. Vasudeva Pai, Joint Controller of Patents and Designs, Office des brevets, Calcutta.

2. Organisations intergouvernementales*Nations Unies (ONU)*

M. K. E. Lachmann, Chef du Service des questions fiscales et financières, Département des Affaires économiques et sociales, New York.

M. H. Cornil, Division des affaires de la Commission et du Développement du commerce, Commission économique pour l'Europe, Genève.

Institut international des brevets (IIB)

M. G. Finniss, Directeur général, La Haye.

M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye.

M. R. Weber, Chef de Division, La Haye.

Organisation des Etats américains (OEA)

M. W. E. Schuyler, Jr., Avocat, Conseiller technique de l'OEA, Washington, D. C.

Conseil de l'Europe

M. R. Muller, Chef de Service, Département des Affaires juridiques, Secrétariat général, Strasbourg.

M. P. von Holstein, Administrateur, Département des Affaires juridiques, Secrétariat général, Strasbourg.

Association européenne de libre échange (AELE)

M^{me} B. Selliden-Beer, Head of the General and Legal Department, Genève.

M. A. Gaeta, Deputy Head of the General and Legal Department, Genève.

M. G. Latzel, Assistant, Genève.

Communautés européennes

M. J. P. Lauwers, Administrateur principal, Direction du rapprochement des législations, Commission des Communautés européennes, Bruxelles.

M. B. Schwah, Administrateur, Direction du rapprochement des législations, Commission des Communautés européennes, Bruxelles.

Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

M. R. Raparson, Chef du Service des brevets, Yaoundé.

3. Organisations non gouvernementales*Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets (CINAB)*

Freiherr E. von Pechmann, Patentanwalt, Patentanwaltskammer, Munich.

M. F. S. Muller, Département des brevets, NV Nederlandse Staatsmijnen, Orde van Octrooigemachtigden, Geleen.

M. J. Ellis, Agent de brevets, Chartered Institute of Patent Agents, Londres.

Conseil des Fédérations industrielles d'Europe (CIFE)

M. M. G. E. Meunier, Conseil d'industrie en propriété industrielle, Chef du Département des brevets, Ateliers de Constructions électriques de Charleroi, Charleroi.

M. J. M. Aubrey, Département des brevets, Courtaulds Ltd., Coventry.

M. S. Finne, Directeur, Fédération des Industries finlandaises, Helsinki.

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (AEARI)

M. F. L. Picard, Directeur Conseil, Usines Renault, Billancourt.

M. A. L. van der Auweraer, Vice-président de l'AEARI, Conseil en brevets industriels, Gevaert-Agfa N. V., Mortsel-Anvers.

M. F. Panel, Rapporteur du Groupe de travail «Brevets» de l'AEARI, Directeur des Services de la propriété industrielle, Compagnie Générale d'Electricité, Paris.

M. H. H. Schubert, Chef du Département des brevets, Dynamit Nobel A. G., Troisdorf/Cologne.

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)

M. E. H. Waters, Hazeltine, Lake & Co., New York.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. S. P. Ladas, Trésorier général de l'AIPPI, Avocat, Langner, Parry, Card & Langner, New York.

M. E. H. Waters, Hazeltine, Lake & Co., New York.

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. S. P. Ladas, Président honoraire de la CCI, Avocat, Langner, Parry, Card & Langner, New York.

Prof. P. J. Pointet, Vice-président de la Commission pour la protection de la propriété industrielle de la CCI, Zurich.

M. L. A. Ellwood, Rapporteur de la Commission pour la protection de la propriété industrielle de la CCI, Londres.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. R. Jourdain, Président de la FICPI, Ingénieur-conseil, Paris.

M. P. O. Langballe, Président honoraire et Président du Groupe d'étude et de travail de la FICPI, Ingénieur-conseil, Copenhague.

M. C. Massalski, Vice-président de la FICPI, Ingénieur-conseil, Paris.

National Association of Manufacturers (NAM), U. S. A.

M. F. O. Hess, Président de la Commission des brevets de la NAM, Président, Selas Corporation of America, Dresher, Pennsylvanie.

M. R. F. Smith, General Patent Counsel, Eastman Kodak Company, Rochester, N. Y.

M. R. Bennett, Vice-président de la NAM, New York.

Union des conseils en brevets européens

M. C. M. R. Davidson, Président de l'Union des Conseils en brevets européens, Ingénieur-conseil, La Haye.

M. C. Massalski, Rapporteur général de l'Union des Conseils en brevets européens, Ingénieur-conseil, Paris.

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)

M. G. Oudemans, Président du Groupe des brevets de l'UNICE, Conseil en brevets, Vught, Pays-Bas.

M. E. Fischer, Rechtsanwalt, Metallgesellschaft A. G., Francfort s/Main.

M. J. P. Simon, Service juridique, Syndicat général de la Construction électrique, Paris.

M. K. J. Heimbach, Farbenfabriken Bayer, Leverkusen, Allemagne (Rép. féd.).

III. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Klaus Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

M. G. R. Wipf, Conseiller, Division de la propriété industrielle.

M. I. Morozov, Division de la propriété industrielle.

Mlle G. Davies, Division de la propriété industrielle.

IV. Bureau de la Réunion

Président: M. J. Voyame (Suisse).

Vice-présidents: M. E. I. Artemiev (Union des Républiques socialistes soviétiques).

M. E. M. Braderman (Etats-Unis d'Amérique).

LÉGISLATION**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE****Loi**

modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et autres lois *)

(Du 4 septembre 1967)

Le Bundestag (Parlement fédéral) a approuvé la loi suivante:

Article premier**Modification de la loi sur les brevets**

Le texte de la loi du 9 mai 1961¹⁾ sur les brevets est modifié de la manière suivante:

1. Le § 1, alinéa (2), est modifié comme suit:

« (2) Sont exceptées les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux honnes mœurs, pour autant qu'il ne s'agisse pas de lois restreignant seulement la mise en vente ou la mise dans le commerce de l'objet inventé ou, si l'invention porte sur un procédé, du produit directement obtenu par ce procédé. »

2. Au § 4, alinéa (1), la parenthèse « (§ 28) » est supprimée.

3. Le § 11, alinéas (1) à (4) est modifié comme suit:

« (1) La publication de la demande sera précédée du paiement d'une taxe de publication pour chaque demande (§ 31); pour toute demande et pour tout brevet, une annuité conforme au tarif doit en outre être acquittée au début de la troisième année et des années suivantes, à compter du jour qui suit le dépôt de la demande.

(2) Il n'est pas dû d'annuité pour les brevets d'addition (§ 10, al. (1), phrase 2). Si le brevet d'addition se transforme en brevet indépendant, il donne alors lieu à la perception d'annuités dont l'échéance et le montant sont fixés d'après la date initiale de l'ancien brevet principal. Pour le dépôt d'une demande de brevet d'addition, ces dispositions s'appliquent de manière correspondante, avec cette réserve que, dans les cas où la demande de brevet d'addition est considérée comme demande de brevet indépendant, les annuités doivent être acquittées dès le début comme pour une demande indépendante.

(3) Les annuités dues à partir de la troisième année doivent être acquittées dans les deux mois qui suivent leur échéance. Lorsque ce délai n'a pas été observé, la surtaxe de retard prévue au tarif doit être perçue. Passé ce délai, l'Office avisera le déposant ou le titulaire du brevet, que la demande sera considérée comme retirée (§ 35, al. (3)) ou le brevet comme caduc (§ 12), si l'annuité et la surtaxe prévues au tarif ne sont pas acquittées dans les 6 mois suivant l'échéance ou dans le mois qui suit la notification de l'avis, si ce dernier délai va au-delà du précédent.

*) Cette traduction a été préparée par les BIRPI en collaboration avec l'Office allemand des brevets.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1961, p. 251 et 278.

(4) A la requête du déposant ou titulaire de brevet, l'Office peut ajourner l'envoi de l'avis, si l'intéressé prouve que sa situation financière rend momentanément le paiement impossible. L'Office peut subordonner l'ajournement au paiement d'acomptes, à des échéances fixes. En cas de retard dans le versement d'un acompte, l'Office doit aviser le déposant ou titulaire du brevet que la demande est considérée comme retirée ou le brevet pour caduc, à moins que le solde ne soit payé dans le mois qui suit la notification de son avis.»

4. Le § 11, alinéa (6), phrase 2, est modifié comme suit:

« Les acomptes déjà versés ne sont pas remboursés si le brevet s'éteint (§ 12) ou si la demande est annulée (§ 35, al. (3)) pour cause de non-paiement du solde.»

5. Le § 11, alinéa (7), est modifié comme suit:

« (7) Si le déposant ou le titulaire du brevet prouve son indigence, un délai pouvant s'étendre jusqu'au début de la dixième année peut lui être accordé pour le paiement de la taxe de publication et des annuités de la troisième à la neuvième année. Si le brevet s'éteint, ou si la demande est retirée, au cours des dix premières années, il peut être fait remise de ces taxes.»

6. Au § 11, alinéa 9, phrase 2, les mots suivants sont ajoutés après le mot « révoqué »: « ou en cas de retrait ou de rejet de la demande ».

7. Au § 14 s'ajoute l'alinéa (6) suivant:

« (6) Si la déclaration concerne une demande, les dispositions des alinéas (1) à (5) doivent être appliqués de manière correspondante.»

8. Au § 17, alinéa (3), phrase 1, les mots « Ministre fédéral de la justice » sont remplacés par les mots « Président de l'Office des brevets ».

9. Le § 24, alinéas (3) et (4), est modifié comme suit:

« (3) L'Office des brevets, sur demande, autorise toute personne à prendre connaissance des dossiers, ainsi que des modèles et échantillons qui s'y rapportent, dans la mesure où elle peut justifier d'un intérêt légitime. Néanmoins, toute personne peut prendre connaissance

1° du registre,

2° des dossiers des demandes de brevet non publiées, si 18 mois se sont écoulés depuis le jour du dépôt de la demande — ou, si une date antérieure est revendiquée comme déterminante pour la demande, depuis cette dernière date —, et que la publication d'un avis, prévue à l'alinéa (4), a eu lieu,

3° des dossiers des demandes de brevet publiées,

4° des dossiers des brevets délivrés, y compris les pièces concernant la procédure de limitation (§ 36a),

ainsi que des modèles et échantillons faisant partie des dossiers. En ce qui concerne l'indication du nom de l'inventeur (§ 26, al. (6)), il n'est permis d'en prendre connaissance que dans les limites précisées à la phrase 1 du présent alinéa, si l'inventeur indiqué par le déposant en fait la demande; le § 36, alinéa (1), phrases 4 et 5, doit être appliqué de manière correspondante. L'Office ne peut autoriser l'accès aux dossiers des demandes de brevet et des brevets qui, conformément au § 30a, ne font l'objet d'aucune publication, que sur l'avis

de l'autorité fédérale suprême compétente, dans la mesure où la nécessité de protéger un intérêt légitime de la personne qui en fait la demande paraît justifier une telle autorisation, et pour autant que les intérêts de la République fédérale d'Allemagne, ou de l'un des Etats qui la composent, ne risquent pas de s'en trouver compromis.

(4) L'Office publie dans le journal des brevets (*Patentblatt*) les descriptions et dessins sur la base desquels les brevets ont été délivrés (*Patentschriften* = fascicules imprimés de brevet); il fait régulièrement paraître un relevé des inscriptions portées au registre, excepté celles qui se rapportent uniquement à l'échéance normale des brevets, et des avis concernant la possibilité de consulter les dossiers des demandes de brevet non encore publiées. L'Office peut également publier le contenu des dossiers dont la consultation est librement autorisée, conformément au § 3, n° 2. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions du § 30a, alinéa (1).»

10. Le § 24 reçoit l'alinéa (5) suivant:

« (5) A partir du moment de la publication de l'avis définie à l'alinéa (4), phrase 1, le déposant peut exiger une indemnisation équitable, de toute personne ayant utilisé l'objet de la demande, bien que sachant, ou devant savoir, que l'invention utilisée par elle faisait l'objet d'une demande de brevet; pour la période qui précède la publication de la demande, les revendications prévues au § 47, alinéas (1) et (2), sont exclues. S'il est évident que l'invention, objet de la demande, n'est pas brevetable, ce droit n'existe pas. Le § 48, phrase 1, doit être appliqué de manière correspondante.»

11. L'ancien alinéa (5) du § 24 devient l'alinéa (6).

12. Au § 26, alinéa (4), la phrase 2 suivante est ajoutée:

« Si le déposant, pour la même invention, a également déposé une demande de brevet dans un autre pays, il doit communiquer à l'Office la référence de cette demande et les publications qui lui sont opposées au cours de la procédure qui a lieu par devant l'Office des brevets de l'autre pays, indépendamment de l'exposé qu'il peut être invité à faire, conformément à la phrase 1 du présent alinéa.»

13. Le § 26, alinéa (5), est modifié comme suit:

« (5) Jusqu'à la décision relative à la publication de la demande, des compléments et corrections peuvent être apportés au contenu, pour autant que son objet ne s'en trouve pas modifié; cependant, jusqu'à l'examen de la demande (§ 28b), seuls sont autorisés les corrections concernant des erreurs évidentes, la suppression de défauts relevés par le bureau d'examen, ou les compléments et corrections concernant les revendications. Aucun droit ne saurait découler des compléments et corrections modifiant l'objet de la demande.»

14. Le § 26, alinéa (6), phrase 1, est modifié comme suit:

« Dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande, le déposant doit indiquer le nom du, ou des inventeurs, et certifier qu'à sa connaissance, aucune autre personne n'a collaboré à l'invention.»

15. Le § 26, alinéa (7), est modifié comme suit:

« (7) Si le déposant apporte la preuve *prima facie* (*glaubhaft machen*) que des circonstances exceptionnelles l'empêchent de fournir en temps voulu les déclarations prescrites à

l'alinéa (6), l'Office doit lui accorder une prolongation adéquate de ce délai. Toutefois, le délai ne doit pas être prolongé au-delà du prononcé de la décision relative à la délivrance du brevet. Si à ce moment-là les motifs d'empêchement subsistent, l'Office doit encore prolonger le délai. Six mois avant l'expiration du délai, l'Office avise le titulaire que le brevet s'éteindra, s'il ne fournit pas les déclarations requises dans les six mois qui suivent la notification de son avis.»

16. Le § 27, phrase 2, est modifié comme suit:

«Lorsqu'il a reçu la déclaration de priorité, l'Office invite le déposant à lui fournir les références et une copie du dépôt antérieur, dans les deux mois à compter de la réception de son avis, pour autant que ces pièces n'aient pas encore été présentées.»

17. Le § 28 est modifié comme suit:

« § 28.

(1) S'il apparaît que la demande n'est pas conforme aux prescriptions (§ 26), la section des examens invite le déposant à effectuer les corrections nécessaires dans un délai donné. Lorsque la production de pièces justificatives (copies du dépôt antérieur, avec description, dessins, etc.) est requise, dans le cas prévu au § 27, ce délai doit être calculé de manière à prendre fin au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande. Si la demande ne répond pas aux conditions requises (§ 26, al. (3)), le bureau d'examen peut renoncer à signaler ces défauts jusqu'à la procédure d'examen (§ 28b).

(2) Si le bureau d'examen estime que l'objet de la demande

1° ne constitue manifestement pas une invention,

2° ne permet pas une application industrielle,

3° est exclu de la brevetabilité en vertu du § 1, alinéa (2), ou

4° selon le cas prévu au § 10, alinéa 1, phrase 2, n'a pas pour objet une amélioration ou un perfectionnement de l'autre invention,

il en avise le déposant, lui expose ses motifs et l'invite à présenter son point de vue dans un délai donné.

(3) La section des examens rejette la demande, si les corrections requises, conformément à l'alinéa (1), n'y ont pas été apportées, ou si la demande est maintenue bien qu'il soit évident qu'il ne s'agit pas d'une invention brevetable (al. (2), n° 1 à 3), ou si les conditions prévues au § 10, alinéa (1), phrase 2, ne sont pas remplies (al. (2), n° 4). Si le rejet est fondé sur des motifs qui n'ont pas encore été portés à la connaissance du déposant, celui-ci doit se voir accorder au préalable la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai donné.»

18. A la suite du § 28, les prescriptions suivantes sont ajoutées, en tant que § 28a à 28c:

« § 28a.

(1) Sur requête, l'Office des brevets recherche les publications qui doivent être prises en considération pour juger de la brevetabilité de l'invention déposée.

(2) La requête peut être présentée par le déposant ou par toute tierce personne, qui cependant, ne participera pas de ce fait à la procédure. Elle doit être présentée par écrit. Les dispositions du § 16 doivent être appliquées de manière correspondante. La requête doit être accompagnée du versement

d'une taxe fixée par le tarif; si cette taxe n'est pas acquittée, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée. Si la requête est présentée relativement à une demande de brevet d'addition (*Zusatzpatent*) (§ 10, al. (1), phrase 2), l'Office invite le déposant à présenter, pour la demande du brevet principal, une requête conforme aux prescriptions de l'alinéa (1), dans le mois qui suit la notification de l'invitation. Si cette requête n'est pas présentée, la demande de brevet d'addition est considérée comme demande de brevet indépendant.

(3) La présentation de la requête est annoncée dans le journal des brevets (*Patentblatt*), mais seulement après la publication prescrite au § 24, alinéa (4), phrase 1. Si la requête est présentée par une tierce personne, sa réception est en outre annoncée au déposant. Toute personne est en droit de signaler à l'Office les écrits publiés susceptibles de faire obstacle à la délivrance d'un brevet.

(4) La requête est considérée comme n'ayant pas été présentée, lorsqu'une requête conforme aux prescriptions du § 28b a été présentée antérieurement. Dans ce cas, l'Office fait connaître au requérant la date de réception de la requête selon le § 28b. La taxe versée relativement à la présentation de la requête est alors remboursée.

(5) Lorsqu'une requête conforme aux prescriptions de l'alinéa (1) a été présentée, les requêtes ultérieures sont réputées non avenue. L'alinéa (4), phrases 2 et 3, doit être appliqué de manière correspondante.

(6) Si une requête présentée par une tierce personne se révèle sans effet après que sa réception ait été portée à la connaissance du déposant (al. (3), phrase 1), l'Office en avise non seulement la tierce personne, mais aussi le déposant.

(7) L'Office communique au déposant les écrits publiés découverts par suite de la recherche prévue à l'alinéa (1) — si la requête a été présentée par une tierce personne, à cette dernière et au déposant —, sans garantir qu'il s'agisse d'un tout complet, et annonce dans le journal des brevets que cette communication a eu lieu.

(8) Le Ministre fédéral de la justice, dans le but d'accélérer la procédure de délivrance des brevets peut prescrire par voie d'ordonnance

1° que la recherche des publications citées à l'alinéa (1) soit confiée à une instance de l'Office des brevets autre que la section des examens (§ 18, al. (1)), à une autre institution d'Etat ou à une institution intergouvernementale, soit en entier, soit pour certains domaines spécialisés de la technique, soit encore pour certaines langues, dans la mesure où ces institutions paraissent aptes à assumer la recherche des publications en question;

2° que l'Office des brevets communique à des autorités étrangères ou intergouvernementales des renseignements tirés des dossiers relatifs aux demandes de brevet, à des fins d'information mutuelle sur les résultats des procédures d'examen et des recherches concernant l'état de la technique, pour autant qu'il s'agisse des demandes concernant des inventions pour lesquelles une demande de brevet a également été déposée auprès de ces autorités étrangères ou intergouvernementales;

3° que l'examen de la demande de brevet, conformément aux dispositions du § 28, ainsi que le contrôle des taxes et délais, soit transmis entièrement ou partiellement à des instances de l'Office des brevets autres que les sections des examens ou les divisions des brevets (§ 18, al. (1)).

§ 28b.

(1) Sur requête, l'Office des brevets examine si la demande répond aux prescriptions du § 26 et si l'objet de la demande est brevetable aux termes des §§ 1, 2 et 4, alinéa (2).

(2) La requête peut être présentée jusqu'à l'expiration d'une période de 7 ans à compter du dépôt de la demande de brevet, par le déposant ou par toute tierce personne, qui cependant ne sera pas, de ce fait, admise à participer à la procédure d'examen.

(3) La requête doit être accompagnée du versement d'une taxe fixée par le tarif; si cette taxe n'est pas acquittée, la requête est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Lorsqu'une requête conforme aux prescriptions du § 28a a été présentée, la procédure d'examen ne débute qu'après règlement de la requête prévue au § 28a. Au demeurant, les prescriptions du § 28a, alinéa (2), phrases 2, 3 et 5, alinéas (3), (5) et (6), doivent être appliquées de manière correspondante. Au cas où la requête présentée par une tierce personne se trouverait sans effet, le déposant peut lui-même présenter une requête, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la communication correspondante, pour autant que ce dernier délai excède le délai prévu à l'alinéa (2). Si le déposant ne présente pas de requête, le journal des brevets, en mentionnant la publication de la requête présentée par la tierce personne, annoncera que cette requête est sans effet.

(5) La procédure d'examen est poursuivie même lorsque la requête en examen est retirée. Dans le cas prévu à l'alinéa (4), phrase 3, la procédure est poursuivie en l'état où elle se trouvait au moment de la réception de la requête en examen présentée par le déposant.

§ 28c.

(1) Si la demande n'est pas conforme aux conditions requises (§ 26), la section des examens invite le déposant à y apporter les corrections nécessaires dans un délai donné. Dans le cas prévu au § 27, lorsque la présentation de pièces justificatives (copies de la demande antérieure avec description, dessins, etc.) est requise, ce délai doit être calculé de manière à prendre fin, au plus tôt, trois mois après le dépôt de la demande.

(2) Si la section des examens conclut à l'inexistence d'une invention brevetable, au sens des §§ 1, 2 et 4, alinéa (2), elle fait connaître ses motifs au déposant, en l'invitant à se déterminer dans un délai donné.»

19. Le § 29 est modifié comme suit :

« § 29.

Le bureau d'examen rejette la demande, s'il n'y est pas apporté les corrections nécessaires (§ 28c, al. (1)), ou si la demande est maintenue, alors qu'elle ne contient pas d'invention brevetable aux termes des §§ 1, 2 et 4, alinéa (2). Le § 28, alinéa (3), phrase 2 doit être appliqué.»

20. Au § 30, alinéa (2), phrase 2, avant le mot « contre », le mot « également » est introduit.

21. Le § 30, alinéa (4), est modifié comme suit :

« (4) A la requête du déposant, la publication peut être ajournée jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date du dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets ou, si une date antérieure est revendiquée comme déterminante pour la demande, à compter de cette dernière date.»

22. Au § 35, alinéa (2), les phrases 2 et 3 sont remplacés par la phrase suivante: « En cas de retrait de la demande ou de refus du brevet, la protection provisoire (§ 24, al. (5), phrase 1, § 30, al. (1), phrase 2) sera considéré comme n'ayant jamais eu d'effet.»

23. Le § 35 reçoit l'alinéa (3) suivant :

« (3) Si aucune requête en examen n'a été présentée jusqu'à l'expiration du délai prévu au § 28b, alinéa (2), ou si l'une des annuités dues pour la demande n'est pas versée en temps voulu (§ 11), la demande est considérée comme retirée.»

24. Au § 36a, alinéa (3), phrase 2, les mots « §§ 28, 29 et 33, alinéa (1) » sont remplacés par les mots « § 28b, alinéa (1), §§ 28c, 29 et 33, alinéa (1) ».

25. Le § 36d, alinéa (1), est modifié comme suit :

« (1) Pour statuer dans les cas prévus au § 14, alinéa (4), et au § 30a, alinéas (1) et (2), la chambre des recours est composée d'un juriste, assumant les fonctions de président, et de deux techniciens; pour statuer dans les cas prévus au § 36l, alinéa (3), et aux §§ 46b, 46c et 46e, elle est composée d'un technicien, assumant les fonctions de président, de deux autres techniciens et d'un juriste; dans les cas prévus au § 24, alinéa (3), phrase 4, d'un juriste assumant les fonctions de président, d'un autre juriste et d'un technicien; dans tous les autres cas, de trois juristes.

26. Le § 36g, alinéa (1), est modifié comme suit :

« (1) La procédure devant les chambres des recours est publique, pour autant que la demande ou un avis concernant la possibilité de consulter le dossier (§ 24, al. (4), phrase 1) aient été publiés. Les dispositions des §§ 172 à 175 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent de manière correspondante, avec cette réserve

1° que le huis clos peut également être ordonné pour la procédure sur requête d'une des parties s'il est à craindre que la procédure publique ne porte atteinte aux intérêts légitimes du requérant,

2° que le prononcé des décisions ne peut pas être public avant la publication d'un avis concernant la possibilité de consulter le dossier (§ 24, al. (4), phrase 1) ou jusqu'à la publication de la demande (§ 30).»

27. Le § 36l, alinéa (2), phrase 3, est modifié comme suit :

« Le recours et tous les mémoires qui contiennent des requêtes matérielles (*Sachanträge*) ou la déclaration de retrait du recours ou d'une requête, doivent être signifiés d'office à toutes les parties intéressées dans la procédure; les autres mémoires doivent leur être communiqués sans autre, pour autant que la signification n'en soit par ordonnée.»

28. Au § 36l, alinéa (4), phrase 3, les mots « deux semaines » sont remplacés par les mots « trois mois ».

29. Le § 36p reçoit l'alinéa 3 suivant :

« (3) Le Tribunal des brevets peut annuler la décision contestée sans statuer sur le fond

- 1° si l'Office des brevets n'a pas encore pris de décision sur l'affaire-même,
- 2° si la procédure devant l'Office des brevets est entachée d'un vice essentiel,
- 3° si des faits nouveaux ou de nouvelles preuves, d'une importance déterminante pour la décision, sont apparus.

L'Office des brevets doit également prendre pour fondement de sa décision l'argument juridique sur lequel se fonde l'annulation.»

30. Le § 41o, alinéa (3), est modifié comme suit:

« (3) Les dispositions du § 24, alinéa (3), doivent être appliquées de manière correspondante à la consultation des dossiers par des tiers. C'est le Tribunal des brevets qui statue sur la demande. L'autorisation de consulter les dossiers de procédure en annulation du brevet ne sera pas accordée si le titulaire du brevet fait valoir un intérêt légitime qui s'y oppose.»

31. Le § 43 reçoit l'alinéa 5 suivant:

« (5) L'alinéa 4 doit être appliqué de manière correspondante si la protection provisoire (§ 24, al. (5), phrase 1, § 30, al. (1), phrase 2) reprend effet, par suite de la réintégration.»

32. Le § 46b, alinéa (2), est modifié comme suit:

« (2) Le déposant qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire est provisoirement dispensé de payer

- 1° la taxe de dépôt prévue au § 4, alinéa (3), phrase 2,
- 2° les taxes exigées pour les requêtes prévues aux §§ 28a et 28b,
- 3° la taxe de recours (§ 361, al. (3)),
- 4° des frais de justice échus et non encore échus, y compris les indemnités dues aux témoins et aux experts, et les frais de notification.»

33. Le § 46b, alinéa (5), est modifié comme suit:

« (5) Les dispositions des alinéas (1) à (4) doivent être appliquées de manière correspondante

- 1° à la tierce personne requérante, lorsqu'elle invoque de manière digne de foi un intérêt légitime propre, dans les cas prévus aux §§ 28a et 28b,
- 2° à l'opposant, dans les cas prévus au § 32, si l'opposition est fondée sur le § 4, alinéa (3).»

34. A la suite du § 47, les dispositions suivantes sont introduites, en tant que § 47a:

« § 47a.

Lorsque des droits découlant du dépôt d'une demande, dont le dossier peut être librement consulté (§ 24, al. (3), phrase 2, nos 2 et 3), sont revendiqués en justice avant la délivrance du brevet, et si le fait que l'objet de la demande jouit d'une protection provisoire fait obstacle au jugement du procès (§ 24, al. (5), phrase 1, § 30, al. (1), phrase 2), le tribunal peut ordonner que la procédure soit interrompue jusqu'à la décision concernant la délivrance du brevet. Si la requête en examen prévue au § 28b n'a pas été présentée, le tribunal, à la demande de la partie adverse, doit inviter la partie qui revendique des droits découlant de la demande à présenter une telle requête dans un délai donné. Si la requête

n'est pas présentée au cours du délai, aucun droit découlant de la demande ne peut être revendiqué au procès.»

Article 2

Modification de la loi sur les marques

Le texte de la loi sur les marques du 9 mai 1961, modifié par la loi du 21 juillet 1965, est modifié de la manière suivante:

1. Le § 2, alinéa (4), est modifié comme suit:

« (4) Si le dépôt est retiré avant que l'Office n'ait ordonné la publication prévue au § 5, alinéa (2), ou notifié une décision de rejet, la taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe est remboursée.»

2. Le § 3, alinéa (2), reçoit la phrase 2 suivante:

« L'Office des brevets accorde à toute personne qui en fait la demande l'autorisation de consulter les dossiers, si et dans la mesure où elle peut justifier d'un intérêt légitime.»

3. Le § 5, alinéa (6), phrase 2, est modifié comme suit:

« Le § 33, alinéa (2), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante, avec cette réserve que l'Office peut aussi décider que les autres frais découlant de la procédure en opposition, dans la mesure où ils peuvent équitablement être considérés comme ayant été nécessaires à la sauvegarde des prétentions et droits, doivent être entièrement ou partiellement remboursés par l'une des parties.»

4. Le § 5 reçoit l'alinéa 7 suivant:

« (7) Si la marque à l'enregistrement de laquelle il est fait opposition figure depuis 5 ans au moins au registre des marques, au moment de la publication de la marque déposée, celui qui fait opposition doit apporter la preuve *prima facie* (*glaubhaft machen*) qu'il a utilisé la marque en question au cours des cinq années qui ont précédé la publication de la marque déposée, si le déposant conteste l'utilisation de la marque. Il en va de même pour l'utilisation de la marque par l'opposant, si la marque a été utilisée par un tiers avec son accord. Dans la décision, si les marques risquent d'être confondues, l'Office ne tient pas compte que des marchandises pour lesquelles l'opposant a prouvé l'utilisation de la marque. Si la marque au sujet de laquelle il est fait opposition a été enregistrée selon les dispositions prévues au § 6a, et qu'il est fait opposition à cet enregistrement, les phrases 1 à 3 ne doivent être appliquées que lorsque 5 ans se sont écoulés depuis la conclusion de la procédure en opposition.»

5. Le § 5, alinéas (7) et (8), devient le § 5, alinéas (8) et (9).

6. Au § 6, alinéa (2), la phrase suivante est introduite après la phrase 2:

« L'action doit être intentée dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la décision établissant que les marques peuvent être confondues.»

7. Au § 6, alinéa (2), phrase 3, les mots « S'il obtient gain de cause » sont remplacés par les mots « Si le déposant obtient gain de cause ».

8. Au § 6, les dispositions suivantes sont ajoutées, après l'alinéa (2), en tant qu'alinéa (3); l'ancien alinéa (3) devient l'alinéa (4):

« (3) Si l'Office a constaté que la marque déposée peut être confondue avec une ou plusieurs autres marques, sur la base desquelles il a été fait opposition, il peut ajourner la procédure concernant d'autres oppositions jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à l'enregistrement de la marque déposée. »

9. Le § 6a, alinéa (3), phrase 3, est modifié comme suit:

« Pour la procédure en opposition, le § 5, alinéas (3) à (7), et (9), doit être appliqué de manière correspondante. »

10. Au § 6a, alinéa (4), phrase 4, les mots « phrases 2 et 3 » sont remplacés par les mots « phrases 2 à 4 ».

11. Le § 6a, alinéa (4), reçoit la phrase 5 suivante:

« Le § 6, alinéa (3), doit être appliqué de manière correspondante. »

12. Le § 11, alinéa (1), reçoit le n° 4 suivant:

« (4) Si la marque est inscrite au registre depuis 5 ans au moins, et que le titulaire ne l'a pas utilisée au cours des 5 années qui ont précédé la requête en radiation, sauf s'il existait, durant cette période, des circonstances de nature à empêcher l'utilisation de la marque. Le § 5, alinéa (7), phrases 2 à 4, doit être appliqué de manière correspondante. »

13. Au § 11, alinéa (4), après les mots « de l'alinéa (1), n° 2 », les mots « et 4 » sont ajoutés.

14. Le § 11 reçoit les alinéas (5) et (6) suivants:

« (5) Si la marque n'a pas été utilisée au cours des cinq ans qui suivent son enregistrement ou, dans les cas prévus au § 6a, au cours des cinq ans qui suivent la conclusion de la procédure en opposition, le titulaire de la marque ne peut pas invoquer une utilisation, en cas de requête en radiation basée sur l'alinéa 1, n° 4

1° si l'utilisation n'a débuté qu'à la suite d'une menace de requête en radiation, ou

2° si l'utilisation n'a débuté qu'après la publication d'une marque correspondante déposée postérieurement (§ 5, al. (2), § 6a, al. (3)) pour des marchandises identiques ou similaires, et que le déposant de cette dernière marque ou son ayant droit a déposé la requête en radiation dans les six mois qui suivent la publication.

(6) L'alinéa (1), n° 1, ne doit pas être appliqué si, au moment de la publication de la marque de l'adversaire du requérant (§ 5, al. (2), § 6a, al. (3)), les conditions d'une radiation de la marque du requérant étaient remplies, aux termes de l'alinéa (1), n° 4. »

15. Au § 12, alinéa (2), n° 1, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

16. Le § 12, alinéa (3), est modifié comme suit:

« (3) Un membre juriste, un membre technicien (examineur), ou un fonctionnaire de rang supérieur, assume la responsabilité des affaires relevant du bureau d'examen. Cependant, le fonctionnaire de rang supérieur ne peut pas ordonner l'assermentation, recevoir un serment ni dans les cas prévus au § 46, alinéa (2), de la loi sur les brevets, déférer la requête au Tribunal des brevets. »

17. Le § 12, alinéa (5), phrase 1, est modifié comme suit:

« Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance

1° confier à des fonctionnaires de rang supérieur certaines affaires relevant des divisions des marques, mais n'offrant aucune difficulté juridique; une telle délégation est exclue pour la décision concernant la radiation de marques dans le cas prévu au § 10, alinéa (3), phrase 3, pour les avis prévus au § 14, et pour les décisions relatives au refus de donner un avis,

2° confier à des fonctionnaires de rang moyen certaines affaires relevant des sections des examens ou des divisions des marques, qui n'offrent aucune difficulté juridique; sont exclues, cependant, les décisions relatives aux dépôts, aux oppositions et autres requêtes. »

18. Le § 12, alinéa (6), phrase 2, est modifié comme suit:

« Il en est de même pour les fonctionnaires de rang supérieur et de rang moyen, dans la mesure où des affaires relevant des sections des examens ou des divisions des marques leur sont confiées. »

19. A la suite du § 12, les dispositions suivantes sont introduites en tant que § 12a:

« § 12a.

(1) Les décisions des bureaux d'examen et des sections des marques prononcées par un fonctionnaire de rang supérieur peuvent donner lieu à une réclamation (*Erinnerung*). La réclamation (*Erinnerung*) doit être adressée par écrit à l'Office des brevets, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Le § 34, alinéa (2), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante.

(2) Un membre juriste ou un membre technicien statue sur la réclamation (*Erinnerung*) par voie de décision. Le § 361, alinéa (4), phrase 1, et alinéa (5), de la loi sur les brevets doit être appliqué de manière correspondante. »

20. Le § 13, alinéas (1) et (2), est modifié comme suit:

« (1) Les décisions des sections des examens et des divisions des marques, dans la mesure où elles ne peuvent faire l'objet d'une réclamation (*Erinnerung*) (§ 12a, al. (1)), peuvent donner lieu à un recours devant le Tribunal des brevets.

(2) Si le recours est dirigé contre une décision relative

1° au dépôt d'une marque, à une opposition ou à une requête en radiation, ou

2° à une réclamation (*Erinnerung*) concernant une décision prononcée par un fonctionnaire de rang supérieur (al. (1)),

une taxe fixée par le tarif doit être versée dans le délai imparti pour le recours, faute de quoi le recours sera considéré comme nul et non avenue. »

21. Au § 21, alinéa (1), les mots « § 11, alinéas (1), n° 1, 1a et 3 » sont remplacés par les mots « § 11, alinéas (1), (1a), (3) et (4) ».

22. Le § 21 reçoit l'alinéa (3) suivant:

« (3) Dans les cas prévus au § 5, alinéas (7), et au § 11, alinéa (1), n° 4, et alinéa (5), seule est considérée comme utilisation de la marque collective, l'utilisation par au moins deux membres de l'association. »

23. Le § 28 est modifié comme suit:

« § 28.

(1) Les produits étrangers indûment munis d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands ou d'une marque protégée au sens de la présente loi doivent, même s'ils n'étaient destinés qu'à transiter, sur requête de la partie lésée et moyennant caution, être saisis et confisqués lors de leur entrée sur le territoire régi par la présente loi, aux fins de suppression des désignations illégales.

(2) La saisie est effectuée par les autorités douanières; ces autorités ordonnent également les mesures nécessaires à la suppression des désignations illégales. S'il n'est pas donné suite à leur injonction, ou si la suppression n'est pas praticable, les autorités douanières ordonnent la confiscation des produits.

(3) La saisie et la confiscation peuvent être attaquées par les recours spéciaux prévus dans la procédure pénale visant au paiement d'une amende (*Bussgeldverfahren*), dans la loi sur les infractions au règlement (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*). Dans la procédure de ce recours, le requérant doit être entendu.»

24. Le § 34, phrase 2, est modifié comme suit:

« La saisie et la confiscation sont ordonnées par les autorités douanières; le § 28, alinéa (3), doit être appliqué de manière correspondante.»

Article 3

Modification de la loi sur les modèles d'utilité

Le texte de la loi sur les modèles d'utilité du 9 mai 1961, modifié par la loi du 21 juillet 1965, est modifié de la manière suivante:

1. Le § 2, alinéa (5), phrase 3, est abrogé.

2. Le § 3, alinéa (5), est modifié comme suit:

« (5) Toute personne peut consulter le registre et prendre connaissance des dossiers concernant les modèles d'utilité enregistrés, y compris les pièces relatives aux procédures en radiation. Au demeurant, l'Office, sur demande, autorise toute personne à consulter les dossiers, dans la mesure où elle peut justifier d'un intérêt légitime.»

3. Le § 12, alinéa (2), est modifié comme suit:

« (2) Les dispositions de la loi sur les brevets, relatives à l'assistance judiciaire (§ 46a à 46k) doivent être appliquées de manière correspondante pour les affaires concernant les modèles d'utilité.»

Article 4

Modification de la loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets

Le texte de la loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets du 9 mai 1961 est modifié de la manière suivante:

1. Au § 1, section A, les dispositions suivantes sont ajoutées après le n° 1, en tant que n°s 1a à 1c:

a) pour la requête en recherche des publications devant être prises en considération (§ 28a) 100.—

b) pour la requête en examen de la demande (§ 28b), lorsqu'une requête conforme aux dispositions du § 28a a déjà été présentée 200.—

1c. pour la requête en examen de la demande (§ 28b), lorsqu'il n'a pas été présenté de requête conforme aux dispositions du § 28a 300.—»

2. Le § 1, section C, n° 2, est modifié comme suit:

« 2. pour le dépôt — taxe par classe — (§ 2, al. (3))

a) pour la première et la seconde classe, respectivement 40.—

b) pour la troisième et la quatrième classe, respectivement 60.—

c) pour chaque classe en sus 70.—»

3. Au § 1, section C, n° 3, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 75 ».

4. Au § 1, section C, n° 6, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 200 ».

5. Le § 1, section C, n° 8, est modifié comme suit:

« 8. Pour la prolongation de la durée de protection — taxe par classe — (§ 9, al. (2))

a) pour la première et la seconde classe, respectivement 60.—

b) pour la troisième et la quatrième classe, respectivement 80.—

c) pour chaque classe en sus 100.—»

6. Au § 1, section C, n° 10, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 100 ».

7. Au § 1, section C, n° 13, le chiffre « 75 » est remplacé par le chiffre « 150 ».

8. Au § 1a, n°s 1 des sections A, B et C, ainsi que n° 3 de la section C, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 150 ».

Article 5

Modification de la loi sur les inventions faites par des employés

La loi sur les inventions faites par des employés, du 25 juillet 1957, modifiée par la loi du 23 mars 1961, est modifiée de la manière suivante:

1. Le § 17, alinéa (2), est abrogé; l'ancien alinéa (3) devient l'alinéa (2), et est modifié comme suit:

« (2) Si l'employeur ne reconnaît pas que l'invention faite dans le cadre de ses services est susceptible d'être protégée, il peut s'abstenir de solliciter un droit de protection, s'il demande l'intervention de l'Office arbitral (§ 29), pour parvenir à une entente sur la question de savoir si l'invention de service (*Diensterfindung*) est susceptible d'être protégée.»

2. Le § 17, alinéa (4), devient le § 17, alinéa (3).

Article 6

Modification de la loi portant adhésion du « Reich » à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les marchandises

Le § 2, alinéa (2), de la loi portant adhésion de l'Empire à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les marchandises, du 21 mars 1925, est modifié comme suit:

« (2) La saisie est effectuée par les autorités douanières; ces autorités ordonnent également les mesures nécessaires à la suppression des fausses indications. S'il n'est pas donné suite à leur injonction, ou si la suppression n'est pas praticable, les autorités douanières ordonnent la confiscation des marchandises. La saisie et la confiscation peuvent être attaquées par les recours légaux prévus pour la procédure pénale visant au paiement d'une amende (*Bussgeldverfahren*), dans la loi sur les infractions au règlement (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*). »

Article 7

Dispositions transitoires et finales

§ 1

Demande de brevet et brevets

(1) Pour les demandes de brevet dont la publication sera décidée par l'Office jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions seront appliquées; cependant, les dispositions de la présente loi seront applicables en ce qui concerne le paiement des annuités dues au début de la troisième et de chacune des années suivantes à compter du jour suivant le dépôt de la demande, qui arriveront à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition s'applique également aux demandes de brevet non encore publiées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été rejetées par l'Office des brevets, au motif qu'elles ne contiennent pas une invention brevetable au sens des §§ 1, 2 et 4, alinéas (2).

(2) Au demeurant, pour les demandes de brevet dont la procédure n'aura pas été terminée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la présente loi seront applicables avec les réserves suivantes:

1. La publication de l'avis relatif à la possibilité de consulter les dossiers des demandes de brevet non encore publiées (§ 24, al. (4), phrase 1) n'aura pas lieu avant le terme d'un délai de six mois, à compter d'une notification au déposant ou d'une communication correspondante, que le président de l'Office devra publier dans le journal des brevets, et où les demandes de brevet seront désignées d'une manière générale, et pas avant le terme du délai prévu au § 24, alinéa (3), n° 2. Après la publication de l'avis prévu au § 24, alinéa (4), phrase 1, toute personne pourra prendre librement connaissance des pièces antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi se trouvant dans les dossiers de ces demandes, sauf si, dans un délai de six mois, le déposant a remis à l'Office de nouveaux documents complets (§ 26, al. (1)). Si de nouveaux documents ont été présentés, l'Office doit les pourvoir d'une marque distinctive et ils pourront seuls être librement consultés; au demeurant, les dispositions précédentes restent applicables en ce qui concerne la consultation des parties des dossiers de ces demandes constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le président de l'Office des brevets décidera de l'ordre applicable aux demandes de brevets pour lesquelles une notification ou une communication doit être faite, conformément aux dispositions de l'alinéa (1).

2. Le § 28a ne doit pas être appliqué, pour autant que son application ne soit pas déterminée de manière correspondante par les dispositions du § 28b.

3. Une requête en examen (§ 28b) ne pourra être admise qu'après la notification ou l'avis prévus au n° 1. Le délai prévu au § 28b, alinéa (2), ne pourra pas prendre fin moins de deux ans après cette notification ou communication.

4. Si la requête en examen est présentée par le déposant, la taxe de dépôt (§ 26, al. (2), phrase 1) sera déduite de la taxe due pour la requête (§ 28b, al. (3)).

En ce qui concerne le paiement des annuités relatives aux périodes se trouvant en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions seront encore appliquées.

(3) Les dispositions précédentes restent valables en ce qui concerne la consultation des parties du dossier des demandes publiées et des brevets délivrés, y compris les pièces d'une procédure en limitation (§ 36a), qui ont été constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi; en cas de recours (*Beschwerde*), la chambre des recours est appelée à statuer. Elle est alors composée d'un juriste, assumant les fonctions de président, d'un autre juriste et d'un technicien.

(4) Au demeurant, la consultation des dossiers de l'Office des brevets est soumise aux prescriptions de la présente loi sur les brevets.

(5) Dans la mesure où les demandes de brevet, pour lesquelles la procédure n'aura pas été terminée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la publication n'aura pas encore été décidée par l'Office des brevets, ont pour objet des inventions d'aliments, d'objets de consommation (*Genussmittel*), de médicaments ou de substances obtenus par des procédés chimiques, le § 1, alinéa (2), de la présente loi sur les brevets doit être appliqué. Dans cette mesure, les demandes de brevet sont tenues avoir été présentées le jour où ces inventions se trouvent décrites dans les documents accompagnant la demande, de telle manière que leur exécution par des hommes de métier paraisse possible (§ 26, al. (1), phrase 4, de la loi sur les brevets). Ces dispositions ne portent pas atteinte aux prescriptions aux termes desquelles il est possible de revendiquer une date antérieure comme déterminantes pour la demande. La déclaration de priorité (§ 27, phrase 1, de la loi sur les brevets) peut encore être faite jusqu'au terme d'un délai de deux mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Celui qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, utilisait ou avait pris les mesures nécessaires à l'utilisation de l'objet d'une telle demande, est autorisé à continuer d'utiliser l'objet de la demande de brevet pour les besoins de sa propre entreprise, dans ses propres ateliers ou dans les ateliers de tierces personnes; cette autorisation ne peut être transmise ou aliénée qu'avec l'entreprise.

§ 2

Marques

Pour les marques qui figurent au registre des marques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les §§ 5, alinéas (7), 6, alinéas (2), et 11, alinéa (1), n° 4 et alinéa (5), de la présente loi sur les marques doivent être appliqués, avec cette réserve que les délais prévus dans ces dispositions ne commencent pas à courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 3

Taxes

(1) Les taxes échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être acquittées selon l'ancien tarif.

(2) Si une taxe due pour une requête ou un recours, et venant à échéance dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée en temps voulu sur la base de l'ancien tarif, le solde dû en application de la présente loi pourra être versé après coup dans un délai d'un mois, fixé par l'Office, et qui partira de la signification de la communication correspondante. Si ledit solde est payé dans ce délai, la taxe sera considérée comme acquittée à temps.

(3) Si une taxe de prolongation de la durée de protection d'une marque, venant à échéance dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée en temps voulu, mais sur la base de l'ancien tarif, l'information prévue au § 9, alinéa (2), de la loi sur les marques ne sera envoyée que pour la différence existant entre la taxe versée et la taxe qui doit être acquittée en application de la présente loi. La taxe de retard prévue par le tarif ne sera pas réclamée.

§ 4

Publication du texte des lois modifiées

Le Ministre fédéral de la justice a pouvoir de publier le texte des présentes loi sur les brevets, loi sur les marques, loi sur les modèles d'utilité et loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets avec une date différente et d'en éliminer ainsi les divergences terminologiques.

§ 5

Validité pour le Land de Berlin

La présente loi est également applicable au Land de Berlin, conformément au § 13, alinéa (1), de la loi transitoire du 4 janvier 1952. Les prescriptions légales promulguées sur la base de cette loi sont applicables au Land de Berlin, en vertu du § 14 de la troisième loi transitoire.

§ 6

Entrée en vigueur

(1) L'article 2, n° 23 et 24, ainsi que l'article 6, entrent en vigueur au jour de la publication de la présente loi.

(2) L'article 1, n° 1, l'article 2, n° 1 à 22, ainsi que l'article 7, § 1, alinéa (2), n° 1, alinéa (5), §§ 2 et 4, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

(3) Au demeurant, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Convention internationale
pour la protection des obtentions végétales

Ratification

PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas a ratifié la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961¹⁾. L'instrument de ratification des Pays-Bas a été déposé auprès du Gouvernement français le 8 août 1967.

Il est à noter que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas sont les deux premiers pays à avoir ratifié cette Convention, qui entrera en vigueur, entre les Etats qui l'auront ratifiée, trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification [article 31 (3)].

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 6 et suiv.

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Paul MATHÉLY

Avocat à la Cour de Paris

Professeur au Centre d'études internationales
de la propriété industrielle de Strasbourg

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Marque de fabrique

Législation

1° Une loi du 31 décembre 1964, déjà modifiée par une loi du 23 juin 1965, a institué en France un nouveau régime des marques.

Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} août 1965.

On sait que la réforme porte essentiellement sur les points suivants:

- a) la marque peut désigner, non seulement les produits d'une fabrique ou d'un commerce, mais encore des services;
- b) le droit sur la marque provient non plus de l'usage, mais de l'enregistrement du dépôt.

L'Administration a le pouvoir de rejeter un dépôt, non seulement pour le motif qu'il est irrégulier dans la forme, mais encore pour le motif qu'il porte sur une marque non valablement protégeable;

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1967, p. 267.

- c) le dépôt est fait pour une durée non plus de quinze ans, mais de dix ans. Il peut d'ailleurs être indéfiniment renouvelé;
- d) le titulaire de la marque peut être déchu de son droit, si la marque est inexploitée depuis cinq ans à la date de la demande en déchéance;
- e) un statut particulier des marques collectives est établi.

2° La jurisprudence a déjà dû trancher un problème, relatif au passage de l'ancien régime au nouveau.

Ce problème avait trait à l'application de l'article 11 de la loi nouvelle, prévoyant la déchéance d'une marque inexploitée depuis plus de cinq ans.

La question se posait de savoir si une marque, régulièrement déposée sous l'empire de la loi ancienne du 23 juin 1857, et inexploitée depuis plus de cinq ans à la date du 1^{er} août 1965, jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, pouvait être frappée de déchéance.

En effet, sous le régime ancien, le dépôt suffisait à conserver le droit de propriété sur la marque sans obligation d'exploiter.

Il vient d'être jugé qu'une marque, qui a fait l'objet d'une appropriation sous l'empire de la loi ancienne, ne peut être frappée de déchéance, que si les cinq années d'inexploitation exigées par la loi nouvelle ont couru sous l'empire de cette loi (Tribunal de grande instance de la Seine, 17 novembre 1965; *Ann. prop. ind.*, 1965, p. 84; arrêt confirmatif de la Cour de Paris, 1^{er} juillet 1967, *inédit*).

Cette décision est d'abord conforme aux principes généraux du droit sur l'application des lois nouvelles dans le temps. Les lois nouvelles s'appliquent à compter de leur entrée en vigueur; mais elles s'appliquent aux situations en cours à cette date. Elles s'appliquent non seulement dans leurs effets, mais encore dans les conditions qu'elles exigent. Il s'ensuit que les marques anciennes, en vigueur à la date d'application de la loi nouvelle, sont exposées à la sanction de la déchéance. Mais encore faut-il que les conditions de cette déchéance, c'est-à-dire une durée d'inexploitation de cinq ans, se réalisent à compter de la mise en application de la loi nouvelle.

Cette décision d'autre part est conforme à la règle du maintien des droits acquis, posée par l'article 35 de la loi. Sous l'empire de la loi ancienne, le déposant avait une vocation au maintien de son droit sans obligation d'exploiter: il n'est pas permis de le priver rétroactivement de ce droit.

Validité de la marque

1° Un arrêt de la Cour de Paris du 10 novembre 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 74) énonce, en termes excellents, les conditions auxquelles doit répondre un signe pour constituer une marque valable.

Un signe, pour constituer une marque valable, n'a pas besoin d'être original ou nouveau en soi; car le droit sur la marque n'est pas un droit de création, mais un droit d'occupation.

Si le signe n'a pas besoin d'être original, du moins faut-il qu'il ait un caractère distinctif par rapport au produit désigné. Le signe est distinctif, tant qu'il n'est ni nécessaire, ni usuel, ni seulement descriptif de la nature, des qualités substantielles ou de la destination du produit.

Enfin, un signe peut avoir en lui-même un caractère distinctif. Mais il peut aussi acquérir ce caractère, par la durée et la notoriété de son usage, en application de l'article 6^{quinqies} C (1) de la Convention d'Union.

C'est ainsi que la Cour a décidé que la dénomination «Calor» constitue une marque valable pour désigner des appareils électroménagers; en effet, bien que la signification française du mot latin *calor* n'échappe guère au public, il n'en demeure pas moins que ce mot n'appartient pas au vocabulaire français, même vulgaire, en tant que vocable autonome, banal ou usuel, et n'est pas nécessairement descriptif du but, de la nature ou du fonctionnement du produit désigné; et cela d'autant plus que la marque «Calor» a fait l'objet en France d'un usage ancien et notoire, résultant de la large diffusion des produits revêtus de cette marque et de l'importante publicité dont elle bénéficie.

2° Un arrêt de la Cour de Colmar du 10 novembre 1960 avait annulé la marque «Reine des bières» pour désigner de la bière, au motif que cette dénomination «avait fini par ne plus présenter aucune originalité, en raison de nombreux dépôts de marques comportant les vocables de "roi" ou de "reine" pour des produits les plus divers, afin d'en vanter les qualités».

Mais la Cour de cassation, par une décision du 22 décembre 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 71), a cassé l'arrêt de la Cour de Colmar, pour le motif que cet arrêt n'avait pas constaté que la dénomination «Reine des bières» était d'un usage courant, et serait par conséquent tombée dans le domaine public, à la date du premier dépôt, et que l'arrêt n'avait pas recherché si cette expression, prise dans son ensemble, présentait ou non un caractère distinctif.

3° Par un arrêt du 27 novembre 1963 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 136), la Cour de cassation a approuvé la décision validant la marque «Miel Epil» pour désigner des produits épilatoires.

La Cour estime en effet que cette dénomination peut constituer une marque valable, alors que, si les deux éléments qui la composent n'ont, pris isolément, aucun caractère original, il n'en est pas de même lorsqu'ils se trouvent associés, la combinaison qui en est faite n'étant ni nécessaire, ni usuelle, mais au contraire arbitraire et de fantaisie.

L'arrêt a ajouté que la marque ne pouvait pas être considérée comme trompeuse, pour le motif que le produit ne contenait pas de miel: en effet, l'acheteur d'une crème épilatoire ne se préoccupe pas des propriétés du miel, qui n'a jamais été considéré comme ayant des vertus épilatoires, mais il envisage seulement que le produit a la douceur du miel.

4° Par contre, la Cour suprême, par un arrêt du 11 février 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 140), a jugé que la dénomination «pratiquement incassable», pour désigner des articles de verrerie, n'était pas susceptible de protection.

En effet, pour des articles de verrerie, la solidité est spécialement recherchée par la clientèle; il s'ensuit que le qualificatif «incassable», accompagné ou non d'un adverbe, est utilisé d'une façon constante, et ne saurait être monopolisé au détriment des concurrents.

5° Enfin, une décision intéressante a été rendue relativement à la marque «Super Production Seve», pour désigner des

semences de haricots (Cour de cassation, 29 février 1964; *Ann. prop. ind.*, 1964, p. 144).

Il existe en France une réglementation, instituant au Ministère de l'agriculture un catalogue des espèces et variétés végétales: les variétés, qui doivent être inscrites au catalogue, le sont sous une dénomination, qui devient obligatoire.

Dès lors, la dénomination inscrite ne peut plus faire l'objet d'une appropriation privative à titre de marque, car une telle appropriation attribuerait à l'obtenteur un monopole des productions et des ventes de la variété, ce qui est contraire au principe de la liberté du commerce.

Objets désignés par la marque

Une marque peut-elle désigner une revue périodique? En d'autres termes, le titre d'une revue périodique peut-il être protégé par un dépôt de marque?

La Cour de Paris, par un arrêt du 3 février 1965 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 180, et commentaire de G. Gaultier), a répondu à cette question par l'affirmative.

Jusqu'à présent, ce problème était discuté en doctrine, et la jurisprudence était incertaine.

Quelques décisions récentes avaient admis qu'un titre était un signe distinctif *sui generis*, dont l'usurpation était simplement réprimée par les règles sur la concurrence déloyale.

L'arrêt cité énonce qu'aucune disposition de la loi sur les marques n'apporte de limitation à la nature des produits que la marque sert à désigner.

Une publication périodique, revue ou journal, constitue bien une marchandise, qui est introduite dans le commerce, et qui, comme toutes les marchandises, mérite d'être individualisée par une marque.

Le titre d'une revue, s'il est déposé à titre de marque pour désigner les imprimés, journaux, périodiques et livres, énumérés dans la classe 16 de la classification administrative, jouit de la protection accordée aux marques: toute usurpation du titre, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est donc répréhensible.

Propriété de la marque

Il est de principe, en droit français, que la marque est indépendante à la fois de la personne de son titulaire et du fonds de commerce dans lequel elle est utilisée.

Il s'ensuit qu'une personne peut être légitimement propriétaire d'une marque, même si elle n'a pas le pouvoir ou la capacité de l'exploiter.

C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 16 juin 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 26), qui a jugé qu'un non pharmacien pouvait être propriétaire d'une marque destinée à identifier des spécialités pharmaceutiques, et qu'il pouvait en disposer en concédant une licence d'exploitation à des pharmaciens.

Portée du droit

Il est constant que le dépôt d'une marque complexe protège, non seulement la marque prise dans son ensemble, mais encore chaque élément de la marque pris séparément, à la condition que cet élément soit distinctif en lui-même par rapport aux produits désignés, et constitue une partie caractéristique essentielle de la marque.

C'est ainsi que la Cour de cassation, par un arrêt du 11 mai 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 257), a approuvé une décision ayant protégé le mot «Ski», sur la base d'un dépôt d'une marque comprenant, outre le mot «Ski», le sous-titre «Exquis», et un dessin représentant un skieur dans un paysage encaigné.

Atteintes aux droits sur la marque

1° La contrefaçon de marque est réalisée par la seule reproduction de la marque, indépendamment de toute autre circonstance.

Ainsi, il n'y a pas lieu de rechercher si la marque reproduite a été utilisée: aux termes de la loi, la contrefaçon de la marque et l'usage d'une marque contrefaite sont des délits distincts. Sans doute faut-il, pour que la contrefaçon soit punissable, que la marque ait été reproduite en vue d'un usage; mais il suffit que la marque soit en principe destinée à être utilisée, sans qu'il y ait lieu de déterminer cet usage, et sans qu'il y ait lieu de savoir s'il sera effectué.

C'est ainsi que le fabricant d'un emballage, constituant une marque, est lui-même un contrefacteur de la marque, bien qu'il ne fasse pas le commerce des produits qu'elle désigne (Cour de cassation, 18 mars 1964; *Ann. prop. ind.*, 1964, p. 255).

Egalement, la reproduction de la marque constitue le délit de contrefaçon, sans qu'il y ait lieu de rechercher si une confusion sur la nature ou sur la provenance du produit marqué peut en résulter pour l'acheteur. La reproduction est une condition suffisante du délit; et il n'est pas nécessaire qu'une confusion soit réalisée ou possible (Cour de cassation, 22 décembre 1964; *Ann. prop. ind.*, 1965, p. 71).

2° Il est rare que la marque soit purement et simplement reproduite. Le plus fréquemment, la marque est modifiée, notamment par l'adjonction d'un élément différent.

a) Il est tout à fait constant, en jurisprudence, que la contrefaçon n'est pas supprimée par l'adjonction d'un autre élément à la marque reproduite, lorsque cet élément ajouté reste distinct de la marque.

Mais des difficultés surgissent, lorsque l'élément ajouté forme avec la marque reproduite un ensemble: dans ce cas, l'atteinte à la marque doit s'apprécier le plus souvent dans le cadre de l'imitation frauduleuse, et non pas dans celui de la contrefaçon. Et lorsque, dans l'ensemble formé par la marque reproduite et les adjonctions apportées, la marque perd son individualité et son pouvoir distinctif, l'imitation ne saurait être réalisée.

b) C'est ainsi qu'il a été jugé que la dénomination «Clare-ski» constituait l'imitation illicite de la marque «Ski», pour le motif que l'élément essentiel de la marque «Clare-ski» réside dans la désinence Ski, et que c'est toujours cette désinence qui retient l'attention (Cour de cassation, 11 mai 1964; *Ann. prop. ind.*, 1964, p. 257).

Dans ce même sens, il a été jugé que la dénomination «Tricobel» constituait, non pas l'imitation, mais bien la contrefaçon même de la marque «Bel», déposée pour désigner des articles de bonneterie. En effet, malgré l'adjonction du préfixe «Trico», la dénomination «Bel» conserve non seulement sa consonance, mais son individualité; bien plus, l'emploi du pré-

fixe «Trico», dénomination phonétique générique des produits désignés, met l'accent sur la dénomination «Bel» et la souligne (Tribunal de grande instance de la Seine, 25 novembre 1963, définitif; *Ann. prop. ind.*, 1964, p. 263).

Dans le même sens encore, il a été jugé que la dénomination «Fargas» constituait aussi la contrefaçon de la marque «Far», pour désigner des appareils à gaz: en effet, quel que soit l'aspect phonétique et visuel partiel de l'ensemble constitué par l'association des deux syllabes de la dénomination «Fargas», celle-ci se présente comme dérivée de la marque «Far», d'autant plus qu'il s'agit d'une marque d'appareils à gaz (Cour de Lyon, 11 février 1965; *Ann. prop. ind.*, 1965, p. 192).

c) Par contre, la Cour de Paris, par un arrêt du 7 novembre 1963 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 159), a jugé que la dénomination «Sonorama» ne constituait ni la contrefaçon, ni l'imitation de la marque «Sonora». En effet, si «Sonorama» reproduit les trois syllabes So-no-ra, les deux mots pris dans leur ensemble ne présentent pas une ressemblance suffisante pour qu'il y ait une possibilité de confusion; car le public, habitué à des mots tels que «Cinérama», porte essentiellement son attention sur la finale «Orama». La dénomination «Sonorama» est donc, visuellement et phonétiquement, très différente de celle de la marque invoquée.

3° On s'accorde à dire que, dans le domaine pharmaceutique, si l'imitation s'apprécie selon les règles ordinaires, il n'en reste pas moins que le consommateur moyen, dont le point de vue doit être retenu pour l'appréciation de la possibilité de confusion, est en cette matière nécessairement plus attentif: en effet, le choix d'un produit pharmaceutique est important, et le consommateur est guidé dans ce choix par le médecin et par le pharmacien.

La Cour de Paris, dans deux arrêts du 17 mars 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 162), a retenu cette considération. Et elle a jugé que les marques «Quinosol» et «Chinosol» étaient imitées par la marque «Cynosol», mais qu'elles ne l'étaient pas par la marque «Mycosol».

4° La Cour d'Aix-en-Provence a rendu, le 14 mai 1963 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 81), un arrêt qui mérite attention: elle a considéré comme une atteinte aux droits sur la marque l'usage de ce que l'on peut appeler «une marque d'appel».

Un tailleur faisait une publicité en offrant en vente des tissus de la marque connue «Sportex»; mais il n'était pas à même de tenir ses promesses, car il n'avait en réalité qu'un stock très mince de tels tissus.

La Cour a estimé que le tailleur, en utilisant la marque «Sportex» dans sa publicité, usurpait à son profit personnel, et au préjudice du titulaire de la marque, le prestige et le pouvoir attractif de cette marque; et qu'en agissant ainsi, il portait atteinte aux droits du titulaire de la marque.

5° L'indemnisation du titulaire de la marque, victime d'une atteinte à ses droits, ne soulève généralement pas autant de difficultés que dans la matière des brevets.

La Cour de cassation, par un arrêt du 15 janvier 1959 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 191), a rappelé le principe que, dans la matière de la contrefaçon de marque, la liquidation des dommages-intérêts devait intervenir selon les principes généraux du droit: il y a donc lieu de tenir compte du gain

manqué et de la perte subie par le titulaire de la marque, c'est-à-dire d'évaluer les bénéfices que le titulaire de la marque aurait réalisés sur les ventes que la contrefaçon lui a fait perdre.

Saisie à l'importation

La Cour de Paris, par un arrêt du 29 juin 1962 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 201), a fait une application de l'article 9 de la Convention d'Union.

Cet article dispose que «tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial a droit à la protection légale».

En application de cette disposition, le titulaire d'une marque régulièrement déposée en France est en droit de faire saisir une marchandise importée et portant ladite marque; et la procédure de saisie, qui doit être employée, est celle instituée par la loi du 23 juin 1857 sur les marques.

Mise en garde du contrefacteur

Il est d'un usage bien répandu que le titulaire d'une marque, avant d'agir en justice, charge ses conseils de mettre en garde l'usurpateur.

La Cour de cassation, par un arrêt du 23 mai 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 266), a jugé qu'une telle démarche était faite dans un but légitime, et n'était pas constitutive de faute, notamment lorsqu'elle ne contient pas l'affirmation de la culpabilité du correspondant; cela signifie que la mise en garde doit être faite de façon modérée et ne pas comporter de menaces.

Nom - Enseigne

1° On peut dire que le nom de toute personne a droit à la protection.

Il en est ainsi, non seulement des patronymes et des noms commerciaux, mais encore des dénominations d'associations désintéressées.

La Cour de cassation, par un arrêt du 15 juillet 1963 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 170), l'a rappelé à propos d'un Club hippique, constitué sous forme d'association déclarée, et nommé «Club hippique d'Aix-en-Provence».

Une Cour d'appel avait débouté le Club de son action tendant à interdire à un autre club l'usage de la dénomination «Club hippique d'Aix-Beauvallon».

La Cour suprême a cassé l'arrêt, pour le motif qu'il n'avait pas recherché si la dénomination de l'association demanderesse ne constituait pas une dénomination originale, susceptible d'être l'objet d'un droit privatif.

2° La Cour de Paris a rendu, le 17 mars 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 27), un arrêt qui mérite attention.

Il existe une société dénommée «Paris-France», fondée depuis soixante ans, et qui exploite dans tout le pays une chaîne de magasins de gros et de détail. Or, il se constituait tout récemment une société, ayant pour objet la promotion des constructions immobilières, et qui adopta pour dénomination sociale «Constructions Paris-France». La société «Paris-France» demanda au juge d'interdire à la société «Constructions Paris-France» d'utiliser les mots «Paris-France».

Il ne pouvait s'agir d'une usurpation du nom commercial: on sait en effet que le nom commercial ne fait l'objet d'une appropriation que dans le domaine où s'exerce l'activité de l'établissement qu'il désigne; or, ici, les deux sociétés en cause avaient des objets bien différents.

Mais la Cour a néanmoins prononcé une interdiction pour la seconde société d'utiliser le nom de «Paris-France».

La Cour a fait une distinction remarquable entre le nom commercial, qui désigne l'établissement, et la dénomination sociale, qui désigne la personne morale de la société. Si le nom commercial est spécial, il n'en est pas de même de la dénomination sociale.

Ainsi, l'emploi d'une dénomination sociale identique ou quasi identique, même dans un secteur d'activité différent, peut constituer une faute, lorsqu'il crée une confusion sur l'identité de la société.

Tel était le cas de l'espèce, et telle a été la raison de la condamnation.

3° Une décision intéressante mérite d'être citée à propos de la protection de l'enseigne.

On connaît à Paris le célèbre cabaret «Maxim's», appartenant à la société anglaise dénommée «Maxim's Ltd». Depuis quelque temps, il existait à Nice un établissement de nuit également dénommé «Maxim's».

Sur la demande de la société «Maxim's Ltd», la Cour d'Aix-en-Provence, par un arrêt du 12 mai 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 88), a interdit au cabaret niçois d'utiliser la dénomination «Maxim's».

La Cour a estimé que cette utilisation constituait une concurrence déloyale: en effet, a dit la Cour, le nom du restaurant parisien a une réputation internationale, les clients qui fréquentent le restaurant de Paris et l'établissement de Nice sont en partie les mêmes, et l'utilisation du nom de «Maxim's» par l'établissement de Nice est de nature à ternir l'éclat et à réduire le pouvoir attractif du nom de «Maxim's».

Liberté économique - Concurrence déloyale

Restrictions à la liberté économique

Les règles jurisprudentielles, relatives aux restrictions apportées à la liberté économique, sont bien constantes et peuvent se résumer ainsi:

— la liberté économique est susceptible d'être restreinte par la convention des parties, pourvu que cette convention n'implique pas une interdiction générale et absolue, illimitée à la fois dans l'espace et dans le temps;

— la violation d'une convention restrictive de la liberté économique, valablement conclue, engage la responsabilité de son auteur, qui s'expose à des dommages-intérêts, et, dans certains cas exceptionnels, à la cessation de l'activité interdite;

— le tiers, qui s'est rendu complice de la violation de la convention, est également responsable.

C'est ce qui a été jugé notamment par deux arrêts de la Cour de Paris des 23 décembre 1963 et 5 février 1965 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 103 et 274).

Un autre arrêt de la Cour de Paris du 23 avril 1963 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 295 et note de G. Gaultier) a statué à propos de l'employé qui souscrit une interdiction temporaire de

rétablissement en quittant son travail. L'arrêt a dit que l'employé, s'il viole l'interdiction, engage sa responsabilité; mais que le tiers qui le réembauche ne peut être considéré comme ayant agi en connaissance de cause, si le certificat de travail de l'employé ne portait pas mention de l'interdiction de rétablissement.

Prohibition des ententes

1° De nouveaux avis de la Commission technique des Ententes ont été publiés.

Il faut particulièrement citer celui du 22 juin 1962 (*Ann. prop. ind.*, 1964, p. 9). Cet avis a déclaré que la prohibition des ententes s'appliquait aux contrats de propriété industrielle, lorsque le titulaire du droit ne se bornait pas à consentir une licence, mais imposait des conditions destinées à réduire la concurrence entre licenciés et à faire obstacle à celle que les tiers pouvaient leur faire.

2° Lorsqu'une entente a été jugée illicite, les concurrents, étrangers à l'entente, peuvent demander aux participants de l'entente la réparation du dommage qui leur a été causé (Cour de cassation, 13 mars 1963; *Ann. prop. ind.*, 1964, p. 26).

Refus de vente

La loi réprime le fait de refuser de vendre et de livrer de la part d'un industriel ou d'un commerçant.

Un grave problème se pose, lorsque le fabricant a organisé la distribution de sa production par un réseau de concessionnaires, auxquels il a garanti une exclusivité.

Le fabricant peut-il, sans s'exposer aux sanctions de la loi, refuser de vendre à un débitant n'appartenant pas au réseau de concessionnaires, en invoquant que la marchandise demandée n'est pas disponible à son égard.

La Cour de cassation, notamment par un arrêt du 22 octobre 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 109), a répondu que l'existence d'un contrat de concession exclusive ne peut justifier un refus de vente que si, aux termes de ce contrat, les co-contractants ont eux-mêmes réciproquement limité leur propre liberté commerciale, et que s'il est établi que ledit contrat n'a pas pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer lui-même, comme il l'entend, le prix de vente du produit, mais qu'il tend au contraire essentiellement à assurer une amélioration du service rendu aux consommateurs.

Faits de concurrence déloyale

Les faits de concurrence déloyale peuvent revêtir des formes innombrables.

Il est possible, à titre d'exemple, de citer les espèces suivantes.

Il est de principe que la fabrication et la vente des pièces de rechange sont licites, lorsque ces pièces ne sont pas protégées par un brevet. Mais le fabricant et le vendeur de telles pièces, obligés d'en préciser la destination pour les écouler, doivent néanmoins prendre toutes les précautions pour éviter une possibilité de confusion entre leurs pièces et les pièces d'origine.

Ainsi commet une faute, constitutive de concurrence déloyale, celui qui vend des pièces détachées sous la mention «qualité d'origine»: en effet, bien qu'il ne s'agisse pas de

l'expression « pièces d'origine », l'acheteur est frappé par le mot « origine », et peut être ainsi induit en erreur (Cour de Paris, 11 mars 1963; *Ann. prop. ind.*, 1964, p. 63).

La copie d'une présentation constitue une concurrence déloyale: il en est ainsi du fait par un commerçant de mettre en vente un trousseau de bain, qui constitue la copie servile d'un trousseau concurrent, les deux trousseaux comprenant le même nombre de pièces, réalisées dans un même tissu, et portant la même décoration (Cour de Paris, 3 novembre 1964; *Ann. prop. ind.*, 1965, p. 96).

S'il est toujours défendu de dénigrer un concurrent, il est permis de critiquer un produit, indépendamment de son fabricant; mais encore faut-il que cette critique soit objective et modérée. La Cour de Paris, par un arrêt du 19 juin 1963 (*Ann. prop. ind.*, 1965, p. 250), a condamné un polémiste qui avait conduit une campagne contre le pain de boulangerie, en avançant des imputations excessives dépourvues d'objectivité, et non appuyées sur des conclusions scientifiques indiscutables.

A été jugé comme concurrent déloyal, l'industriel qui avait édité des tracts rappelant les textes légaux réglementant ses fabrications, alors que le rappel de ces textes visait uniquement à critiquer des concurrents, et que ces tracts avaient pour but, non pas l'information objective et désintéressée des utilisateurs, mais la recherche de la clientèle (Cour de Paris, 6 juin 1964; *Ann. prop. ind.*, 1965, p. 283).

Lettre de Scandinavie *)

Professeur Berndt CODENHJELM, Helsinki

A propos de la Conférence de Stockholm de la Propriété intellectuelle (1967), il conviendrait, semble-t-il, de souligner l'ample développement pris, durant ces dernières années, par la législation scandinave dans cette matière. De nouvelles lois ont été adoptées en ce qui concerne certains domaines; dans d'autres domaines, les travaux préparatoires sont en cours ou sont presque achevés. Des commissions gouvernementales ont étroitement collaboré, dans les divers pays, pour réaliser le maximum d'uniformité dans la législation. Cette coopération n'avait pas été exactement fixée à l'origine mais, en 1962, le Traité d'Helsinki a assuré la base nécessaire en définissant, dans une certaine mesure, la portée de la coopération à établir dans divers domaines juridiques. En règle générale, les commissions nationales ont non seulement tenu des réunions plénières internordiques, mais également créé des comités de rédaction communs. L'analyse des différents problèmes se rapportant à la législation en question a été confiée aux commissions nationales où ces problèmes sont discutés, sur la base de mémoranda personnels ou autres, avant que les rapports définitifs des commissions ne fassent l'objet d'une décision. Ce mode d'assistance réciproque a abouti à des discussions approfondies et à des lois qui, dans leur essence, sont uniformes.

L'objectif principal de la Conférence de Stockholm était la révision de la Convention de Berne; il y a lieu de noter brièvement ici que les pays scandinaves, après une longue période de préparation, ont récemment adopté des lois nouvelles en matière de droit d'auteur. La loi suédoise sur le droit d'auteur afférent aux œuvres littéraires et artistiques porte la date du 30 décembre 1960, et la loi finlandaise correspondante celle du 8 juillet 1961. Les lois danoise et norvégienne sont, respectivement, du 31 mai 1961 et du 12 mai 1961.

J'examinerai maintenant la situation actuelle en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle.

I. — En ce qui concerne la législation sur les brevets, je renverrai les lecteurs à mon article « La Communauté scandinave en matière de brevets » (*La Propriété industrielle*, 1965, p. 11 et suiv.). Des projets de loi relatifs à une nouvelle législation en matière de brevets ont été déposés, l'automne dernier, sur les bureaux des Parlements des pays scandinaves. Ils sont, en grande partie, fondés sur les recommandations figurant dans les rapports des commissions scandinaves des brevets, mais certaines modifications ont été introduites. L'une des plus importantes est celle qui prévoit que le nom de l'inventeur doit toujours être cité dans la demande de brevet. Le rapport préliminaire des commissions, de décembre 1961, comportait des dispositions réglementaires sur les « inventions des entreprises ». Si l'invention résultait d'une collaboration entre plusieurs personnes au sein d'une seule et même entreprise de manière qu'il fût impossible de déclarer que telle ou telle personne était l'inventeur, l'entreprise en question était en droit de demander un brevet en son propre nom. La discussion préparatoire des recommandations à soumettre par les commissions fit ressortir une opposition considérable à l'égard de la disposition réglementaire suggérée et, dans leur rapport final, les commissions s'efforcèrent d'arriver à une solution de compromis. Il en résulta qu'aucune disposition réglementant les inventions des entreprises ne fut stipulée, mais quoique l'inventeur lui-même avait le droit d'insister sur l'inclusion de son nom dans le brevet, le requérant n'était pas tenu de mentionner l'inventeur, en tant que tel, dans la demande de brevet. Deux membres de la commission suédoise (MM. Reiland et von Zweigbergk) formulèrent des réserves au sujet de cette solution et exprimèrent l'avis que le requérant devrait être tenu de mentionner l'inventeur dans la demande de brevet. Après les débats au sujet des recommandations, les projets de loi furent rédigés conformément à cet avis.

La mise au point des projets de loi eux-mêmes avait comporté une étroite collaboration entre les pays scandinaves; de même, pendant les débats parlementaires, il fut tenu trois réunions communes comprenant des représentants du Parlement de chaque pays. Ces réunions avaient pour but d'éviter le dépôt d'amendements séparés concernant le texte définitif des lois des divers pays sur les brevets, mais, malgré l'utilité de ces discussions, il semble que certaines divergences secondaires n'aient pu être évitées. Elles ne sont pas de nature à empêcher la mise en œuvre du système des « demandes de brevet nordique ». Il apparaît, toutefois, que l'entrée en vigueur de ce système sera ajournée jusqu'au moment où l'objectif mentionné ci-dessus aura été atteint. Les projets de loi relatifs

*) Traduction des BIRPI.

à une nouvelle législation en matière de brevets s'inspirent, il est vrai, du principe selon lequel l'exception antérieure à la brevetabilité des produits chimiques, des produits alimentaires et des médicaments devrait prendre fin, mais les dispositions transitoires prévoient le maintien de l'exception pour les produits alimentaires et les médicaments jusqu'à ce que d'autres dispositions aient été édictées par la voie d'ordonnances administratives (et, en ce qui concerne le Danemark, il semble qu'un procédé de fabrication de produits alimentaires sera également exclu de la brevetabilité). Ce système permet d'attendre l'évolution qui se produira sur le plan international, avant de supprimer ces exceptions. Jusqu'à ce moment, il demeurera possible de délivrer des brevets uniquement pour un procédé de fabrication de produits alimentaires et de médicaments (en tenant également compte de l'exception susmentionnée dans le cas du Danemark).

Les exposés accompagnant les rapports des commissions des brevets avec les recommandations relatives aux nouvelles lois sur les brevets, y compris l'introduction d'un système de « demandes de brevet nordique », ont souligné la nécessité de la création d'une instance d'appel commune à tous les pays scandinaves. Cette question a été également soulevée devant le Conseil nordique qui a recommandé qu'une étude soit entreprise. Des commissions ont été instituées dans les pays scandinaves, sauf l'Islande, qui n'a pas pris de part active à l'examen de la question des brevets. Ces commissions, qui ont travaillé en commun, ont établi un projet préliminaire de convention visant la création d'une instance d'appel scandinave commune, la « Cour suprême administrative nordique des brevets »; ce projet, avec les questions connexes, sera probablement soumis durant la présente année aux ministères compétents des pays intéressés. Il est encore trop tôt pour donner un compte-rendu plus détaillé des délibérations des commissions, car le rapport n'a pas encore été présenté. Les travaux semblent progresser favorablement et j'espère pouvoir revenir ultérieurement sur cette question.

Il y a lieu de noter ici que la question des dispositions visant les inventions d'employés a également comporté une collaboration des pays scandinaves. En Finlande, les dispositions pertinentes sont présentement contenues dans la loi sur les brevets et elles doivent figurer dans une loi séparée, en connexion avec la nouvelle législation uniforme. C'est dans cette intention et en raison du fait que la législation en cette matière présentait un réel intérêt pour la Norvège qui, à cet égard, ne possédait pas, jusque là, de dispositions législatives, que l'ensemble des pays scandinaves a examiné la question. La Suède disposait, depuis 1949, d'une loi spéciale sur les inventions des employés, mais on envisageait une révision éventuelle de cette loi. Au Danemark, la loi de 1955 était jugée satisfaisante mais on considérait qu'il serait utile à ce pays de se conformer à l'évolution qui se manifestait dans les autres pays scandinaves. Grâce à cette étroite collaboration, des recommandations similaires furent introduites, en ce qui concerne la législation des quatre pays, dans les rapports des commissions. Les discussions qui suivirent, en Suède, la présentation du rapport, revêtirent, toutefois, un caractère particulièrement négatif et il paraît peu probable que les recommandations en question aboutissent, dans ce pays, à des me-

sures législatives. En Norvège et en Finlande, des projets de loi, fondés sur les recommandations en question, ont été déposés récemment sur le bureau du Parlement. Étant donné les circonstances, le Danemark ne modifiera vraisemblablement pas sa loi actuelle. L'état de la législation actuelle en cette matière est très différent selon les pays scandinaves. La loi finlandaise sur les brevets confère, en grande partie, à l'employeur les droits afférents aux inventions faites par des personnes qui sont à son service, si l'invention rentre dans le domaine des activités de l'employeur. La loi suédoise accorde, en principe, à l'employeur les droits en question, uniquement dans le cas d'« inventions de recherche ». La loi danoise adopte une position intermédiaire. Toutefois, en matière de contrats, on a observé, en Suède, de nombreuses dérogations aux stipulations de la loi. Les recommandations formulées dans les rapports scandinaves ont été influencées par les dispositions de la loi suédoise, mais elles délimitent les droits respectifs de l'employeur et de l'employé d'une façon qui avantage plutôt l'employeur. Le rapport norvégien a reçu un accueil si favorable que ses dispositions ont été adoptées dans les accords collectifs conclus en Norvège. Il est, selon moi, regrettable — surtout si l'on tient compte de la situation du marché scandinave de la main-d'œuvre — que les dispositions des lois régissant les inventions des employés ne soient pas uniformisées dans toute la Scandinavie.

II. — La collaboration scandinave, en ce qui concerne les marques, a déjà abouti à de nouvelles lois en cette matière. La législation antérieure, en Suède et en Finlande, remontait à l'Ordonnance suédoise de 1884 sur la protection des marques et l'Ordonnance finlandaise correspondante, qui s'inspirait essentiellement de l'Ordonnance suédoise, datait de 1889. Ces ordonnances subirent ultérieurement d'importantes modifications. Au Danemark et en Norvège, les lois de 1890 sur les marques de fabrique ou de commerce, élaborées grâce à la coopération scandinave, furent remplacées par des lois plus modernes, et la loi danoise portait la date de 1936.

La législation antérieure, en cette matière, était fondée sur le principe de l'enregistrement, qui était une condition préalable pour la protection d'une marque. Ce principe fut quelque peu atténué ultérieurement, en ce sens qu'une marque dûment établie était reconnue comme constituant un obstacle pour l'enregistrement, par une autre personne, d'une marque identique ou similaire. Cette réforme fut introduite en Finlande par la voie d'un amendement apporté à la loi en 1953; les autres pays scandinaves avaient adopté, entre 1930 et 1940, des changements correspondants. Le titulaire d'une marque enregistrée n'était pas en droit de s'opposer à l'utilisation de la marque non enregistrée mais dûment établie. Les nouvelles lois sur les marques — la loi danoise du 11 juin 1959, la loi suédoise du 2 décembre 1960, la loi norvégienne du 3 mars 1961 et la loi finlandaise du 10 janvier 1964 — vont, pour ainsi dire, jusqu'au bout et mettent, en principe, sur un pied d'égalité les marques établies et les marques enregistrées. Une clause expresse de chacune de ces lois stipule qu'une marque établie est une marque qui, dans le pays en question, est généralement connue des milieux commerciaux ou des milieux consommateurs intéressés, en tant qu'indication permettant

de distinguer les produits du propriétaire. En cas de concurrence entre une marque établie et une marque enregistrée, la priorité est accordée à celle qui peut prouver qu'elle bénéficie de l'antériorité. Cette règle comporte deux exceptions: D'une part, si une marque enregistrée qui est venue en usage risque de prêter à confusion avec une marque établie plus ancienne qui n'a pas été enregistrée, l'usage de la marque plus récente ne peut pas être interdit, sous réserve que l'enregistrement ait été demandé de bonne foi et ait été valide pendant une durée de cinq ans avant que ne soit sollicitée une déclaration d'invalidité. D'autre part, si une marque établie risque de prêter à confusion avec la marque d'une autre personne qui a été enregistrée ou établie à une date antérieure et si le propriétaire de la marque plus ancienne n'a pas protesté, dans des délais raisonnables, contre l'usage de la marque plus récente, ce propriétaire ne peut plus en empêcher l'usage. Nous constatons ici un effet de la « passivité », à l'avantage du propriétaire d'une marque plus récente. Dans des différends du genre de ceux que j'ai mentionnés, le tribunal peut, toutefois, compte tenu des circonstances, décider qu'il est raisonnable d'autoriser l'usage de l'une des marques, ou des deux marques uniquement selon des modalités spéciales, par exemple avec un dessin particulier, ou avec l'adjonction d'un nom de localité, ou d'une autre manière distincte.

En ce qui concerne la source de protection des marques, les pays scandinaves ont choisi une solution qui tient dûment compte des circonstances réelles et des intérêts des milieux commerciaux et industriels sans écarter la nécessité d'une protection bien assurée. Pour qu'une marque soit considérée comme dûment établie, son adoption, à elle seule, ne suffit pas; il faut que la marque se soit fait connaître de façon générale parmi les milieux commerciaux et les milieux consommateurs intéressés. Il n'est pas douteux que cette solution réduit sensiblement les risques de conflit entre les marques des divers organismes commerciaux. Il existe, toutefois, une différence entre les solutions adoptées dans les lois finlandaise et suédoise sur les marques et celles que l'on trouve dans les lois danoise et norvégienne. Dans ces dernières lois, il est stipulé (article 3, alinéa 3) qu'il est également interdit d'utiliser une marque quelconque qui pourrait être confondue avec une marque déjà utilisée au Danemark ou en Norvège par une autre partie. Sur le plan international, il est intéressant de noter que, dans d'autres pays, on constate une tendance très nette à ne fixer qu'une seule source de protection pour les marques — à savoir l'enregistrement (cf. les débats à ce sujet au sein de l'AIPPI).

En ce qui concerne la question de l'objet du droit afférent à une marque, la nouvelle législation représente, avec les dispositions juridiques énoncées sous une forme qui, logiquement, est plus correcte, une évolution significative par rapport à la loi antérieure. L'opinion s'est écartée, il y a longtemps, de l'idée que la marque devait représenter une figure quelconque — même si elle consistait en mots — et il a été admis qu'elle pouvait consister en un mot spécialement élaboré qui n'indiquait ni le type, ni la quantité, ni aucun autre élément du produit en question. Les nouvelles lois sur les marques contiennent, dans leur article premier, une déclaration de principe selon

lequel une marque peut consister en une figure ou en un ou plusieurs mots, lettres ou chiffres. Ce n'est que plus loin, en rapport avec l'exigence d'un caractère distinctif, qu'il est stipulé qu'une marque qui, en elle-même ou avec de légères modifications, indique la nature, les éléments constitutifs, la quantité, le but, la provenance ou la date de fabrication du produit n'est pas considérée comme possédant, en elle-même, un caractère distinctif. Pour évaluer ce caractère distinctif, il doit être tenu compte de toutes les circonstances matérielles, notamment de la durée et de l'étendue de l'usage de la marque. Une marque qui ne possède pas, en elle-même, de caractère distinctif devient donc enregistrable si elle est dûment établie. Sur ce point, le rapport de la commission suédoise (*Statens offentliga utredningar* 1958: 10, p. 273) prescrit une pratique à suivre, en matière de détermination du caractère distinctif, qui est un peu moins rigide que la pratique antérieure.

L'article premier, mentionné ci-dessus, étend le concept d'une marque de manière à couvrir les éléments distinctifs du produit ou de son emballage, c'est-à-dire un élément d'identification qui, dans la législation antérieure, ne pouvait pas être enregistré.

Enfin, cet article premier des nouvelles lois prévoit que les indications données au sujet des marchandises devront être adaptées, de manière correspondante, au cas des services fournis par les milieux commerciaux ou professionnels. Ainsi donc, la marque de service est mise sur un pied d'égalité absolue avec la marque de fabrique ou de commerce proprement dite. Au Danemark, même avant la loi de 1936 sur les marques, l'autorité chargée de l'enregistrement avait adopté une pratique admettant l'enregistrement par des entreprises commerciales autres que celles qui vendaient simplement des marchandises et la loi de 1936 a été considérée comme assurant une sanction législative à ladite pratique. En Suède et en Norvège également, mais non pas en Finlande, la pratique suivie pour l'enregistrement avait été assez libérale en ce qui concernait l'objet des marques. L'enregistrement était accordé à des entreprises telles que les armateurs, les sociétés de navigation aérienne, les bureaux de messagerie et les garages. Les nouvelles lois vont, pour ainsi dire, jusqu'au bout, et la nouvelle loi finlandaise sur les marques assure elle aussi, la protection des marques de service.

Les éléments distinctifs discutés ci-dessus peuvent être protégés par la voie de l'enregistrement (art. premier) ou de l'établissement (art. 2). Aux termes des nouvelles lois, les slogans utilisés par les commerçants comme assurant un caractère distinctif particulier bénéficient d'une protection égale, en Finlande et en Suède, par voie (uniquement) d'établissement, et au Danemark et en Norvège également par voie d'enregistrement. Le rapport de la commission suédoise (*Statens offentliga utredningar* 1958: 10, p. 95) souligne, toutefois, qu'il peut être parfois difficile d'établir une démarcation entre les marques enregistrables composées de mots et les slogans non enregistrables. Il est arrivé que des marques composées de mots ayant plus ou moins le caractère de slogans aient été enregistrées, mais on considère que d'une manière générale, il ne devrait pas être difficile de faire la différence, car les slogans ont normalement la forme d'une phrase.

En ce qui concerne la procédure d'enregistrement des marques, il suffira de dire que l'examen de l'autorité chargée de l'enregistrement se combine avec une procédure d'opposition. Si l'autorité constate qu'il n'existe pas d'obstacles à l'enregistrement, la demande est publiée dans le Journal des Marques de fabrique ou de commerce. Les personnes désirant faire opposition à la demande doivent le faire, par écrit, dans les deux mois qui suivent la date de la publication. De cette manière, on a établi une procédure qui est conforme à celle réservée aux demandes de brevet.

Aux termes de la législation antérieure, les marques ne pouvaient être cédées qu'en liaison avec l'entreprise dans laquelle la marque en question était utilisée. La loi danoise de 1936 introduisit une modification s'inspirant du principe du droit à la libre cession — entre autres, en raison du fait que la limitation du droit de céder une marque était fondée sur des considérations éminemment théoriques. Dans la pratique, il était relativement simple d'éluder une interdiction. L'amendement apporté en 1953 à l'Ordonnance finlandaise sur les marques a atténué les dispositions visant la cession d'une marque en prescrivant qu'une marque pouvait être cédée en liaison avec l'entreprise ou avec une partie de celle-ci. Même avant cette date, les circonstances résultant de la deuxième guerre mondiale avaient rendu nécessaire l'abandon de l'exigence concernant la cession uniquement en liaison avec l'entreprise, par suite de la cession, à l'Union Soviétique, de marques appartenant à des allemands. Les nouvelles lois introduisent donc le principe de la libre cession des marques de fabrique ou de commerce. En outre, elles stipulent que, en cas de cession d'une entreprise, la marque employée par ladite entreprise fait également, sauf disposition contraire, l'objet d'une cession.

La cession de marques peut éventuellement avoir pour conséquence que le public se trouve induit en erreur. Pour cette raison, l'autorité chargée de l'enregistrement est habilitée à refuser d'enregistrer la cession lorsqu'elle constate que l'usage de la marque est manifestement capable d'induire le public en erreur, si la marque n'est pas modifiée ou si une adjonction n'y est pas apportée pour remédier à cet inconvénient.

Les dispositions visant la cession des marques sont complétées par des dispositions relatives aux licences y afférentes. Les dispositions qui sont destinées à protéger le public contre toute confusion résultant d'une licence sont identiques aux dispositions concernant les cessions. Il existe également une règle interprétative en vertu de laquelle le titulaire de licence ne peut pas céder à nouveau ses droits, à moins qu'un accord n'ait été conclu sur ce point. La loi finlandaise sur les marques renferme une disposition spéciale concernant la mise en gage ou sous hypothèque des marques, conformément à la disposition correspondante de la loi finlandaise de 1943 sur les brevets et au nouveau projet de loi finlandais sur les brevets. Une telle disposition ne figure pas dans les autres lois scandinaves relatives à la propriété intellectuelle. La mise en gage ou sous hypothèque d'une marque doit s'effectuer par écrit et mention doit être inscrite dans le registre des marques de fabrique ou de commerce; le droit de mise en gage prend naissance à l'occasion de cette mention (art. 33, par. 3).

Il existe des dispositions distinctes pour les cas où, après cession ou octroi d'une licence, l'usage de la marque par son nouveau détenteur ou par le titulaire de la licence, tend à induire en erreur. En pareil cas, le tribunal est habilité à interdire l'usage de la marque. Certaines mesures de sécurité sont également prescrites pour assurer la protection du public.

Les nouvelles lois sur les marques réglementent les conséquences découlant des atteintes portées aux marques — domaine dans lequel la législation antérieure, notamment en Finlande et en Suède, était déficiente. La procédure de recours correspond étroitement aux dispositions pertinentes de la loi sur les brevets mais l'on constate certaines différences. Il existe également des différences dans les dispositions visant les moyens de recours, en cas d'infraction, dans les différents pays scandinaves, par exemple pour ce qui concerne les responsabilités en matière de dommages. Les lois danoise, finlandaise et norvégienne prévoient que, si une personne porte atteinte aux droits afférents à une marque, sans intention délibérée ou négligence, elle n'aura à verser que des dommages-intérêts ne dépassant pas les gains qu'elle sera présumé avoir obtenus à la suite de l'infraction commise par elle. Il appartient, toutefois, au tribunal de déterminer, selon le cas d'espèce, s'il est raisonnable, étant donné les conditions dans lesquelles a agi le défendeur et les autres circonstances, que l'intéressé doit effectuer le paiement en question. Il n'existe pas de disposition correspondante dans la loi suédoise, où il a été observé que les stipulations concernant le bénéfice donnent lieu à des difficultés pratiques particulières.

III. — J'en viens maintenant à la législation sur les dessins et modèles industriels. Dans ce domaine de protection de la propriété intellectuelle, la coopération scandinave a également abouti à des recommandations pour l'adoption de lois qui sont en grande partie similaires, bien qu'il n'ait pas été présenté de rapport scandinave commun. Ici, comme dans le cas des marques, chaque commission nationale a soumis un rapport distinct. La commission suédoise a déposé, la première, son rapport (*Statens offentliga utredningar* 1965: 61), qui a été suivi du rapport danois (*Betaenkning* Nr. 417/66). Le rapport de la commission finlandaise, présenté à la fin de 1966, a été récemment publié (*Komiteanmietintö* 1966: A 13). Le rapport norvégien s'est trouvé quelque peu retardé.

Dans les lois scandinaves sur le droit d'auteur, les produits des arts artisanaux et des industries d'art sont classés parmi les objets qui bénéficient de la protection du droit d'auteur. Les commissions scandinaves de protection des dessins et modèles industriels sont parties du point de vue qu'une œuvre peut bénéficier d'une protection à la fois comme œuvre d'art et comme dessin ou modèle; elles ont donc adopté le principe de la double protection et il en résulte que l'enregistrement en tant que dessin ou modèle n'empêche pas tel ou tel article ou produit d'être protégé par le droit d'auteur.

Seuls le Danemark (1905, révisée en 1936) et la Norvège (1910) possèdent effectivement des lois sur les dessins et modèles. À cet égard, la législation suédoise est incomplète. Conformément à la loi suédoise de 1899 sur la protection de certains dessins et modèles, les dessins et modèles ornementaux sont protégés seulement dans l'industrie des métaux. Jusqu'ici,

la Finlande ne possède pas de législation en matière de dessins et modèles, et il n'a pas été non plus établi, par voie de jurisprudence, des règles quelconques visant la protection de ces modèles et fondées sur les clauses générales de la loi relative à la concurrence déloyale. En conséquence, il a été considéré qu'une imitation servile ne pouvait être interdite sauf en cas de risque de confusion. En Finlande, les exigences concernant la protection visant le droit d'auteur sont relativement sévères, ce qui explique pourquoi des demandes de protection de dessins et modèles, dans le cadre de la législation en matière de droit d'auteur, n'ont pas été admises par les tribunaux. En Suède, au contraire, les meubles, par exemple, ont été considérés comme étant protégés par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur (voir NIR 1959, p. 60; 1963, p. 122). L'insuffisance de la protection accordée aux modèles dans la loi suédoise sur les modèles industriels en l'absence de toute protection en Finlande ont, jusqu'ici, rendu impossible la ratification, par ces pays, de l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris.

Les recommandations des commissions, comme on l'a signalé, comportent l'institution d'une protection des modèles industriels par voie d'enregistrement et il est suggéré que l'autorité compétente en matière de brevets soit également chargée de l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Il est également suggéré que l'enregistrement soit fondé sur une étude préalable des enregistrements antérieurement pratiqués dans les pays scandinaves. Des stipulations plus détaillées concernant cette étude figureront dans la décision officielle qui interviendra à ce sujet.

Les rapports définissent le modèle industriel¹⁾ comme étant un prototype de la forme ou de la configuration d'un objet ou un prototype d'un ornement — ce qui implique qu'un objet protégé en tant que modèle peut avoir un caractère décoratif aussi bien qu'utile. Les modèles de cette dernière catégorie sont ceux dans le cas desquels l'objet auquel s'applique le modèle répond à une fin pratique, par exemple une chaise ou un verre (modèles qui, en suédois, sont dénommés « *nyttomönster* »). Il convient, toutefois, de souligner que cette définition ne vise aucunement ce que l'on appelle des modèles d'utilité (en suédois « *nyttighetsmönster* », cf. le mot allemand « *Gebrauchsmuster* ») pour lesquels l'effet technique ou fonctionnel est décisif. C'est uniquement sur la forme que porte la protection des modèles prévue dans les rapports. La législation d'autres pays est moins encline à étendre la protection aux modèles qui répondent à une fin pratique; en général, seul les modèles décoratifs jouissent d'une protection. Toutefois, la loi norvégienne de 1910 sur les modèles industriels, prévoit également la protection des modèles ayant un but pratique. Le rapport d'une commission suédoise, remontant à 1919, n'établissait pas de distinction entre les modèles décoratifs et les autres modèles. Cela tenait, en partie, à l'absence de toute distinction très marquée ou de démarcation très nette entre ce qui était beau et ce qui était pratique ou utile. De fait, il était souvent difficile de décider si un modèle avait ou non un but esthétique. En permettant que les dispositions prévues dans le projet s'étendent aux modèles décoratifs aussi

bien qu'à ceux qui ont un but pratique, nous réalisons une uniformité et une simplicité éminemment désirables que les commissions scandinaves ont considérées comme devant constituer la base de la législation. Les modèles ayant un but pratique devraient, toutefois, comme on l'a souligné, être distingués du type « *Gebrauchsmuster* » qui n'est pas visé par les recommandations scandinaves; en fait, il n'existe pas de dispositions de ce genre dans la législation scandinave. Il n'a pas été jugé expédient de créer un autre type de protection pour les objets techniques, concurremment avec la protection accordée en matière de brevets.

Dans les discussions concernant les critères à fixer pour déterminer si un modèle peut être protégé conformément à la loi proposée, dans sa rédaction actuelle, deux points de vue ont été présentés: celui qui part du droit d'auteur et celui qui part des brevets. Il s'agit ici de savoir s'il convient d'insister avant tout sur l'originalité du modèle, en tant que création de son auteur, ou, comme c'est le cas dans la législation des brevets, sur son caractère de nouveauté. Il a été affirmé que les créations en question ne comportent pas de réalisation créatrice supérieure, de caractère artistique — auquel cas, la nouveauté constituerait le critère le plus pertinent. Il y a encore un autre aspect à considérer: un modèle peut aussi présenter des qualités artistiques. En pareil cas, la double protection mentionnée plus haut entre en jeu. Pour ce qui est du critère de la nouveauté, on a suivi le même principe que dans les projets de loi concernant la nouvelle législation sur les brevets, — c'est-à-dire que l'on exige une nouveauté absolue. Le rapport de la commission déclare, à ce sujet, que la protection ne peut être accordée qu'aux modèles qui diffèrent essentiellement de tout modèle connu avant que la demande d'enregistrement ne soit présentée. Le terme « connu » s'étend à tout ce qui, de manière générale, est devenu courant par le moyen d'une représentation, d'une exposition, d'une vente ou de toute autre manière.

Le requérant a tout intérêt à voir accepter de façon assez rapide sa demande relative à son modèle et, par conséquent, il n'a pas été suggéré d'autre critère plus large en matière de nouveauté. L'application du critère en question se relie, toutefois, à une procédure permettant aux tierces parties de faire opposition à la demande. Les éléments dont l'autorité chargée de l'enregistrement ne tient pas compte d'office peuvent ainsi être pris en considération. La période suggérée pour la procédure d'opposition est de deux mois à compter du moment où la demande d'enregistrement du modèle a été annoncée. Les dispositions prévues constituent un effort pour rendre les choses claires au requérant afin que celui ne porte atteinte à aucun droit existant sur un modèle, ni à un modèle bénéficiant d'une priorité antérieure. Si, en outre, la procédure d'examen est élargie de manière à inclure les modèles enregistrés dans les autres pays scandinaves, on sera assuré, jusqu'à un certain point, que le modèle est nouveau. Ainsi, le requérant ne court aucun risque appréciable d'être forcé de cesser d'utiliser le modèle. S'il venait à perdre le droit exclusif dont il dispose, cela ne l'empêcherait pas de continuer d'utiliser le modèle, et il pourrait arriver qu'il obtienne un certain avantage sur ses concurrents. Il convient de noter aussi quelle est la procédure d'enregistrement d'un modèle. La demande, qui sera présentée

¹⁾ Le terme « modèle » utilisé ci-dessous englobe également les « dessins » industriels.

par écrit, doit renfermer des indications sur les articles pour lesquels le modèle sera enregistré; elle doit également mentionner quel en est le créateur. Une image montrant le modèle doit accompagner la demande; le requérant peut fournir un exemplaire du modèle et, dans ce cas, cet exemplaire sera considéré comme représentant le modèle, par rapport à des enregistrements antérieurs ou ultérieurs et par rapport à toute atteinte portée au droit sur le modèle. Plusieurs modèles ne peuvent être inclus dans la même demande que s'ils se rapportent tous à la fabrication et à l'usage des articles, par exemple des séries d'instruments, de services ou de meubles, etc. Il est suggéré, toutefois, d'autoriser l'inclusion de vingt articles, au maximum, dans la même demande.

Il est également suggéré que la validité de l'enregistrement d'un modèle soit de cinq années à compter de la date de la demande d'enregistrement et que le renouvellement puisse s'effectuer pour deux périodes supplémentaires de cinq ans.

Les rapports scandinaves sur la protection des dessins et modèles industriels comportent, dans leurs projets de loi, certaines dispositions relatives à la cession des modèles, aux licences, etc. . . Les discussions ont porté, notamment, sur des questions telles que celle de savoir si, dans les projets de loi, devaient figurer des dispositions concernant le droit afférent aux modèles d'employé. Cela n'a pas été jugé expédient, en raison de l'occasion offerte d'une double protection et du fait que les lois scandinaves sur le droit d'auteur ne renferme pas de règles relatives à la propriété des œuvres pouvant faire l'objet d'une protection et créées par un employé.

Les rapports énoncent certaines possibilités limitées en matière de licence obligatoire. Il s'agit des cas dans lesquels une personne du pays intéressé utilise déjà un modèle professionnellement lorsque la procédure d'enregistrement relative à une autre demande est rendue publique. La disposition en cause correspond à une disposition figurant dans les nouveaux projets de loi sur les brevets. Le projet de loi suédois visant la protection des dessins et modèles industriels contient également une disposition concernant les licences obligatoires dans les cas où l'intérêt du public l'exige manifestement. Il n'existe pas de disposition correspondante dans les projets de loi danois et finlandais, car on a estimé que, en matière de modèles, l'intérêt public n'exige pas que soit autorisé l'usage d'une forme enregistrée pour une autre personne. D'autre part, il a été considéré qu'il n'en était pas de même dans le cas des brevets et c'est pourquoi une disposition a été, fort à propos, insérée à cet effet dans les projets de loi relatifs aux brevets.

Il y a lieu, finalement, de noter que les projets de loi sur la protection des dessins et modèles industriels comprennent des dispositions réprimant les atteintes au droit d'auteur afférent à ces dessins ou modèles, qui sont, dans leur essence, similaires aux dispositions correspondantes des nouveaux projets de loi scandinave relatifs aux brevets et des nouvelles lois scandinaves sur les marques. Ainsi, toute personne qui, de propos délibéré ou par négligence, porte atteinte à un dessin ou modèle devra verser une indemnité raisonnable pour l'usage du dessin ou modèle et une compensation pour le préjudice supplémentaire causé par cette infraction. Dans les questions où intervient une simple négligence, cette compen-

sation peut faire l'objet d'ajustements spéciaux. Si l'infraction n'est pas commise de propos délibéré et n'est pas due à un manque de soin, le contrevenant est tenu de verser une compensation pour l'utilisation d'un dessin ou modèle dans la mesure où le versement de cette compensation est jugé raisonnable. En pareil cas, c'est au tribunal qu'il appartient de statuer.

IV. — Il ressort des indications que je viens de donner que l'activité déployée, ces dernières années, dans le domaine législatif, en ce qui concerne les divers droits de propriété intellectuelle, a été très considérable dans les pays scandinaves. Des résultats significatifs ont déjà été obtenus et il ne devrait pas s'écouler beaucoup de temps avant que d'autres résultats n'interviennent. Je me suis borné ici à la législation visant les brevets, les marques et les dessins ou modèles, ainsi qu'aux questions connexes. Il convient de noter, toutefois, que les pays scandinaves collaborent également dans le domaine des noms commerciaux et de la concurrence déloyale. Les rapports suédois et danois sur la concurrence déloyale ont déjà été présentés et les rapports sur les noms commerciaux seront probablement publiés cette année. En raison de l'étroite relation qui existe entre la protection des marques et celle des noms commerciaux et étant donné que notre législation antérieure sur les noms commerciaux comportait uniquement des dispositions portant sur des questions de pure forme, il y a lieu d'attendre avec un grand intérêt le résultat de la collaboration scandinave en cette matière.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Invention et non-évidence dans le droit américain des brevets d'invention

Jeanne BOUCOURECHLIEV, Paris

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

La loi de 1952 et la notion d'évidence

A. Origines et intentions de l'article 103 de la loi de 1952

On attribue à la *National Patent Planning Commission*, instituée en 1941 par le Président Roosevelt pour examiner le système de brevet et présidée par Ch. Kettering, inventeur et industriel éminent, l'initiative d'avoir appelé l'intervention du législateur sur ce problème. L'année même de l'arrêt Cuno, la Commission constate « qu'une des plus grandes faiblesses techniques du système de brevet est le manque d'une mesure arrêtée de ce qui est une invention. Pour fournir une telle mesure et pour garantir que les différentes juridictions et le *Patent Office* utiliseront les mêmes critères, plusieurs réformes sont suggérées. Il est proposé que le Congrès institue

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1967, p. 296.

un critère national selon lequel la brevetabilité d'une invention serait déterminée par un indice objectif portant sur ce qu'elle apporte aux techniques et aux sciences ». La Commission précise d'autre part que cette « détermination sera établie objectivement à partir de la nature de la contribution au progrès technique et non subjectivement par la nature du procédé par lequel l'invention a été accomplie ».

Par la suite, plusieurs modifications du titre 35 U. S. Code portant sur ce problème ont été proposées. La première, présentée par le représentant Hartley aux 79^e et 80^e Congrès, reprenait presque textuellement les termes de la Commission Kettering. En même temps, le représentant Gamble proposait un texte qui faisait de la détermination de l'invention une question de fait et établissait le critère du besoin ancien et reconnu, non satisfait par les techniciens spécialisés. Le Sénateur Wiley et le Représentant Church (81^e Congrès) tentèrent de régler la question à partir de la notion de nouveauté, définie comme « excédant ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne ordinaire exerçant la simple habileté de routine de la technique considérée »; la décision du *Patent Office* sur ce point n'aurait pu être mise en question par les tribunaux à moins d'erreur évidente.

Aucun de ces textes qui traitent à la fois de la définition de l'invention brevetable et de la valeur conférée au brevet n'a atteint le stade des débats publics. Des auditions ont permis aux milieux spécialisés d'en faire la critique technique. La question a été reprise à l'occasion d'une « Proposition de revision et de modification du droit des brevets » par le Représentant Bryson, président de la sous-commission n° 4 du *Committee on the Judiciary* en février 1950. Elle devait aboutir, à l'occasion de la codification du titre 35 U. S. Code, à l'article 103 ainsi rédigé :

Article 103: Conditions de brevetabilité: contenu non évident.

« Un brevet ne peut être obtenu bien que l'invention ne soit pas divulguée ou décrite identiquement comme prévu à l'article 102 de ce titre, si les différences entre le contenu de l'invention pour laquelle un brevet est demandé et l'état antérieur de la technique sont telles que ce contenu pris dans son ensemble aurait été évident au moment où l'invention a été faite pour une personne ayant une compétence ordinaire dans la technique dont relève ledit contenu. La brevetabilité ne sera pas mise en échec par la manière dont l'invention a été réalisée. »

Dans la proposition originale du Représentant Bryson, la dernière phrase de l'article était : « Au regard de cette condition, la brevetabilité sera déterminée par la nature de la contribution à la technique et ne sera pas mise en échec... » La proposition H. R. 9133 ayant été remplacée par la proposition H. R. 3760, ce membre de phrase disparut.

La loi de 1952, dans son ensemble, a été présentée comme une codification, ce qu'elle est effectivement, un « *restatement of law* », mise en forme systématique du droit existant. Certes, l'article 103 constitue une adjonction à la loi antérieure⁸⁶⁾.

⁸⁶⁾ Il y en a peu; on peut citer l'introduction dans la loi de règles déjà admises, comme celle de la contrefaçon partielle (art. 271) ou la présomption de validité du brevet (art. 282). G. S. Rieh: « *Act of 1952 - Patents* », dans *The Encyclopedia of Patent Practice and Invention Management*, Reinhold Pub. Co., N. Y., 1964.

Ce n'est pas pour autant une nouveauté: « l'article 103, lit-on dans les rapports au Sénat et à la Chambre des représentants, pour la première fois dans notre loi, stipule une condition qui existe dans le droit et a existé depuis plus de 100 ans, mais en vertu des décisions des tribunaux seulement... Celle-ci a été formulée de façon extrêmement variée dans les décisions des tribunaux et la doctrine. L'article 103 intègre cette condition dans le titre 35 du U. S. Code »⁸⁷⁾.

Cependant une codification suppose un certain consensus sur la matière qui, nous l'avons vu, était loin d'exister. L'incertitude était grande sur les critères applicables; elle l'était plus encore sur le degré d'exigence admissible. Nous verrons plus loin dans quelle mesure l'article 103 fournit un critère de l'invention brevetable. On s'est tout d'abord surtout interrogé sur l'effet de la nouvelle disposition sur le niveau de l'invention, c'est-à-dire sur la sévérité qui doit présider à la détermination de cette ligne idéale qui sépare l'invention brevetable de celle qui ne l'est pas. Pouvait-on tirer, sinon de la loi elle-même, du moins des travaux parlementaires un message de sévérité ou de tolérance ?

Le rapport du Sénat et de la Chambre des Représentants suppose au moins une intention du Congrès: « Cette disposition paraphrase le langage qui a été souvent utilisé dans les décisions des tribunaux, et l'article est ajouté à la loi dans un but d'uniformisation et de précision. Cet article devrait avoir un effet de stabilisation et diminuer les écarts importants qui sont apparus dans certains cas ». De même les *Revision Notes*: « Ce paragraphe est ajouté dans le but qu'une affirmation explicite dans la loi peut avoir quelque effet stabilisant et aussi pour servir de base à l'adjonction ultérieure de critères qui pourraient être élaborés ».

Le Congrès entendait donc répondre à l'incertitude qui régnait en la matière avant 1952. Mais compte tenu de la conviction générale d'une élévation du niveau de l'invention par les décisions récentes de la Cour suprême, dans quel sens devait s'exercer cette stabilisation? S'agissait-il d'entériner l'état actuel de la jurisprudence, s'agissait-il au contraire d'un retour à une mesure classique de l'invention exprimée par *Hotchkiss c. Greenwood* (auquel les travaux parlementaires se réfèrent à plusieurs reprises) supposée plus clémente ?

Alors qu'une codification met normalement en forme le droit dans son état actuel, les commentaires des juristes qui ont été le plus étroitement associés à la rédaction du texte suggèrent la solution inverse. L'un de ces commentaires, celui de M. Federico, revêt une autorité particulière. Il figure dans l'édition du titre 35 du Code Annoté des Etats-Unis tel qu'il résulte de la loi de 1952, à la suite des *Revision Notes* citées ci-dessus, qui ont été rédigées également par M. Federico.

Le commentaire ajoute aux Notes les précisions suivantes: « On a discuté le point de savoir si l'article 103 modifie la prétendue mesure de l'invention (qui est elle-même une quantité non mesurable qui a des significations différentes pour diffé-

⁸⁷⁾ H. Rept. 1923, 82^e Congrès, 2^e session; S. Rept. 1979, 82^e Congrès, 2^e session. Formules identiques dans les *Revision Notes* annexées aux rapports et dans le Commentaire de M. Zinn, Conseiller de la Commission de la Chambre des Représentants. I. Edwards, *Efforts to establish a statutory standard of invention*, Study No. 7 of the Subcommittee on P. T. C. of the Committee on the Judiciary, U. S. Senate, 85^e Congrès, 1^{re} session (1958).

rentes personnes) dans les tribunaux et il peut être exact de constater que le compte-rendu imprimé ne comporte pas explicitement un ordre positif aux Cours. Tandis que nous ne croyons pas que le Congrès ait eu en vue un changement radical dans le niveau de l'invention, ou nouveauté brevetable, nous pensons cependant qu'il escomptait une modification dans le sens d'un adoucissement du degré extrême de sévérité qu'ont manifesté nombre d'opinions judiciaires depuis les douze dernières années ou plus, c'est-à-dire qu'il espérait un changement d'attitude plus favorable aux brevets. Ceci résulte du langage utilisé dans l'article 103 aussi bien que du sens général des remarques des commissions dans les rapports et les commentaires particuliers. On doit donner tout leur poids aux termes employés dans l'article puisqu'on pouvait avoir recours à un grand nombre d'expressions utilisées par les décisions, dont certaines exprimées avec une extrême rigueur, qui auraient pu être utilisées comme un modèle de la terminologie à adopter; mais le langage choisi était du genre le plus modéré... Les divergences dont on s'est plaint dans un passé récent étaient toutes dans le sens d'une plus grande sévérité et par conséquent ce sont celles-ci dont le rapport indique qu'elles devraient être réduites au maximum »⁸⁸⁾.

De même, J. L. Harris, conseiller du Comité de la Chambre des Représentants au moment de la rédaction de la loi, écrit: « Les décisions défavorables de la Cour suprême et les décisions des Cours inférieures qui ont répondu à l'interprétation restrictive de la Cour suprême, sont les „divergences importantes" visées dans le rapport »⁸⁹⁾. Judge Smith considère « que ces déclarations sans ambiguïté sont une preuve très convaincante du dessein du législateur et que, considérées dans le contexte des travaux préparatoires, elles traduisent l'intention du Congrès d'établir un critère indulgent de l'invention »⁹⁰⁾.

B. Interprétations jurisprudentielles et doctrinales de l'article 103

L'article 103 ne sembla pas tout d'abord devoir marquer un tournant dans l'histoire de la brevetabilité. Codification, stabilisation... n'était-ce pas confirmer les tribunaux dans leurs errements antérieurs? Beaucoup l'ont pensé et ont conservé leurs méthodes d'appréciation, leur vocabulaire, leur ancienne mesure de l'invention brevetable, estimant que « le Congrès a simplement codifié le droit jurisprudentiel existant », « tenté de formuler ce que le droit était »⁹¹⁾. Beaucoup ne citent même pas le texte, se référant seulement, en termes d'invention ou même d'éclair de génie⁹²⁾, à la jurisprudence antérieure. Mentionnons pour mémoire l'opinion selon laquelle

si le Congrès avait voulu modifier la mesure de l'invention « cet effort devrait échouer pour la raison que la Cour suprême est l'autorité finale pour la détermination de la mesure constitutionnelle de la brevetabilité »⁹³⁾.

Sur un seul point, les incertitudes de la matière se trouvent levées: d'après la dernière phrase de l'article 103, peu importe la manière dont l'invention a été réalisée. Les Cours ont eu tendance à séparer cette phrase de l'ensemble de l'article 103 et à y voir le seul apport de la loi de 1952. Elles ont reconnu dans cette disposition la condamnation définitive de la théorie de l'éclair de génie comme critère distinct de l'invention brevetable que certaines avaient cru pouvoir tirer de *Cuno Engineering*. Il est désormais hors de doute que l'appréciation de l'invention brevetable doit être objective, c'est-à-dire porter sur l'invention elle-même, et qu'il est indifférent que celle-ci résulte du génie, d'un dur travail sans éclat, du hasard ou de la pure stupidité pour reprendre les termes de *Radiator Specialty Co.*

Si les Cours n'ont pas décelé dans l'article 103 une notion nouvelle, une méthode différente pour la détermination de la brevetabilité, ont-elles du moins été conscientes du dessein évidemment peu explicite du Congrès de voir s'établir une appréciation moins sévère de la brevetabilité? Les premières décisions constatent l'intention de stabilisation de l'article 103 sans s'interroger sur le niveau d'exigence auquel celle-ci doit s'effectuer, alors que les Cours avaient pourtant généralement dénoncé, ou tout au moins relevé une élévation de la mesure traditionnelle dans les décisions antérieures de la Cour suprême⁹⁴⁾. Pour le C. C. P. A., « la loi des brevets de 1952 n'a apparemment ni élevé, ni abaissé la mesure de l'invention »; il est vrai que cette Cour s'était toujours refusée à déceler dans la jurisprudence moderne de la Cour suprême une élévation de la mesure de l'invention⁹⁵⁾.

Cependant en 1955 la Cour d'appel du 2^e Circuit, dans une décision *Lyon c. Bausch*⁹⁶⁾ rédigée par Judge Hand dont l'autorité en matière de brevet est reconnue, a posé le problème de l'interprétation de l'article 103 au regard du niveau de l'invention et proposé une solution qui, aboutissant à un renversement de tendance, a eu un grand retentissement.

Judge Hand commence par opposer vivement jurisprudence classique et jurisprudence moderne de la Cour suprême: « La contribution de Lyon à la technique, estime-t-il, aurait sans aucun doute été brevetable il y a vingt ou trente ans; l'échec des tentatives faites depuis dix ans dans le domaine considéré montre que le procédé, quoique simple, n'était pas „évident... pour une personne ayant une compétence ordinaire dans la technique" (art. 103) ». Cependant, dans les quelque vingt années précédant la loi de 1952, les revendications auraient certainement été considérées comme non valables en raison du critère de l'invention brevetable « plus strict que celui de l'article 103 » que les Cours d'appel avaient généralement déduit des opinions récentes de la Cour suprême. Il pose donc la question: doit-on interpréter l'article 103 comme restaurant le

⁸⁸⁾ P. J. Federica, « *Commentary on the new patent act* », 35 *USCA* 1, 22-23 (1954).

⁸⁹⁾ L. J. Harris, « *Same aspects of the underlying legislative intent of the patent act of 1952* », 23 *The George Washington Law Review* 658 (1955); « *Section 103 revisited* », 9 *PTC Journal of Research and Education (IDEA)* 617 (1966).

⁹⁰⁾ A. M. Smith, *op. cit.*, p. 478.

⁹¹⁾ *Wasserman c. Burgess and Blacher Co.*, 217 F. 2nd 402 (C. A. 1 1954); *R. M. Palmer Co. c. Luden's Inc.*, 236 F. 2nd 496 (C. A. 3 1956); voir également: *Interstate Rubber Prod. Corp. c. Radiator Specialty Co.*, 214 F. 2nd 546 (C. A. 4 1954).

⁹²⁾ Voir note 66 et nos développements sur le sens donné à cette formule par la plupart des Cours, clairement exprimé dans *Blish Mize and Silliman Hdwre Co. c. Time Saver Tools Inc.*, 236 F. 2nd 913 (C. A. 10 1956).

⁹³⁾ *Seismograph Service Corp. c. Offshore Raydist*, 135 F. Supp. 342 (E. D. La 1955).

⁹⁴⁾ *Wasserman c. Burgess and Blacher Co.* (1954); *R. M. Palmer Co. c. Luden's Inc.* (1956) précitées.

⁹⁵⁾ Dans l'affaire *O'Keefe*, 202 F. 2nd 767 (C. C. P. A. 1953); avant la loi de 1952, dans l'affaire *Shortell* précitée.

droit tel qu'il était lorsque la Cour suprême a donné la définition de l'invention (*Hotchkiss c. Greenwood*) ou comme codifiant la jurisprudence dominante lors de la promulgation de la loi ?

Judge Hand relève que la définition classique, largement appliquée, si elle a fait l'objet d'innombrables variantes n'a jamais été formellement abjurée (même par *Cuno Engineering* qui cite *Hotchkiss*) et qu'aucun critère précis ne lui a été substitué. Il conclut que « l'article 103 restaure simplement, pratiquement dans ses termes mêmes, l'interprétation originale qui n'avait jamais été renversée, mais qui au contraire avait continué à être considérée comme faisant loi depuis soixante-dix ou quatre-vingts ans ». La validité du brevet de Lyon est donc confirmée. Cette décision a été considérée par Judge Rich comme « la première opinion à exprimer clairement ce qui était réellement dans l'esprit des rédacteurs de la loi »⁹⁷.

La création par Judge Hand d'un précédent dans le sens d'une appréciation plus indulgente de l'invention brevetable, jointe aux commentaires des rédacteurs de la loi ont abouti à un mouvement jurisprudentiel dans ce sens. En l'absence d'une décision de la Cour suprême sur ce point pendant quatorze ans, les Cours se sont divisées sur la portée de l'article 103 au regard du problème du niveau de l'invention. On a fréquemment dressé des tableaux de cas, pas toujours concordants, auxquels nous renvoyons⁹⁸). Il en résulte qu'après une lente progression de la doctrine de *Lyon c. Bausch* et malgré les incertitudes qui subsistent dans certaines espèces, on peut considérer qu'ont adopté une appréciation plus indulgente de l'invention des Cours des 2^e, 3^e, 4^e circuits et la Cour du district de Columbia. Au contraire, les Cours des 1^{er}, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e circuits demeurent attachées à la doctrine résultant des décisions de la Cour suprême antérieures à la loi de 1952. La position des Cours des 7^e et 10^e circuits reste douteuse.

La question de l'invention brevetable posée en terme de niveau de l'invention est donc restée longtemps ouverte, et les spécialistes se donnent beaucoup de mal pour amener une affaire devant une Cour plutôt qu'une autre selon qu'ils sont demandeurs ou défendeurs, intéressés à faire conclure à la nullité ou à la validité du brevet en litige.

De même que la jurisprudence, la doctrine dans son ensemble n'a pas considéré que l'article 103 devait modifier son approche traditionnelle du problème. Favorable à une application des conditions de brevetabilité plus élémentaire que celle de la jurisprudence dominante avant 1952, elle n'en a en général retenu que le dessein, celui d'une stabilisation dans le sens d'une moindre sévérité. Elle n'a trouvé dans le nouveau texte ni la mesure précise, ni le critère sûr de brevetabilité qui lui semblaient seuls pouvoir régler le problème. Certains auteurs considèrent que la condition de non-évidence ne fait que reprendre la distinction fondamentale entre l'invention et la simple habileté mécanique et estiment que la loi, bien que ne

les codifiant pas, laisse subsister les solutions et les critères élaborés par la jurisprudence classique⁹⁹).

D'autres auteurs se sont livrés à une critique sévère de la notion d'évidence en tant que critère ou mesure de brevetabilité, en général en se bornant à l'analyse de certains éléments seulement de la disposition. On a qualifié le technicien moyen de « fiction dont il est impossible de déterminer le niveau d'habileté ». On a reproché à ce critère de ne pas porter sur l'invention elle-même, mais sur le degré de perspicacité d'une personne mythique: le critère ne serait donc pas objectif et aurait de ce fait les mêmes défauts que celui de l'éclair de génie rejeté par la loi¹⁰⁰).

Si certains auteurs préconisent l'abandon de la notion (M. Bailey propose de la remplacer par celle du progrès), d'autres reprennent les règles positives ou négatives de brevetabilité classiques à titre soit de présomptions, soit d'exceptions au critère de la non-évidence¹⁰¹). C'est ainsi que A. W. Deller énumère comme écartant l'allégation d'évidence: le résultat nouveau, amélioré, inattendu ou contre-indiqué, la satisfaction d'un besoin persistant, l'accroissement de l'utilité, de l'économie ou de la production, la solution d'un problème persistant. On reconnaît dans cette énumération hétérogène certaines des rubriques de Walker.

En fait, cette doctrine méconnaît l'article 103. Sous prétexte que la loi de 1952 est une codification, elle n'envisage pas que la disposition ait pu apporter du nouveau sur le plan de la définition de l'invention brevetable ou sur celui de sa méthode de détermination. Ce n'est pas un hasard si la loi a écarté toute énumération des indices de la présence de l'invention pour ne retenir qu'une formule synthétique. A cet égard, les exceptions proposées par A. W. Deller sont sur un plan tout à fait différent de la règle à laquelle il suggère de les appliquer.

De plus, alors que les « règles » de brevetabilité antérieurement utilisées l'étaient comme des présomptions admettant l'exception, comme des types de situations fréquentes suggérant un traitement identique, les auteurs qui leur restent attachés les proposent maintenant comme critères, comme règles de loi codifiées, sans tenir compte des limites qui leur ont toujours été reconnues. Considérées comme telles, ces règles sont contrairement non seulement à la lettre et à l'esprit de l'article 103 mais à des solutions établies bien antérieurement. La proposition de M. Bailey et la plupart des règles suggérées par A. W. Deller portent non pas sur l'invention elle-même mais sur ses avantages, son caractère de progrès, bref sur son degré d'utilité. Tous ces éléments ont dès longtemps été considérés, nous l'avons vu, comme étranger à la détermination de l'« invention ». On peut au reste supposer que c'est pour éviter toute ambiguïté dans ce sens que la partie de la seconde phrase du projet de l'article 103 relative à la détermination de l'invention « par la nature de sa contribution à la tech-

⁹⁶) *Lyon c. Bausch & Lomb Optical Co.*, 224 F. 2nd 530 (C. A. 2 1955); le writ of certiorari a été refusé par la Cour suprême.

⁹⁷) G. S. Rich, « Principles of Patentability », 28 *The George Washington Law Review* 393 (1960).

⁹⁸) *Efforts to establish a statutory standard of invention* (1958), précité. Gay Chin, « The statutory standard of invention: section 103 of the 1952 Patent Act », 3 *PTC Journal of Research and Education* 317 (*IDEA*); Arthur M. Smith, *op. cit.* (1959) 482.

⁹⁹) K. B. Lutz, « The new 1952 Patent Statute », 35 *JPOS* 155 (1953); G. M. Brumbaugh, « Sustaining Patentability in U. S. Courts and related questions », 40 *JPOS* 35 (1958).

¹⁰⁰) A. W. Deller, « An inquiry into uncertainties of patentable invention and suggested remedies », 38 *JPOS* 152 (1956); Deller est l'éditeur moderne de Walker. M. Bailey, « Progress as a requirement to patent », 41 *JPOS* 192 et 231; 42 *JPOS* 223 (1959 et 1960).

¹⁰¹) A. W. Deller, *op. cit.* A. H. Oldham, « On patentability », 46 *JPOS* 5 (1964).

nique » a été omise dans la loi finalement votée, même si elle n'avait pas d'autre portée que de s'opposer au critère de « la manière dont l'invention a été réalisée »¹⁰²).

La reprise de ces vieux thèmes ne peut donc être considérée comme l'élaboration de critères à partir de la notion d'évidence, envisagée par M. Federico. Elle ne semble pouvoir mener qu'aux contradictions et aux confusions mêmes auxquelles l'article 103 a entendu mettre fin. Le texte impose donc apparemment une approche différente et nouvelle du problème de l'invention brevetable et notamment que l'on prenne en considération la disposition elle-même, dans tous ses termes.

C. Une nouvelle méthode d'appréciation

Quelques auteurs dont certains avaient participé de près à la rédaction de l'article 103 ont exprimé l'opinion que si cette disposition constitue une codification de l'exigence, classique depuis Hotchkiss, de quelque chose de plus que la simple habileté technique, elle vise également à rompre avec les habitudes de pensées antérieures. A cet égard, les termes de l'article 103 doivent être scrutés avec attention, et les formules qu'il omet ont autant d'intérêt que celles qu'il emploie.

C'est ainsi que le mot d'invention cesse de désigner une condition de brevetabilité puisqu'il a été reconnu indéfinissable: disparaissent avec lui les « règles » positives et négatives de brevetabilité et leurs exceptions, qui n'étaient qu'une façon d'englober ou d'exclure tel cas dans ce « concept purement formel, ce cliché dépourvu de sens... L'usage du terme „invention” a en fait été soigneusement évité afin de prendre un nouveau départ, libre de toutes les opinions divergentes des cours et des déclarations rhétoriques sur l'invention »¹⁰³). De même est écarté « la soi-disant mesure de l'invention qui est une quantité non mesurable ayant des significations différentes pour différentes personnes »¹⁰⁴), cette mesure « qui, selon les Cours, se serait élevée et abaissée comme un ascenseur comme si c'était quelque chose de tangible et qui n'a jamais été une mesure »¹⁰⁵). Quant à l'activité ou aux facultés inventives, elles ont abouti à de nombreuses inventions non brevetables pour simple manque de nouveauté; elles ne sont donc d'aucun secours et sont écartées par la seconde phrase de l'article 103.

L'insuffisance de ces fausses notions laissait en fait le *Patent Office* et les Cours libres de décider de la brevetabilité, liberté dangereuse car elle touche à un point de politique économique qui ne relève que du Congrès. En remplaçant la notion d'invention par celle d'évidence, le Congrès visait bien à la « stabilisation, à l'uniformité et à la précision » en fournissant non une définition ou une mesure, mais une méthode de détermination de l'invention brevetable qui exclut toute autre¹⁰⁶). « L'article 103 ne représente pas la réduction des notions connues de brevetabilité en règles définies qui pour-

raient être appliquées objectivement par les Cours. On peut alors à peine dire que cette partie de la loi établit une mesure légale de l'invention, mais „au plus qu'elle fixe une mesure d'appréciation...” qui peut être appliquée par le *Patent Office* et les Cours à la lumière de leurs décisions antérieures »¹⁰⁷). Toute autre conception est pour le Judge Smith une « méprise ».

Le langage de la loi et la méthode qu'il implique ont été adoptés en premier lieu par la Cour d'appel des douanes et brevets chargée de l'appel des décisions finales du *Patent Office*¹⁰⁸). Alors qu'elle commence à pénétrer le *Patent Office* lui-même, cette attitude a reçu une éclatante confirmation de la Cour suprême, dans quatre décisions du 21 février 1966 dont la partie doctrinale relative à la condition de non-évidence est commune: *Graham c. John Deere C., Calmar Inc. c. Cook Chemical Co., Colgate Palmolive Co. c. Cook Chemical Co., U. S. c. Adams*¹⁰⁹). Après s'être expliquée sur la portée exacte de la « codification » de 1952, la Cour suprême, dans ces décisions, fait un commentaire soigneux et une application systématique et littérale de l'article 103.

« La vérité est que le mot „d'invention” ne peut être défini (*McClain c. Ortmyer, A. & P.*). Son utilisation comme une étiquette a abouti à une grande variété d'opinions quant à sa signification à la fois au *Patent Office*, dans les tribunaux et parmi les avocats. La formulation de *Hotchkiss c. Greenwood* cependant ne réside pas dans une définition quelle qu'elle soit, mais dans son approche fonctionnelle des questions de brevetabilité. En pratique, *Hotchkiss c. Greenwood* a exigé une comparaison entre le contenu du brevet ou de la demande, et l'habileté moyenne de l'homme de métier... Approchée dans cette lumière, la condition supplémentaire de l'article 103, suivie de façon réaliste, permet un critère plus pratique de la brevetabilité. L'insistance sur la non-évidence porte sur la recherche, non sur une qualité, et comme telle est conforme aux impératifs constitutionnels. »

Après avoir affirmé, en rappelant *A. & P.*, que la validité est une question de droit¹¹⁰), la Cour déduit des termes mêmes de l'article 103 une méthode qui implique « plusieurs recherches de fait fondamentales ». Rappelons la première phrase de l'article 103:

« Un brevet ne peut être obtenu bien que l'invention ne soit pas divulguée ou décrite identiquement comme prévu à l'article 102 de ce titre, si les différences entre le contenu de l'invention pour laquelle un brevet est demandé et l'état antérieur de la technique sont telles que ce contenu pris dans son ensemble aurait été évident au moment où l'invention a été faite pour une personne ayant une compétence ordinaire dans la technique dont relève ledit contenu. »

I. Les différences par rapport à l'état de la technique

Il résulte du premier membre de phrase (jusqu'à « titre ») que la non-évidence constitue une condition supplémentaire

¹⁰²) Hearings HR 3760, p. 123-124. *Efforts to establish a statutory standard of invention, op. cit.*

¹⁰³) G. S. Rich, « The vague concept of „invention” as replaced by sec. 103 of the 1952 Patent Act », 8 *PTC Journal of Research and Education*, conf. n° 136 (1954) 46 *JPOS* 855.

¹⁰⁴) L. J. Harris, *op. cit.*, P. J. Federico, « *Commentary on the new Patent Act* », *op. cit.*

¹⁰⁵) Voir note 103.

¹⁰⁶) D. J. Libert, *op. cit.*

¹⁰⁷) G. Chin, *op. cit.*, citant A. M. Smith, *op. cit.*, 1^{re} éd. 454.

¹⁰⁸) G. S. Rich, *op. cit.*; par exemple, dans l'affaire *Sporck*, 301 F. 2nd 686 (C. C. P. A. 1962); dans l'affaire *Sejourne*, 285 F. 2nd 823 (C. C. P. A. 1961).

¹⁰⁹) *Graham c. John Deere C., Calmar Inc. c. Cook Chemical Co., Colgate Palmolive Co. c. Cook Chemical Co., U. S. c. Adams*, 148 *USPQ* 459 (1966).

¹¹⁰) Voir note 65.

de brevetabilité qui s'ajoute à l'exigence de nouveauté et ne doit être recherchée que lorsque celle-ci est acquise, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'antériorité de toute pièce. C'est d'après P. J. Federico une « limitation à l'article 102 »¹¹¹).

Ce sont, selon les termes mêmes de la loi, les « différences entre le contenu de l'invention et l'état de la technique » qui sont soumises à l'examen¹¹²). Ce terme n'est pas nouveau dans le langage des brevets et l'on trouve dans des décisions classiques, l'expression de « différence brevetable ». Il importe de noter sa neutralité: il n'est question ni de progrès ni d'amélioration, ni même de « pas », mais seulement de différences. De même la Cour suprême, dans *Graham c. John Deere Co.*, vise à la fois « l'innovation, le progrès et les choses qui ajoutent à la somme des connaissances utiles » comme répondant à l'exigence de « promouvoir le progrès des techniques industrielles », seule « mesure » exprimée par la Constitution.

Pour établir ces différences, il faut définir avec exactitude l'état antérieur de la technique et c'est la première des déterminations de fait qu'implique la mise en œuvre de l'article 103. Elle est commune à la détermination de l'évidence et à celle de nouveauté¹¹³). C'est une démarche dont les règles sont également classiques: l'état antérieur de la technique comporte tout ce qui a été déjà inventé, construit ou utilisé aux USA, et tout ce qui a été breveté ou décrit dans une publication imprimée où que ce soit¹¹³). Qu'il s'agisse de nouveauté ou d'évidence, l'état de la technique englobe tous les domaines de la technique, et non pas seulement celui dont relève l'invention alléguée, sous les réserves que nous ferons ci-dessous. De même qu'en matière pénale nul n'est censé ignorer la loi, les personnes intéressées à la validité d'un brevet sont présumées pleinement averties de l'état de la technique au moment de l'invention¹¹⁴).

Si l'invention alléguée n'est pas antériorisée de toute pièce, c'est-à-dire identiquement par une seule réalisation ou publication, il y a lieu de s'interroger sur l'évidence des différences relevées au regard de l'ensemble de la technique antérieure. Celles-ci, même si elles sont nouvelles, ne sont-elles pas suggérées par une ou plusieurs inventions antérieures, ne sont-elles pas en fait, implicitement contenues dans l'état de la technique pris dans son ensemble ?

L'article 103 donne trois précisions impératives et capitales sur les éléments qui doivent être pris en considération, C'est l'invention dans son ensemble qui doit être évidente — au moment où elle a été faite — pour une personne ayant une compétence ordinaire dans la technique considérée.

2. L'invention considérée dans son ensemble

L'invention devant être considérée dans son ensemble, il ne suffit pas pour écarter la brevetabilité que chacun de ses éléments puisse apparaître séparément comme étant suggéré

¹¹¹ P. J. Federico, *op. cit.* V. E. Woodcock, « What is prior art », dans *Dynamics of the Patent system, op. cit.* (1960).

¹¹² Dans l'affaire *Hidy and Phillips*, 303 F. 2nd 954 (C. C. P. A. 1962).

¹¹³ Walker, *op. cit.*, p. 117; fait également partie de l'état de la technique un brevet délivré même postérieurement à l'invention considérée, si sa demande est antérieure à celle-ci: *Hazeltine Research Co. c. Brenner*, 382 U. S. 252 (1965). L'application de cette règle à la condition de non-évidence est actuellement très discutée: D. A. Roth, « Obviousness under section 103 », 47 *JPOS* 811 (1965); L. Belkin, « More comments on section 103 », 48 *JPOS* 123 (1966).

¹¹⁴ Mast, *Foss & Co. c. Stover Mfg. Co.*, 177 U. S. 485 (1900).

par l'état de la technique. On ne peut donc, pour justifier un rejet, faire « une reconstruction pièce par pièce des brevets antérieurs à la lumière de la description du demandeur de brevet »¹¹⁵). Sinon aucune combinaison de moyens ou d'éléments anciens ne serait brevetable alors qu'elle l'est si le recours même à la combinaison n'est pas évidente.

La non-évidence peut résulter soit de la découverte d'un problème ou de sa cause¹¹⁶), même si les solutions employées pour y répondre sont connues, soit du but poursuivi par l'inventeur, aussi bien que de la solution apportée ou des moyens employés; c'est alors par rapport au but poursuivi que l'emploi de moyens anciens peut n'être pas évident, l'invention résidant dans l'établissement d'un nouveau rapport de cause à effet¹¹⁷). De même, si en chimie un nouveau composé peut apparaître évident en s'en tenant à sa formule, l'invention brevetable peut résider soit dans l'idée de la réaliser, soit dans les propriétés nouvelles et inattendues du produit créé par rapport à la formule¹¹⁸).

3. Date à laquelle elle a été réalisée

L'évidence doit être appréciée « au moment où l'invention a été faite ». Ce moment peut n'être pas toujours facile à prouver; le problème ne présente au reste de difficulté que si les éléments de la détermination de l'évidence se sont modifiés entre le moment de l'invention, que l'inventeur américain peut invoquer, et le dépôt de la demande de brevet¹¹⁹) (l'inventeur doit de toutes façons tenir compte des diverses foreclusions de l'article 102¹²⁰). Il s'agit là aussi d'une règle classique: de nombreuses décisions antérieures à 1952 ont critiqué « la connaissance après l'événement », le « jugement rétrospectif »¹²¹).

Cependant, il n'est pas toujours aisé de se défendre d'un glissement d'appréciation¹²²), surtout dans une technique très encombrée ou lorsque l'invention est simple, d'autant que de nombreux litiges interviennent des années après l'invention et la délivrance du brevet, lorsque celle-ci est devenue partie intégrante de l'état de la technique. Il semble que la formule expresse de l'article 103 n'ait pas été inutile et que les tribunaux manifestent une attention accrue à ce point capital relevé expressément par la Cour suprême. Une des conséquences de cette règle est que l'évidence des revendications ne doit pas être appréciée au regard de la divulgation réalisée par la description du brevet qui ne fait pas partie intégrante de l'état de la technique antérieure¹²³).

¹¹⁵ Dans l'affaire *Rothermel*, 276 F. 2nd 393 (C. C. P. A. 1960); dans l'affaire *Ratti* précitée.

¹¹⁶ Dans l'affaire *Conover*, 304 F. 2nd 680 (C. C. P. A. 1962).

¹¹⁷ *Eibel Process Co. c. Minnesota & Ontario Paper Co.*, 261 U. S. 45 (1923).

¹¹⁸ Dans l'affaire *Papesch*, 315 F. 2nd 381 (C. C. P. A. 1963). M. W. Western, « Is USC 103 Applicable to Chemical Compounds? », 8 *PTC Journal of Research and Education (IDEA)*, 443 (1964), U. S. c. Adams (1966) précité.

¹¹⁹ Dans l'affaire *Palmquist*, 319 F. 2nd 547 (C. C. P. A. 1963). Cette règle serait modifiée par le projet de loi actuellement devant le Congrès.

¹²⁰ Dans l'affaire *Foster*, 145 *USPQ* 166 (C. C. P. A. 1965).

¹²¹ *Diamond Rubber Co. c. Consolidated Rubber Tire* (1911) précité. *Lorenz c. F. W. Woolworth Co.*, 305 F. 2nd 102 (C. A. 2 1962) et l'opinion contraire de Judge Medina.

¹²² *Marconi Wireless Tel. Co. c. U. S.*, 320 U. S. 1 (1943) et l'opinion contraire de Justice Frankfurter; dans l'affaire *Ratti* précitée.

¹²³ Dans l'affaire *Murray et Peterson*, 122 *USPQ* 364 (C. C. P. A. 1959).

4. La référence au technicien moyen

Le troisième élément de l'appréciation est « une personne ayant une compétence ordinaire dans la technique dont relève le contenu du brevet ». Cette référence élimine les attitudes complaisamment subjectives auxquelles certains magistrats avaient abouti: « le choc ou la surprise », « l'excitation » devant l'invention, « la réponse de l'imagination », un « sixième sens... », le flair »¹²⁴) ne sont pas des critères et la confirmation d'un brevet ne doit pas « être la mesure de l'ignorance scientifique d'un juge ». Les Cours doivent donc reconstituer ce personnage mythique peut-être, mais précis, et les difficultés de cette démarche sont selon la Cour suprême les mêmes qu'en matière de responsabilité civile ou de détermination de la condition « en connaissance de cause ». Le technicien moyen est la personnification de « la simple habileté technique » opposée à « l'invention » par la doctrine et la jurisprudence classiques et c'est à ce titre que l'on a pu considérer que l'article 103 reprenait *Hotchkiss c. Greenwood* « *in ipisimis verbis* »¹²⁵).

Alors qu'il était question dans les textes classiques, tantôt du technicien ordinaire, tantôt du technicien habile, l'article 103 emploie le terme le moins exigeant de « personne ayant une compétence ordinaire ». Est donc éliminé l'expert hautement spécialisé en raison de sa formation, de son expérience ou de son talent¹²⁶). Ce technicien ordinaire est supposé connaître non pas l'ensemble de la technique antérieure, prise en considération pour l'appréciation de la nouveauté, mais la technique qui le concerne et l'essentiel des techniques connexes ou analogues. Le niveau de ce technicien sera donc très différent selon la branche considérée, selon qu'il s'agira d'électronique ou de cordonnerie. Le niveau technique d'ensemble est également susceptible d'évolution et ces considérations influenceront sur la détermination de l'évidence.

A partir de « ces recherches de fait fondamentales » et en eu confrontant les résultats, il appartient à l'examinateur du *Patent Office* ou au magistrat de conclure à l'évidence ou à la non-évidence de l'invention pour le technicien ordinaire. Encore reste-t-il, nous dira-t-on, à définir l'évidence!

5. L'évidence

Le recours aux définitions du dictionnaire, tenté par quelques auteurs¹²⁷), est généralement rejeté. Evident ne signifie pas, dans le droit des brevets « ce que n'exige aucune pensée ou considération pour comprendre ou analyser »¹²⁸). Le mot avait déjà un sens technique particulier au droit des brevets avant 1952 et c'est au regard des solutions acquises et maintenues depuis qu'il doit être interprété. Est donc évidente, non pas toute invention qu'un technicien moyen comprendrait sans effort si on la lui exposait, ou l'invention « qui sauterait aux yeux », mais toute solution qu'un technicien moyen, mis en face du problème donné découvrirait en appliquant sa réflexion et après de simples expériences de routines.

On a prétendu¹²⁷) que tout technicien moyen, mis en face d'un problème donné, finira par le résoudre, bien ou mal, au bout d'un certain temps; ce n'est certainement pas vrai de nombreux problèmes et pour les autres, s'ils demandent du temps et des recherches systématiques, c'est qu'ils ne sont pas évidents. Ils justifient donc un brevet, à moins qu'on ne veuille en revenir au critère de l'éclair de génie que la Cour suprême vient de qualifier « de simple embellissement rhétorique ».

On remarquera que, comme l'a écrit M. Federico, c'est de toutes les formules en vigueur la plus modérée qui a été retenue par les rédacteurs de la loi de 1952. Ce qui indique une tendance dans son application. De plus l'acceptation courante du terme, même si elle est écartée, sert de référence et en quelque sorte de limite à l'extension que l'on peut donner à la formule dans son sens technique.

Plus précisément, l'évidence définit la capacité d'un technicien moyen de combiner ou de modifier sans recherche particulière les divers éléments de l'invention qui se trouvent déjà révélés par l'état de la technique pour aboutir à l'invention elle-même. Si, pour déterminer les antériorités opposables à l'inventeur, l'examinateur du *Patent Office* ou le magistrat doit prendre en considération l'ensemble de la technique antérieure, la référence, par l'article 103, au technicien ordinaire de la branche considérée limite la possibilité de combiner ou de modifier les références trouvées lorsqu'aucune ne constitue une antériorité exclusive de nouveauté. En effet, le technicien moyen peut songer à des modifications telles que celles visées par les anciennes règles négatives de brevetabilité (changement de dimension, des proportions, inversion des parties par exemple), il peut combiner des éléments qui font tous partie de sa technique, il peut également chercher une solution à un problème donné dans une technique proche ou connexe, mais il ne sera pas évident pour lui d'emprunter par exemple une méthode en usage dans une technique tout à fait différente pour combiner un dispositif relevant d'une technique voisine avec un dispositif existant dans la sienne. C'est ainsi que l'emprunt à une technique parfaitement étrangère a été considéré dès l'époque classique, dans les termes d'alors, comme « exigeant une perception de la relation de cause à effet aussi aiguë, autant de ce génie intuitif particulier qui est la caractéristique du grand inventeur que pour créer le dispositif *de novo* »¹²⁹). Une référence tirée d'une technique non analogue ne fait échec à la brevetabilité que si elle divulgue la structure même de l'invention revendiquée¹³⁰).

La détermination de l'évidence peut donc résulter de la question de savoir si une référence relève de la technique en cause ou d'une technique analogue ou pas. Un bon exemple de l'importance déterminante de cette question est donné avant 1952 par *Paramount Publix Corp. c. American Tri Ergon Corp.* (précité 1934). Le brevet couvrait un procédé pour produire un film positif combinant le son et l'image. La décision d'invalidité de la Cour suprême est fondée sur le fait que le procédé ne relève pas de la technique de reproduction du son — au regard de laquelle il aurait peut-être été nouveau — mais de la photographie qui enseignait déjà la méthode d'unir deux

¹²⁴) G. Gerhardt, « *Patent Policy and Invention* », 46 *Ill. L. Rev.* no 4 (1951), 34 *JPOS* 877 (1952).

¹²⁵) Judge Hand dans *Lyon c. Bausch* précité.

¹²⁶) *LOF Glass Fiber Co. c. Watson*, 107 *USPQ* 197 (D. C. C. A. 1955).

¹²⁷) Oldham, *op. cit.*

¹²⁸) Webster's New International Dictionary (éd. 1963).

¹²⁹) *Potts c. Greager*, 155 *U. S.* 597 (1895).

¹³⁰) Dans l'affaire *Lobl*, 108 *USPQ* 229 (C. C. P. A. 1956).

enregistrements sur un même film positif à partir de deux négatifs.

S'il n'existe pas, en principe, de limite au nombre de références qui peuvent être combinées, la condition même de la non-évidence impose en général qu'aucune référence centrale n'indique une base pour la combinaison des autres, et que la combinaison ne soit pas en elle-même évidente au regard du but poursuivi comme par exemple dans le cas *A. & P.* tel que l'a analysé la Cour suprême. D'autre part, si une des références modifie le principe fondamental selon lequel la référence principale agit¹³¹⁾, la relation de cause à effet établie dans l'état antérieur de la technique disparaît et l'invention n'est pas évidente. De même l'utilisation de dispositifs anciens pour aboutir à des résultats contraires à ceux qu'enseigne la technique antérieure n'est pas évidente et peut constituer un indice de non brevetabilité, comme le fait de continuer et de faire aboutir des recherches dans une voie considérée après expérience comme sans issue par les hommes de l'art¹³²⁾.

6. La continuité de la jurisprudence de la Cour suprême

Nous voyons donc resurgir, à l'occasion de l'analyse détaillée de la méthode qu'implique l'article 103, bien des problèmes évoqués dans la première partie de cette étude, et nous pouvons citer pour l'illustrer des décisions antérieures à 1952. L'article 103 donne force de loi à une méthode que l'on pouvait depuis plusieurs décennies induire des décisions de la Cour suprême, méthode souvent incomprise par les Cours inférieures attachées aux règles classiques de brevetabilité. Sur ces « règles » la Cour suprême a, en 1966, explicitement rappelé sa doctrine déjà formulée, par exemple dans *A. & P.* et, dès 1891, dans *McClain c. Ortmyer*: « Des considérations secondaires telles que le succès commercial, les besoins longuement ressentis et non satisfaits, l'échec de tiers, etc. . . peuvent être utilisés pour éclairer les circonstances qui entourent l'origine de l'invention pour laquelle un brevet est demandé. Comme indices de l'évidence ou de la non-évidence, ces recherches peuvent être justifiées ». Mais elles ne « définissent » pas « l'invention », ni aucune « qualité ».

C'est de ce point de vue de la méthode qu'apparaît le plus clairement, nous semble-t-il, non seulement la conformité des décisions de la Cour suprême aux termes de l'article 103 mais la continuité de sa jurisprudence depuis *Hotchkiss c. Greenwood*. La méthode elle-même exclut, comme l'ont consciemment voulu les rédacteurs de l'article, toute référence à un niveau, une appréciation quantitative de l'invention, reconnue impossible. La précision des démarches qu'elle impose à l'exclusion de toute autre devrait certes avoir un effet stabilisateur, éliminer, en même temps qu'un certain nombre d'incertitudes, les solutions aberrantes. Elle laisse cependant subsister une latitude qui dépend de l'appréciation du niveau du technicien moyen, et donc de ce qui lui paraît évident. « Le problème est encore nécessairement un problème d'appréciation »¹³³⁾.

Cette souplesse d'appréciation est nécessaire et permet notamment de répondre à l'évolution de la technique. C'est

sur cette base que la Cour suprême, reprenant les opinions antérieures de certaines Cours d'appel¹³⁴⁾, s'est fondée pour réaffirmer qu'elle n'a jamais modifié le niveau de l'invention: « La mesure (de l'invention) est restée invariable dans cette Cour. La technique, en revanche, a progressé — et avec une remarquable rapidité dans les cinquante dernières années. En outre, le champ de la technique applicable dans des domaines donnés de la science s'est chargé de disciplines inconnues il y a un demi-siècle. Ce n'est qu'une application impartiale d'exiger que soit imputé aux personnes auxquelles est octroyé le monopole d'un brevet, la connaissance de ces nouvelles conditions ».

Au regard de ses décisions et de ses opinions, l'affirmation de la Cour suprême ne semble pas contestable. Nous avons vu cependant que les tribunaux inférieurs avaient généralement déduit de sa jurisprudence des trente dernières années une élévation du niveau de l'invention brevetable ou tout au moins, pour ceux qui évitaient cette formulation quantitative, une invitation à apprécier plus strictement la brevetabilité. Nous avons vu également que les rédacteurs de la loi de 1952, tout en rejetant toute définition quantitative de l'invention, ont donné une formulation modérée à l'exigence ancienne de l'invention, et que la stabilisation qu'ils en escomptaient devait aboutir à « un adoucissement du degré extrême de sévérité qu'ont manifesté nombre d'opinions judiciaires depuis les douze dernières années ou plus, c'est-à-dire à un changement d'attitude plus favorable aux brevets »¹³⁵⁾. Or, la Cour suprême nie catégoriquement, en même temps qu'un changement dans sa propre appréciation de l'invention, toute intention de modification de la « mesure » de l'invention par le Congrès.

On a pu de ce point de vue, non pas critiquer les solutions de la Cour suprême dans les cas récents¹³⁶⁾, mais regretter que la Cour, qui choisit librement parmi les cas qui lui sont soumis ceux sur lesquels elle rend une décision, ait décidé de se prononcer, pour la première fois depuis quinze ans en ce qui concerne ce critère controversé de l'invention brevetable, sur des titres extrêmement faibles qui appelaient l'annulation. Elle avait en revanche refusé le *writ of certiorari* pour les décisions de *Judge Hand* (*Lyon c. Bausch* et *Reiner c. Leon Co* par exemple) qui, en se fondant sur les intentions du Congrès, ont été à l'origine d'une tendance plus favorable aux brevets d'une partie des tribunaux inférieurs. *L. J. Harris* craint que l'ensemble des Cours n'en concluent à une invite à la sévérité qui serait une méconnaissance des intentions de l'article 103. Il considère que de ce fait *Justice Clark* a fait de la réforme de 1952 une application exacte dans ses termes, mais infidèle dans son esprit¹³⁷⁾.

Il appartiendra aux Cours de ne pas tirer des décisions de la Cour suprême une interprétation passionnelle que celles-ci n'appellent pas à notre avis. Après tout, les rédacteurs de l'article 103 ont également fait montre d'un souci de continuité, souci constamment manifesté, nous l'avons vu, par la Cour

¹³⁴⁾ *R. Frankl*, « *On judgments of patentability* », 35 *JPOS* 214 (1953), 37 *JPOS* 125 (1955), 39 *JPOS* 122 (1957).

¹³⁵⁾ *P. J. Federico*, *op. cit.*

¹³⁶⁾ Sur les 4 décisions du 21 février 1966, 3 concluent à l'invalidité, 2 d'entre elles concernant un même brevet.

¹³⁷⁾ *L. J. Harris*, « *Section 103 Revisited* », 9 *PTC Journal of Research and Education (IDEA)* 617 (1966).

¹³¹⁾ Dans l'affaire *Ratti* précitée; dans l'affaire *Lobl* précitée.

¹³²⁾ *U. S. c. Adams* précité; *Fisch c. Gould*, 246 F. 2nd 5 (C. A. 3 1957).

¹³³⁾ *P. J. Federico*, *op. cit.*

suprême depuis *Hotchkiss c. Greenwood*. Les tribunaux inférieurs devraient être efficacement aidés dans une application équilibrée du droit par la clarification des notions et des méthodes qui est l'apport décisif de l'article 103 et que la Cour suprême a très exactement adoptée.

D. Place de la notion d'évidence dans la détermination de la brevetabilité

Il faut en conclusion nous interroger sur la place de cette notion lentement murie et maintenant clarifiée dans la détermination de la brevetabilité. Nous ne disposons sur ce point que de notations fragmentaires, et essayer de les réunir risque d'apparaître au juriste américain comme un souci de synthèse spécifiquement latin, peut-être assez vain. Assumons cependant ce risque, ne serait-ce que pour tenter de contribuer à une meilleure compréhension du débat par le juriste non américain.

Dès avant la loi de 1952, l'exigence actuelle de non-évidence a été considérée, sous le nom d'invention, comme une condition distincte de brevetabilité. Cette spécificité de la notion s'est traduite par la recherche d'un fondement légal non pas dans une interprétation large de la condition de nouveauté, mais dans les termes « inventé » ou « invention » employés cependant dans un autre sens par la loi comme par la Constitution. Elle s'est traduite également par une technique particulière d'appréciation qui se réfère non à une ou des antériorités, c'est-à-dire à l'identité, mais à une ou plusieurs références combinées ou approchées, c'est-à-dire à une approximation. Elle a abouti à l'élaboration de règles indépendantes, les « règles positives et négatives de brevetabilité ». Dans ses décisions de 1966, la Cour suprême confirme qu'elle constitue « une des trois conditions dont chacune doit être remplie ».

Cependant, la condition de non-évidence apparaît comme une condition supplémentaire et même dépendante. Il s'agit d'une condition supplémentaire car sa détermination ne peut intervenir qu'après celle de la nouveauté¹³⁸) et de l'utilité. Walker étudiait la question de l'invention avant les deux seules conditions alors légales et cela explique peut-être en partie qu'il n'ait pu en dégager une vue d'ensemble. La loi de 1952 traite de l'évidence en dernier et P. J. Federico dans son commentaire, la Cour suprême dans ses décisions affirment ce caractère supplémentaire. Une fois que la différence par rapport à l'état antérieur de la technique est établie, il reste à déterminer si elle est ou non évidente: la formule de « différence brevetable » opposée à celle « d'essentiellement ou substantiellement semblable », fréquente dans la jurisprudence classique, est toujours utilisée¹³⁹).

Avant 1952, P. J. Federico parlait de « degré ou caractère ou quantité de nouveauté »¹³⁹). Il faut ici nous garder de toute appréciation quantitative de cette condition dans la mesure où elle mènerait à une appréciation quantitative de l'invention, à la recherche d'une véritable hauteur inventive, notion inconnue en droit américain. C'est ici que les intentions du Con-

grès telles qu'elles ont été exposées par les rédacteurs de la loi et la « formulation du genre le plus modéré » employée par l'article 103 prennent toute leur portée. En ce sens, la loi de 1952 a bien entendu mettre fin aux opinions divergentes selon lesquelles « sur l'exigence difficile et non définie que l'invention doit dépasser l'atteinte du technicien spécialisé, s'est greffée l'exigence encore plus difficile et non définie que d'une manière ou d'une autre elle doit être considérablement au delà de l'atteinte du technicien spécialisé — peut-être si loin qu'elle doit atteindre à l'œuvre d'un génie »¹⁴⁰). L'article 103 définit non une mesure mais une exigence et pourrait-on dire, une exigence minimale en raison de sa formulation. A ce titre, selon les termes de D. L. Libert « l'effet sur la mesure de l'invention est plus une conclusion qu'un outil analytique ». En affirmant, dans ses décisions de 1966, que l'exigence de « promouvoir le progrès des techniques industrielles » est la seule « mesure » (standard) exprimée par la Constitution, la Cour suprême exclut toute approche quantitative du problème au profit d'une appréciation éclairée par les buts finaux du système dans son ensemble et plus précisément de cette condition supplémentaire de brevetabilité. L'abandon par la jurisprudence américaine en tant que critères déterminants de la brevetabilité des notions d'importance de l'invention, de progrès technique, de valeur scientifique et finalement de génie ne laisse en fait pas de place à une appréciation quantitative et la critique qui en a été faite après 1952 par certains commentateurs nous semble définitive.

La formule de P. J. Federico « degré, caractère ou quantité de nouveauté » élude en fait le problème d'une mesure car la nouveauté n'est évidemment pas mesurable; l'auteur qui la reprend dans son commentaire de la loi de 1952 utilise également celle de « nouveauté brevetable ». Le rapprochement de ces formules répond avec justesse aux décisions classiques qui, s'élevant au-dessus des « règles de brevetabilité », ont qualifié leur exigence de quelque chose de plus que la simple habileté mécanique tantôt de « quantité ou de qualité de la nouveauté » tantôt de « véritable nouveauté opposée à une variation déguisée de ce qui est ancien » (*McClain c. Ortmyer*).

L'article 103 ne définit donc pas une condition indépendante de brevetabilité, mais une démarche distincte qui aboutit à une exigence supplémentaire dans la détermination de la nouveauté, celle d'une certaine qualité de nouveauté. Comme l'a écrit P. J. Federico dans son commentaire de la loi de 1952: « En fait, cet article (l'article 103) est une limitation par rapport à l'article 102 (sur la nouveauté) et il aurait dû plus logiquement faire partie de l'article 102; mais on en a fait un article différent pour éviter que l'article 102 ne devienne trop long et compliqué et à cause de son importance ».

Cette qualité particulière de la nouveauté provient de ce que l'on confronte l'invention alléguée non seulement à ce que la technique antérieure a réalisé ou décrit mais à ce que, prise dans son ensemble, elle suggère directement, non seulement à ses enseignements explicites, mais à ses enseignements implicites. Dans le cas où « l'apport allégué est nettement indiqué par la technique antérieure » (*Cuno Engineering*) son

¹³⁸) Sur les rapports entre la non-évidence et la nouveauté, voir E. W. Kitch, *op. cit.*

¹³⁹) P. J. Federico, « *The concept of patentable invention* ».

¹⁴⁰) D. J. Libert, *op. cit.*

auteur n'invente pas à proprement parler, il n'apporte pas une contribution nouvelle, mais se contente de donner forme aux suggestions de la technique connue; selon l'expression de Justice Bradley, « il observe la vague montante du progrès et en recueille l'écume ». Son invention ne constitue donc pas une divulgation justifiant un monopole: celui-ci retirerait en réalité « aux dispositifs qui sont à la libre disposition des techniciens habiles » (A. & P.) et serait de ce fait, aux yeux des juristes américains, un monopole illégal, attentatoire à la liberté d'entreprendre et de puiser dans le domaine public.

Cette exigence que dans plusieurs pays importants la jurisprudence a éprouvé le besoin d'imposer en l'absence même d'un texte de loi restreint nécessairement le domaine du système des brevets. Or, les innovations ainsi exclues de la protection de la loi ne tombent pas automatiquement dans le domaine public. Lorsque leur nature s'y prête, elles viennent grossir la masse toujours importante du savoir faire dont la protection la plus efficace reste le secret. Elles peuvent toujours certes faire l'objet à ce titre de contrats et d'échanges; elles peuvent également être redécouvertes et utilisées indépendamment du premier innovateur et elles le seront si elles sont véritablement évidentes au regard de l'état de la technique. Mais, ne fondant aucun monopole juridique d'exploitation, ces inventions non brevetables ne feront pas non plus l'objet de la divulgation systématique qu'assure la publication des brevets.

Les juges se trouvent donc dans une voie étroite, bordée de chaque côté par des impératifs d'une haute portée économique et politique: d'un côté ils risquent de tolérer des monopoles non fondés qui feraient « peser une lourde charge sur l'industrie du pays, sans apporter aucune contribution au progrès véritable des techniques » (Atlantic Works), de l'autre ils risquent de ne pas répondre aux buts mêmes d'un système selon lequel le brevet est à la fois la meilleure récompense et la meilleure incitation à la recherche et au développement et à la divulgation de leurs résultats. D'où la difficulté mais aussi la nécessité de déterminer aussi clairement que possible les règles qui président à la détermination de l'emplacement de cette nécessaire ligne de partage que constitue la définition de la brevetabilité.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

**Fédération internationale
des ingénieurs-conseils en propriété industrielle
(FICPI)
Congrès de Cannes
(26-29 septembre 1967)**

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) s'est réunie en un Congrès à Cannes du 26 au 29 septembre 1967. Ce Congrès fut précédé

non seulement d'une session du Comité exécutif de la Fédération, mais aussi, en raison de l'importance de certaines questions figurant à l'ordre du jour du Congrès, de sessions de la Commission de contact FICPI—*Patentanwaltskammer*, de l'*European Patent Agents Study Group* et de l'Union des conseils en brevets européens.

Au Congrès lui-même ont participé des membres de la Fédération provenant d'un grand nombre de pays européens et non-européens. Le Congrès fut présidé par M. René Jourdain, Président de la Fédération, qui sut en diriger les débats avec autorité et efficacité sans se départir de la plus parfaite courtoisie envers tous les participants. L'organisation du Congrès fut irréprochable et au-dessus de tout éloge.

Les BIRPI étaient représentés au Congrès par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

Les travaux du Congrès furent consacrés aux questions suivantes:

Durant la première séance de travail, le Directeur des BIRPI a présenté et commenté les résultats de la Conférence diplomatique de Stockholm.

Puis, M. Ernest A. Faller, Adjoint au commissaire des brevets de Washington, en mission permanente à Genève, a donné des informations sur les principales dispositions du nouveau projet de loi américaine sur les brevets.

M. L. Robbins (Etats-Unis) a parlé également de ce dernier projet et a anticipé, en même temps, sur la discussion du sujet suivant.

A la deuxième séance de travail, le Directeur des BIRPI a exposé les grandes lignes du plan PCT des BIRPI qui prévoit une coopération internationale en matière de brevets et a évoqué un certain nombre de problèmes qui devraient être résolus pour que ce plan pût réussir.

Cet exposé fut suivi d'un débat nourri auquel ont participé, notamment, des représentants officiels de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Union des conseils en brevets européens et l'*European Patent Agents Study Group*.

M. Guillaume Finnis, Président et Directeur général de l'Institut international des brevets (IIB), en une intervention très remarquée, a parlé de l'IIB et de la solution internationale dans la procédure des brevets présentée par les BIRPI.

M. Roger Gajac, représentant M. F. Savignon, Directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle, a apporté de très intéressants renseignements au sujet de la réforme de la loi française sur les brevets.

M. Høst-Madsen (Danemark) a fait ensuite un exposé sur le projet de loi sur les brevets dans les pays nordiques.

La dernière séance de travail du Congrès fut consacrée aux questions relatives à la profession d'ingénieur-conseil et à l'exercice de cette profession sur le plan national et sur le plan international. Ont pris la parole, lors de cette séance, notamment: le Professeur Jean-Marc Mousseron, représentant du Professeur Bastian, Directeur du Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg, M. le Dr Radt, Président de la *Patentanwaltskammer* et M. Massalski, Vice-Président de la Fédération.

Le Congrès s'est déroulé dans le cadre magnifique de Cannes. Ses organisateurs ont su en tirer profit pour entourer

les séances de travail d'un programme de splendides manifestations comprenant une réception par la Municipalité de Cannes, une excursion pour les dames et une autre excursion pour tous les congressistes, un buffet-dîner au Club-House du

nouveau port de yachts de Cannes et un éblouissant dîner de clôture au Casino de Palm Beach, égayé par un feu d'artifice. Les congressistes étaient, en outre, réunis pour chaque déjeuner à l'Hôtel Carlton.

NOUVELLES DIVERSES

MALTE

Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Louis Sammut Briffa a été nommé Directeur de l'Office de Malte de la propriété industrielle. Il succède à M. Joseph Schranz, qui a pris sa retraite.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Inauguration du nouveau Siège de l'Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich

Le Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht (Institut Max Planck pour l'étude des droits étrangers et du droit international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence) ainsi que l'Institut für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht der Universität München (Institut pour la pro-

priété industrielle et le droit d'auteur de l'Université de Munich) ont inauguré leur nouveau siège à Munich, Siebertstrasse 3, le 17 octobre 1967.

Plusieurs centaines d'hôtes venant de quelque vingt pays ont participé à la cérémonie. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, était au nombre de ceux qui prirent la parole pour saluer le nouvel Institut Max Planck ainsi que son Directeur, le Professeur Eugen Ulmer.

Le nouveau siège de l'Institut comprend des locaux très spacieux destinés à sa bibliothèque qui constitue une collection d'œuvres en matière de propriété intellectuelle d'une exceptionnelle richesse. La collection, comprenant environ 15 000 volumes, est divisée en sections par pays, tandis que chaque section est subdivisée en fonction des principales branches du droit de la propriété intellectuelle.

L'Institut compte une cinquantaine de collaborateurs, dont la moitié est en possession de titres universitaires. En plus de ses tâches de recherche scientifique, l'Institut attribue une très grande importance à la formation d'une nouvelle génération de spécialistes dans le domaine du droit de propriété intellectuelle. A cet effet, l'Institut accueille également des savants étrangers en qualité d'hôtes-collaborateurs.

L'inauguration a été suivie par une série de cours donnés par le Professeur Eugen Ulmer, le Professeur Friedrich-Karl Beier, M^{lle} Barbara Ringer et M. Gert Kollé.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1967				
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Internationales (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Institut international des brevets

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
20 et 21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
1968				
25-29 mars 1968 Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de recherche, etc.	Liste à publier	Liste à publier
17-21 juin 1968 Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de formalités, etc.	Liste à publier	Liste à publier
24-27 septembre 1968 Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Liste à publier	Liste à publier
2-8 octobre 1968 Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
4-12 novembre 1968 Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Liste à publier	Liste à publier

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1967			
La Haye	4-6 décembre 1967	Institut international des brevets (IIB)	94 ^e Session du Conseil d'administration
1968			
Buenos Aires	15-19 avril 1968	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Munich	22-26 avril 1968	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Comité consultatif pour les systèmes de coopération — Commissions permanentes I et II
Amsterdam	9-15 juin 1968	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	24-29 juin 1968	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Tokyo	21 octobre-1 ^{er} novembre 1968	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	8 ^e Réunion annuelle
Lima	2-6 décembre 1968	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

